JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER 22 NF; ETRANGER: 40 NF (Compte cheque postal 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouveilements et réclamations DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUS DESAIX, PARIS 15

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0.20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

l™ Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

14910. — 12 avril 1962. — M. Michel Sy expose à M. la ministra de l'éducation nationale que l'arrêté du 29 mars 1962 supprime, à partir de cette année, le brevet d'enseignement commercial, première partie, suppression qui intervient trois mois seulement avant la fin de l'année scolaire, alors que le B. E. C. 1 devait avoir lieu cette année les 28, 29 et 30 juin et était is sanction normale des études en classe de seconde commerciale après trois ans d'études normales. Aujourd'hui, on veut imposer une année supplémentaire de préparation, alors que beaucoup d'élèves ne peuvent faire ce sacrifice pour des raisses pécuniaires. Il demande, si une réforme de l'enseignement commercial s'avère nécessire, s'il n'est pas possible d'obérer une réforme échelonnée et dont les parents d'élèves seraient informés à l'avance en appliquam les nouvelles dispositions aux élèves commençant leur cycle d'études en 1562 et en rétablissant pour les années 1962 et 1963 les règles antérieures de l'examen de brevet commercial.

QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

14911. — 14 avril 1962. — M. Rombeaut expose à M. le Premier Ministre que dans l'état actuel de la législation, il est tenu compte pour l'appréciation des ressources des personnes qui sollicitent l'attribution de la carte des économiquement faibles, de l'allocation spéciale de vicillesse, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés

ou de l'allocation supplémentaire, du montant des arrérages de la pension dont les intéressés peuvent être titulaires au titre d'invalidité de guerre ou de travail. Etant donné le caractère de telles pensions, qui constituent: « une réparation du dommage causé », il serait normal que leurs arrérages figurent parmi les resources qui ne sont pas prises en considération pour l'attribution des divers avantages énumérés cl-dessus. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prévoir une disposition de ce genre dans l'ensemble des mesures qui doivent être prises en faveur des personnes agées, à la suite de l'examen des conclusions figurant dans le rapport de la commission Laroque.

14912. — 14 svril 1962. — M. Davoust sppelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences financières désastreuses pour certains réformés définitifs rappelés à la suite d'un nouvel examen, par l'ordonnance n° 51-109 du 31 janvier 1961, relative à l'examen des exemptés et des réformés définitifs par les commissions de réforme. Il lui demande: 1° isi un réformé définitif, rappelé quatre ans après la décision de la commission de réformé définitif, rappelé dans la décision de l'Etat, l'ayant classé dans une situation de réformé définitif, et par la suite ayant contracté mariage et devenu père de deux enfants, s'étant llé pour l'ouverture et le démarrage d'un cabinet de profession libérale, par des engagements financiers, peut bénéficier d'un moratoire définitif ou temporaire devant ses créanciers publics ou privés; 2° quelles mesures dans l'exécution de de l'ordonnance, ont été prises pour dégager les intéressés des obligations financières souscrites.

14913. — 14 avril 1962. — M. Pinoteau expose à M. le Premier ministre que la grave crise de techniciens que connaît actuellement ls nation nécessiterait une modification à l'application stricte du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961, B. O. du 9 fevrier 1961. En effet, ce décret exige que les jeunes gens entrent dans les classes supérieures dans l'escée civile où ils ont vingt ans. Cette stipulation

est raisonnable pour les classes de préparation aux grandes écoles puisque dans cette voie, l'étudiant a devant lui cinq années d'études et qu'il ne peut conserver son sursis que jusqu'à vingt-cinq ans. Mais elle n'est pas logique pour les sections de techniciens auxquels on accorde le sursis jusqu'à vingt-trois ans, alors que la durée de leurs études est le plus souvent de deux ans. Par ailleurs, si l'on veut bien considérer qu'un bachelier ne s'oriente vers les classes de techniciens que si la voie des études d'ingénieur lui est fermée par la limite d'âge, on comprend qu'en lui interdisant d'entrer dans l'année civile de scs virgt et un ans dans ces classes de techniciens, on prive ces dernières d'un grand nombre d'èlèves. Ce fait cs d'autant plus regrettable et dolosif pour la nation que l'armée, comme l'industrie, en a besoin. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec M. le ministre dcs armées et M. le ministre d'éducation nationale, à l'article 12 (paragraphe C) du titre II qui expose : « Les jcunes gens ayant obtenu un sursis d'incorporation au titre des artieles 10 ct 11 du présent décret peuvent solliciter le renouvellement de ce sursis pendant la durée de leur scolarité dans une école figurant sur la liste « C » s'ils y entrent dans l'année civile oi ils ont vingt ans et dans la mesure où cette scolarité peut se terminer l'additif suivant, destiné à le modifier dans le sens développé cidessus : « Toutefeis, les élèves admis dans une section de techniciens créée par arrêté ministériel dans laquelle la durée des études est de deux ans, pourront obtenir un sursis d'incorporation s'ils entrent dans ces classes dans l'année civile de leur vingt et un ans ». Cette disposition, en n'autorisant aucun abus favoriserait indiscutablement la formation des futurs cadres qui manquent présentement de façon si eruelle aux activités de notre pays.

14914. — 14 avril 1962. — M. Pinoteau signale à M. ic Premier ministre que, d'après une circulaire nº 624 du 6 décembre 1961 du ministre de l'intérieur fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour 1962, un seul organisme national s'intéressant aux vacances des jeunes y serait admis, alors qu'en la matière, le Gouvernement a maintes fois affirmé son attachement au principe du pluralisme et qu'au cours de la troisième séance du 4 novembre 1960 de l'Assemblée nationale, le ministre de l'éducation nationale a pris des engagements sur ce point particulier. Il lui demande s'il ne pourrait obtenir suffisamment de coordination pour qu'un département ministèriel ne puisse adopter de mesures discriminatoires, en opposition avec la politique définie par le Gouvernement et afin que les engagements pris devant l'Assemblée nationale soient suivis d'effet.

AFFAIRES ALGERIENNES

14915. — 14 avril 1962. — M. Vinciguerra demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algeriennes à quel chiffre s'élève à ce jour : 1° le nombre des victimes des fusillades du 26 mars après-midi à Alger; 2° quel est l'2ge et le sexe de chacune de ces victimes; 3° quel est le nombre exac' des victimes des fusillades intervenues dans le quartier de Bab-el-Oued entre le 22 et le 28 mars; 4° quel est l'âge et le sexe de chacune de ces victimes.

14916. — 14 avril 1962. — M. Laurloi expose à M. le ministre d'État chargé des affaires aigériennes qu'aux termes des accords d'Evian (déclaration des garanties, deuxième partie, chapitre I'') les citoyens français de statut civil de droit commun résidant en Algérie dans les conditions prévues par ce texte auront le choix entre 1° émigrer d'Algérie; 2° eontinucr à y vivre avec statut d'étranger; 3° y demeurer en devenant Algérien. Aucune de ces solutions ne convenant à la majorité des intéressés qui n'a pas été consultée et qui comprend notamment quelques musulmans et tous les israélites citoyens français depuis le décret Crémleux, il lul demande en conséquence s'il n'envisage pas de profiter de l'apparente euphoric internationale provoquée par les accords d'Évian pour obtenir do l'O. N. U. que le statut d'apatride puisse être reconnu aux citoyens français d'Algérie qui le demanderont sous la garantie et la protection de l'organisation internationale.

14917. — 14 avril 1962. — M. Vinciguerra expose à M. le ministre d'État chargé des affaires algériennes qu'à l'occasion du « bouclage » du quartier de Bab-el-Oued, de nombreuses détériorations d'immeubles, des bris de meubles, des dégradations diverses, des vois d'argent, d'objets précieux et de marchandises ont été commis. Il lui demande par quels moyens il envisage de réaliser la juste indemnisation des victimes.

14918. — 14 avrli 1962. — M. Vinciguerra expose à M. le ministre d'État chargé des affaires algéricanes que selon les déclarations des responsables du maintien de l'ordre à Alger, les sanglantes fusillades du 26 mars sont le résultat d'un plan concerté tendant à organiser des manifestations pacifiques, puis, par des provocations

intervenues à point nommé, déterminer des heurts sanglants entre la foule pacifique et le service d'ordre. Il lui demande pourquoi, dans ces conditions, et afin d'éviter le piège tendu, les autorités responsables d'Alger n'ont pas, à l'imitation de leurs homologues d'Oran dans des circonstances analogues, décrété le couvre-feu à partir de midi, par exemple, le 26 mars 1962.

14919. — 14 avril 1962. — M. Vinciguerra expose à M. le ministre d'État chargé des affaires algériennes que la propagande officielle place au tout premier rang les impératifs algériens la nécessité de rétablir et consolider une fraternelle entente entre la communauté musulmane et la communauté européenne. Il lui demande si, à cet égard, le moyen utilisé le 26 mars 1962 à Alger et qui consiste à faire fusiller les membres de l'une de ces communautés par les membres de l'autre lui paraît marqué d'une géniale opportunité.

14920. — 14 avril 1962. — M. Marçals demande à M. le ministre d'État chargé des affaires algériennes: 1° s'il est exact qu'un décret en instance de publication concernant la mise à la disposition du président de l'exécutif provisoire, des services de la sûrcté nationale et des renseignements généraux en Algérie, à fait l'objet d'une négociation lors de la conférence d'Evian et s'il est exact que ce « document » ne saurait être modifié sans l'accord de l'organisation extérieure de la rébellion; 2° dans l'affirmative, s'il estime compatible avec le maintien de la souveraineté française en Algèrie ce transfert à un représentant du F. L. N. de services administratifs français chargés de la sécurité nationale intérieure et extérieure.

AFFAIRES ETRANGERES

14921. — 14 avril 1962. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre des affaires étrangères que, pendant l'occupation, de nombreux Belges habitant la France, participèrent à la Résistance française, alors que des Français résidant en Belgique entraient dans les rangs de la Résistance belge. Des accords signès à l'époque à Londres entre les représentants qualifiés des gouvernements alliés spécifièrent qu'aucune discrimination ne serait faite entre les résistants alliés, accords qui furent confirmés après la Libération notamment entre la France et la Belglque. Or si les Belges résidant en France ont été traités comme les Français, il n'en a pas été de même pour les Français résidant en Belgique, qui ne peuvent obtenir ni la carte de résistant, ni la carte de combattant belge; ils y sont considérés comme étrangers sans que rien ne marque les services rendus à la cause commune; ils doivent même renouveler leur carte d'identité tous les deux ans, avec, il est vrai, un droit ramené de 10 à 2 francs belges. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il soit convenable de mettre fin à cette inégalité de traitement.

14922. — 14 avril 1962. — M. Bertrand Motte rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le décret n° 59-1117 du 19 septembre 1959 porte application de l'accord franco-roumain du 9 février 1959 relatif au règlement des créances financières françaises sur la Roumanie. L'article 5 de ce décret stipule que la commission spéciale instituée par le décret visé « devra terminer l'examen des demandes et prendre les décisions y relatives dans un délai de 18 mois à partir de la publication du décret ». Il lul demande de lui indiquer à quelle époque les propriétaires de valeurs roumaines percevront les indemnités relatives aux valeurs considérées ayant fait l'objet d'une nationalisation.

AGRICULTURE

14923. — 14 avril 1962. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'agriculture que les conserveurs fabriquant diverses spécialités de pâtés dont certains sont au gibier (lapin, lièvre, chevreuil, sanglier, faisan, etc.) réalisent leurs « farces » en période de chasse à partir d'animaux surgelès importés de l'étranger uu d'animaux frais. Il souligne que la commercialisation de ces pâtés demeure possible toute l'année, sous certaines conditions d'aspect et de présentation, mals qu'elle se heurte à l'application de l'article 376 du code rural qui englobe sous la même rubrique le gibler frais et le gibler congclé importé ou non. Or, les petits conserveurs tels que charcutiers, etc., ne pouvant se permettre d'exploiter d'importants tunnels de congélation pourraient fabriquer très licitement s'ils étaient en mesure de congeler le gibler employé dans leurs chambres froides. Il demande s'il n'est pas possible d'établir une discrimination entre le gibler frais, le gibler congelé et le gibler importé, ce qui permettrait aux intéressés d'obtenir, sclon des conditions précises de vérification d'origine et de délai, la possibilité de transporter et d'utiliser, dans les meilleures conditions, une matière première frappée d'inertie.

14724. — 14 avril 1962. — M. Godonnèche expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 concernant les modalités d'application de la loi d'assurance maladie des exploitants agricoles dispose que la pension d'invalidité est accordée aux inaptes totaux « en conséquence d'une maiadie ayant « donné lieu à attribution des prestations de l'assurance ». Le même article ajoute: « Le droit à pension d'invalidité ne peut être reconnu aux intéressés que sur leur demande et s'ils justifient qu'ils ont rempli les conditions d'assujettissement pendant les deux trimestres civils précédant celui au cours duquel intervient la constatation de leur état d'invalidité en application du précèdent alinéa et que les cotisations dues pour cette période ont été versées ». L'article 38 du même dècret édicte la disposition transitoire suivante : « ... 3° Sont assimilées à des périodes d'assujettissement à l'assurance en vue de l'ouverture du droit aux prestations les assurances maternité et invalidité en application du deuxième alinéa de l'article 17 ci-dessus et du trois'emc alinéa de l'article 18 du présent décret, les périodes d'activité professionnelle antérieure au 1^{rs} avril 1961, dont les intéressés justifient et qui auraient entraîne leur assujettissement obligatoire à l'assurance si le régime prévu par la loi précitée du 25 janvier 1961 avait été applicable pendant lesdites périodes ». Toutefois, la notion de risque survenu après le 1^{rs} avril 1961 ne figure pas dans les textes, et, en outre, l'article 25 du dècret dispose : « En cas ce rejet de la demande ou de suppression de la pension, l'assuré peut, dans le délai de dix mois de la réception de la notificatir à a lui faite, en exécution de l'article 24 ci-dessus, former à nouveau une demande de pension. Dans ce cas, l'état d'invalidité est apprécié à la date de la nouvelle demande. ». Compte tenu de ces textes, il lui demande si c'est à bon droit qu'une caisse de mutualité sociale agricole peut refuser à un invalide total les pre

14925. — 14 avril 1962. — M. Arthur Conte, se référant aux accords de Bruxelles et plus particulièrement à la clause relative à la libération des fruits et légumes de catégorie « extra » le 1" juillet 1962, demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° Quel est à l'heure actuelle le nombre d'agents spécialisés qui se trouvent aux différents points d'importation de fruits et légumes originaires et en provenance d'Espagne et d'autres pays; 2° si le contrôle, dans les cas où il existe, est systématique; 3° quelles sont les mesures que M. le ministre de l'agriculture compte prendre pour s'opposer à l'introduction sur le marché de produits de qualité douteuse et à des importations qui compromettent l'ensemble de la production française.

14926. — 14 avril 1962. — M. Calliemer demande à M. le ministre de l'agriculture s'il a l'intention, et à quelle date, de déposer un projet de loi créant une possibilité d'indemnisation pour les mutilés du travail agricoles « avant loi », dont l'accident est survenu au cours d'un trajet alors qu'ils se renduient à leur travail ou en revenaient.

14927. — 14 avril 1962. — M. Mirguet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1er janvier 1959, la hiérarchie interne au corps des préposés des eaux et forêts, se trouve écrasée et que les chefs de districts de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnès par 75 points nets d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points. Il s'ensuit un grave mécontentèment de ees fonctionnaires, recrutés à la sulte d'un concours difficile et qui sont chargés de responsabilités importantes, ce qui pousserait à un désintéressement de promotion préjudielable au bon fonctionnement du service, l'ensemble du corps de base. Il lui demande les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département.

14728. — 14 avril 1982. — M. Davoust exprime à M. le ministre de l'agriculture les inquiétudes des producteurs de fruits à cidre devant l'anarchle d'un marché cidricole écrasé par les excédents et les fruits de mauvalses variétés; il souligne que tout effort constructif sera voué à l'échec aussi longtemps que l'assalnissement des vergers se révèlera impossible et il demande quelles mesures il compte prendre à bref délal, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques en matière d'arrachage de pommiers en surnombre ou de variétés aujourd'hui inadaptées.

14929. — 14 avril 1962. — M. d'Allilères expose à M. le ministre de l'agriculture la situation de cultivateurs exploitants en traitement dana un hôpital psychiatrique depuis de nombreuses années et auxquels la mutualité sociale agricole refuse la qualification de conjoints pour l'application de la loi 61-89 du 25 janvier 1961 sur l'assurance maladie, étant blen entendu que la femme du malade a

pris la direction de l'exploitation. La mutualité prêtend que le titre de conjoint s'adresse à la femme seule, sous prêtexte que dans les régimes sociaux de la mutualité il désigne particulièrement la femme. Et, se basant sur cette théorie, elle déboute la femme de l'exploitant du bénéfice de la loi du 25 janvier 1961, ajoutant textuellement. e Par contre, si nous considérions M. X. comme conjoint d'un exploitant agricole à compter du 1° avril 1961, nous serions dans l'obligation de lui servir les prestations maladie au moins tant que durera sa prèsence à l'hôpital psychiatrique. Le code civil n'ayant pas encore donné de sexe au conjoint et tous les dictionnaires s'accordant pour définir le conjoint chacun des deux époux par rapport à l'autre, il lui demande de préciser que le mari, même s'il est interné comme dans l'exemple ci-dessus, est bien le conjoint de l'èpouse, chef d'exploitation, et que, de ce fait, il a droit à la prise en charge.

14930. — 14 avril 1962. — M. Mirguet expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des propriétaires d'immeubles situés dans les communes rurales, qui n'ont droit à aucune aide au titre de l'amélioration de l'habitat. Ils ne peuvent prétendre à aucune subvention pour amélioration de l'habitat rural, s'ils ne sont pas agriculteur de profession. Par ailleurs, ils ne peuvent bénéficier de subventions pour l'amélioration de l'habitat en général si leurs appartements ne sont pas donnés en location (le fonds pour amélioration de l'habitat est, en effet, alimenté par des taxes perçues sur les locations d'immeubles et d'appartements). Il estime, dans ces conditions, que, si l'on désire, non seulement conserver intact le capital immobilier de nos communes rurales, mais encore l'améliorer, il serait indispensable que nu soient pas exclus de l'aide à l'amélioration de l'habitat un très grand nombre d'immeubles situés dans nos villages, quelles que soient les conditions d'habitations (locations ou propriété). Ce serait un moyen entre d'autres de lutter avec une certaine efficacité contre la désertion des campagnes. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de remédier à cet état de choses.

14931. — 14 avril 1962. — M. Laurent expose à M. le ministre de l'agriculture le cas suivant: un ouvrier agricole travaille chez sa mère à temps partiel; cette dernière verse à la Caisse de mutualité sociale agricole des cotisations correspondantes au nombre de journées d'emploi. Il lui demande si, dans ces conditions, la Caisse de mutualité sociale agricole est en droit de réclamer que les cotisations soient calculées comme pour un emploi à temps complet en sc basant sur les liens de parenté unissant employeur et employé.

15037. — 14 avril 1962. — M. Clamens expose à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons le projet du statut du personnel de catégorie B commun aux services extérieurs du ministère de l'agriculture ne prévoit-il pas l'intégration dans le grade de rédacteur les commis et les sténodactylos, comme cela est prévu pour le corps administratif du génie rural.

ANCIENS COMBATTANTS

14932. — 14 avril 1962. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des anciens combattants la situation d'un ancien fonctionnaire de son administration centrale, mis à la retraite par limite d'âge, en décembre 1958, après avoir été titularisé par décret du 11 avril 1957 pris en application de l'article 7 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953, autorisant la titularisation des personnels du cadre temporaire du ministère des anelens combattants, qui n'a pu encore obtenir, depuis trois ans, le versement des premiers arrérages de sa pension de retraite. Il lui demande de bien vouloir lui falre part des dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses dont auraient à souffrir également plusieurs agents de son département.

14933. — 14 avril 1962. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le fait que l'article 11 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949 prévolt, pour l'application des articles 2 à 5 inclus de la loi du 6 avril 1948, un certain nombre de faits ou actes considérés comme actes qualifiés et reconnus de résistance à l'ennemi. Aussi iul demande-t-il sl, en considérant ces faits ou actes, on ne devrait pas assimiler, en principe, les blessures reçues lors de l'exécution desdits faits ou actes à dcs blessures de guerre. Il lui signale le fait sulvant: un résistant blessé en novembre 1942 en s'opposant, par la force. à l'arrestation d'un de ses camarades, voit sa blessure reconnue comme reçue au combat par l'autorité militaire, pulsque accompagnée d'une citation comportant attribution de la Médaille militaire. Mais le ministère des anciens combattants et victimes de guerre l'assimile à un accident au cours d'une rixe entre groupements politiques. Il lui est donc attribué une pension d'invalidité avec mention « blessurc reçue par le fait de service » transformée

par la suite en « blessure en service commandé ». Il me semble qu'il y a une question à revoir, de façon à ce qu'il y ait identité de vuc, dans la pratique, entre les conclusions de l'autorité militaire et les décisions du ministère des anciens combattants.

14934. — 14 avril 1962. — M. Bignon expose à M. le ministre des anciens combattants qu'un arrêté du 26 juillet 1961 a porté cráation d'un diplôme d'honneur des porte-drapeaux des associations des anciens combattants et victimes de la guerre, mais qu'il lui apparaît que le seul octroi de diplôme est manifestement insuffisant pour récompenser les services de ceux qui, depuis de nombreuses années, quel que soit leur âgc et parfois leurs infirmités, manifestent leur dévouement à la cause des anciens combattants et victimes de la guerre en portant l'emblème de leur section au cours des cérémonies patriotiques. Il lui demande, en conséquence, si on peut prévoir un contingent spécial de croix du mérite combattant pour récompenser le dévouement des porte-drapeaux.

14935. — 14 avril 1962. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre des anciens combattants que, pendant l'occupation, de nombreux Belges habitant la France participèrent à la Résistance française, alors que des Français résidant en Belgique entraient dans les rangs de la Résistance belge. Des accords signés à l'époque à Londres entre les représentants qualifiés des gouvernements alliés spécifièrent qu'aucune discrimination na serait faite entre les résistants alliés, accords qui furent confirmés après la libération notamment entre la França et la Belgique. Or, si les Belges résidant en França ont été traités comme les Français, il n'en a pas été de même pour les Français résidant en Belgique, qui ne peuvent obtenir ni la carte de résistant, ni la carte de combattant belge; ils y sont considérés comme étrangers sans que rien ne marque les services rendus à la cause commune; ils doivent même renouveler leur carte d'identité tous les deux ans, avec, il est vrai, un droit ramené de 10 à 2 frança belges. Il lul demande s'il n'estime pas qu'il soit convenable de mettre fin à cette inégalité de traitement.

. ARMEES

14936. — 14 avril 1962. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les critères retenus par lui pour l'application de l'ordonnance n° 61-109 du 31 janvier 1961 relative à l'examen des exemptés et des réformés définitifs par les commissions de réforme, solt « la manifeste divergence entre l'activité professionnelle présente et le motif de l'exemption et de la réforme définitive » (J. O. Débats parlementaires, Sénat du 13 décembre 1961, p. 2469). Il lui demande : 1° comment expliquer la manifeste divergence entre l'activité professionnelle d'un représentant effectuant toutes ses tournées en voiture et l'albumine qui, pour ce représentant, a causé quatre ans auparavant la réforme définitive; 2° sl un tel cas aurait du sublr le nouvel examen prévu par l'ordonnance précitée et, en cas de réponse négative, comment il compte annuler ce nouvel examen.

14937. — 14 avril 1962. — M. Vendroux expose à M. le ministre des armées que le décret n° 63:360 a pour objet de permettre à des jeunes gens qui n'ont pas leur bacealauréat d'obtenir un sursis s'ils désirent poursuivre des études supérieures. Ce texte ne semble pas s'appliquer à ceux qui n'auront obtenu la première partie du baccalauréat que dans leur vingtième année-ou la seconde partie dans leur vingtet-unième année; cette omission pénaliserait des sujets en retard dans leurs études mais qui ont pu, précisément, devoir ce retard à un mauvais état de santé. Il lui demande, maintenant que les événements d'Algérie permettent d'envisager d'importantes mesures dans la diminution du service militaire, s'il ne lui paraît pas possible de compléter dans ce sens les dispositions prises récemment.

14938. — 14 avril 1962. — M. Pinotesu expose à M. le ministre des armées que tous les étudiants en médecine, titulaires de 5 inscriptions validées sont, lors de leur incorporation, affectés au service de santé pour y suivre le peleton E. O. R., que ceux qui disposent du titre d'interne dans certaines catégories ou de leur thèse, subissent un eoncours qui leur permet d'accèder au grade de sous-lieutenant entre le 5° et le 20° mois de leur service, avec une solde correspondant à ce grade; que 60 p. 100 d'étudiants en médecine demeurent aspirants durant les 28 mois qu'ils sont sous les drapeaux, avec la soide correspondante, cependant que leur rôle est Identique à la eatégorie précitée, et que nombre d'E. O. R. d'autres armes, aux études souvent moins longues, obtiennent le galon de sous-lieutenant après un délai de 12 à 18 mois; que d'autre part un étudiant en médecine dont les inscriptions ne sont pas validées et qui est admis au peleton E. O. R. d'administration connait les mêmes possibilités de promotion que celles cl-dessus précisées et que ne connaitront jamais les étudiants en médecine qui ne sont

ni Internes, ni docteurs. Aussi sembleraitil judicieux d'unifier les deux catégories d'étudiants en médecine incorpores, avec un concours unique permettant l'accession au grade de sous-lieutenant entre la fin du peleton et le 18' mois du service. En attendant une telle décision, il serait légitime d'accorder aux aspirants de la catégorie défavorisée une sode mensuelle se situant entre le traitement de sous-lieutenant et la modeste indemnité accordée actuellement aux aspirants.

14939. — 14 avril 1962. — M. Davoust attire l'attention de M. le ministre des armées sur les dispositions exceptionnelles, prises à titre provisoire, de l'ordonnance n' 61-109 du 31 janvier 1961, relative à l'examen des exemptés et des réformés définitifs par les commissions de réforme, applicables aussi longtemps que les nécessités de l'heure exigeront le maintien sous les drapeaux au-delà de la durée légale des militaires appelés. Il lui demande: 1° quel est le pourcentage de diminution des effectifs en Algérie depuis le 31 janvier 1961, déjà réalisé et, en outre, prévu; 2° quel est le pourcentage de diminution des effectifs prévu au budget des armées pour pourvoir aux dépenses d'un armement moderne; 3° si, dans une telle conjoncture, et vu la cause même de l'ordonnance, il n'y a pas lieu d'envisager un assouplissement de cette ordonnance, pour les pères de deux enfants, par le fait même bénéficiaires des règles d'exemption du service en Algérie, qui ont contracté mariage après leur réforme définitive et qui ont déjà été appelés, ou non, à satisfaire à leurs obligations militaires.

14940. — 14 avril 1962. — M. Davoust attire l'attention de M. le ministre des armées sur les aspects juridiques de l'ordonnance n° 61·109 du 31 janvier 1961 relative à l'examen des exemptés et des réformés définitifs par les commissions de réforme. Il lui demande: 1° si l'ordonnance n° 61·109 du 31 janvier 1961, relative à l'examen des exemptés et des réformés définitifs par les commissions de réforme est devenue caduque le 1° avril 1961, la condition de l'article 3 de la loi n° 60·101 du 4 février 1960 lui servant de fondement n'étant pas réalisées; 2° si la prescription, dans le texte de l'ordonnance et dans la pratique administrative, d'une revision non systématique, non générale des commissions de réforme réponse à la question orale de M. le sénateur Charles Navcau, à la séance du 12 décembre 1961, J. O. Débats prilementaires, Sénat du 13 décembre 1961, p. 2469) est compatible « avec l'un des principes fondamentaux de notre droit: l'égalité de tous devant la loi » et avec la considéréation que « les Français sont si fortement et si justement attachés à ce principe que l'égalité devant le service militaire est considérée comme l'une des bases de la République » (J. O. Débats parlementaires, A. N. n° 83 du 10 novembre 1961, p. 4197); 3° a) si le critérium pour déterminer le nouvel examen des exemptés et des réformés définitifs: la « manifeste divergence entre l'activité professionnelle présente et le motif de l'exemption ou de la réforme », (réponse précitée à la question orale de M. le sénateur Charles Naveau) a été Inscrite, conformément au droit républicain, dans un texte législatif ou, par défaut, dans un texte réglementaire; b) au cas d'une réponse négative, si ce critérium a été diffusé, et par quel moyen il a cté diffusé à tous les échelons administratifs intéressés.

14941. — 14 avril 1962. — M. Bailenger expose à M. le ministre des armées qu'au 3° R. I. M. A., stationné à Maisons-Laffitte (Seine-et-Olse) les soldats seraient soumis, d'une façon constante, à des brimades intolérables; qu'en outre, plusieurs officiers affirmeralent ouvertement leur sympathie pour le groupement de criminels qui s'intitule G. A. S.; qu'enfin des vols d'armes y auraient eu lieu. Il lui demande: 1° s'il compte ordonner d'urgence une enquête en vue d'établir si ces faits sont exacts; 2° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser immédiatement les brimades à l'encontre des soldats, châtier les officiers qui se font les apologistes de l'O. A. S. et mettre en état d'arrestation les auteurs et les complices des détournements d'armes.

14942. — 14 avril 1962. — M. Vinciguerra expose à M. le ministre des armées que, selon de nombreux témoins oculaires, les terrasses des inmeubles avoisinant les lieux des sanglantes fusillades du 26 mars 1962 à Algar étaient occupées par des éléments du maintien de l'ordre, ce qui constituait, d'ailleurs, une précaution élémentaire. Il lui demande quels étaient les effectifs exacts des forces de l'ordre chargés de la surveillance des terrasses des immeubles bordant la rue Michelct, la rue d'Isly et le carrefour de l'Agha dans l'après midi du 26 mars 1962.

14943. — 14 avril 1962. — M. Vinciguerra expose à M. le ministre des armées que selon des informations précises deux officiers supérieurs commandant deux régiments utilisés au maintien de l'ordre à Alger se seraient démis de leur commandement à l'occasion des répressions collectives exercées sur la population de l'ancienne apitale de la France en guerre, soit entre le 20 et le 26 mars. Il lui demande: 1° s'il est exact que les démissions dont il s'agit sont

intervenues; 2° dans l'affirmative, si elles ont bien été causées par la nature des ordres reçus par les intéressés pour l'application de la répression évoquée ci-dessus; 3° quelle est la position actuelle des deux officiers supérieurs en cause.

14944. — 14 avril 1962. — M. Trebosc demande à M. le ministre des armées s'il envisage de réduire la durée du service militaire pour les pères de deux enfants en la ramenant immédiatement à dix-huit nois et, dans l'affirmative, comment serait assurée la mise en application d'une telle décision.

14945. — 14 avril 1962. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les conséquences financières désastreuses pour certains réformés définitifs rappelés à la suite d'un nouvel examen, par l'ordonnance n° 61-109 du 31 janvier 1961, relative à l'examen des exemptés et des réformés définitifs par les commissions de réforme. Il lui demande: 1° si un réformé définitif, rappelé quatre ans après la décision de la commission de réforme, ayant foi dans la décision de l'Etat, l'ayant classé dans une situation de réforme définitif, et par la suite ayant contracté mariage et devenu père de deux enfants, s'étant lié pour l'ouverture et démarrage d'un cabinet de profession libérale, par des engagements financiers, peut bénéficier d'un moratoire définitif ou temporaire devant ses créanciers publics ou privés; 2° quelles mesures dans l'exécution de l'ordonnance, ont été prises pour dégager les intéressés des obligations financières souscrites.

14946. — 14 avril 1962. — M. René Pleven demande à M. le ministre des armées si, compte tenu de l'intervention du cessez-le-feu en Algérie et du grave préjudice eausé aux étudiants contraints d'accomplir leur service militaire en cours d'études, notamment après la première partie de leur baccalauréat avant de pouvoir se présente à la seconde, ou avant de pouvoir obtenir le diplôme qui sanctionne leurs études dans certaines écoles professionnelles, il n'envisage pas une libéralisation du régime actuel des sursis, et, dans l'affirmative à quelle date de nouvelles dispositions ou instructions entreront en vigueur.

14947. — 14 avril 1962. — M. Garnier expose à M. le ministre des armées que la famille d'un soldat blessé en opération en A. F. N. thessure sérieuse puisqu'il s'agit d'une fracture du crâne ayant nécessité l'évacuation d'urgence par hélicoptère) a été tenue dans l'ignorance officielle la plus complète de l'état de son fils: la seule information qui lul est parvenue émanalt de ccluici, lorsqu'il fur nétat d'écrire quelques mots. Cette famille fait les plus expresses réserves quant à la sauvegarde de ses droits, compte tenu de ces circonstances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent plus.

14948. — 14 avril 1962. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des armées que la circulaire annuelle du ministère des armées que la circulaire annuelle du ministère des armées (section. air), définit les conditions exigées des officiers de réserve rayés des cadres pour limite d'âge, pour pouvoir être proposés dans l'ordre de la Légion d'honneur en tant que chevalier; et il lui rappelie qu'en plus du nombre d'annuités, il faut un titre de güerre (croix de guerre, blessures, etc.). Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'admettre, pour ceux qui ne possèdent pas de titre guerre, le fait d'avoir effectué les deux guerres en entier, dans une unité combattante, pendant plus de la moltié de leur durée, et aussi le fait d'avoir fait l'objet d'une pareille proposition avant 1940, en raison de l'assiduité à suivre les cours des écoles de perfectionnement, en plus des périodes de réserve effectuées.

14949.— 14 avril 1962. — M. Longuet expose à M. le ministre des armées: 1º que la circulaire 66000 S. D./Cab/Déco/B du 21 septembre 1961, relative aux propositions pour la Légion d'honneur des militaires n'appartenant pas à l'armée active pour 1962, reproduisant les dispositions de la circulaire 69000 du 19 septembre 1960 pour l'année 1960, flxe comme sult lea conditions à remplir par les officiers rayés des cadres, à l'exclusion des personnels rayés des cadres par mesure disciplinaire ou démissionnaires de leur grade. a) Pour le grade de commandeur: les colonels et lleutenants-coloncis comptant au moina 12 années d'ancienneté dans le grade d'officier de la Légion d'honneur et qui justifieront, postérieurement à cette promotion, de plusieurs titres de guerre ou de longs services actifs ou qui auront rendu d'importants services au scns de la loi 56-1180 du 22 novembre 1956 qui, pour les officiers rayés des cadres, comprennent des services dans la préparation militaire scientifique industrielle ou technique de la défense nationale, dans la préparation de la protection de la population civile et dans la propagande cn faveur des armées; b) pour le grade d'officier: les officiers justifiant postérieurement à lcur nomination dans la Légion d'honneur: solt de deux titres de guerre; soit d'un titre de guerre et au minimum

de 10 ans de services actifs; soit de 15 ans de services actifs; c) pour le grade de chevalier: les officiers justifiant des mêmes titres que ci-dessus. 2º Que des propositions exceptionnelles peuvent être présentées pour des officiers ne remplissant pas les conditions définies ci-dessus, mais réunissant de nombreux titres de guerre, ou ayant servi ou servant en Afrique du Nord ou qui ont rerdu ou continuent à rendre, au sens de la loi 56-1180, d'importants services détaillés ci-dessus, ces propositions devant être accompagnées d'un rapport précis et détaillés joint au mémoire de proposition. 3º Qu'ainsi, les services importants, rendus par des officiers rayés des cadres dans la préparation de la protection de la population civile, peuvent permettre des propositions normales pour le grade de commandeur, mais ne peuvent donner lieu qu'à des propositions exceptionnelles accompagnées d'un rapport précis et détaillé pour les grades d'officier et de chevalier. 4º Que cette différence de traitement ne s'explique pas. 5º Qu'en fait, en 1961, sur 50 officiers signalés par le service national de la protection civile, en raison de leurs services importants, il n'a été attribué aucune croix d'officier et qu'une seule croix de chevalier. Il lul demande: 1º de lui faire connaître combien, en vue des décorations à attribuer en 1962, il a été établi, pour services importants rendus à la préparation de la protection de la population civile: a) de prepositions exceptionnelles pour le grade d'officier de la Légion d'honneur, b) de propositions exceptionnelles pour le grade d'officier de la Légion d'honneur aux militalres n'appartenant pas à l'armée active en 1963, que les services importants, rendus au sens de la loi 56-1180 du 22 novembre 1956, permetront l'établissement de propositions normales pour les grades d'officiers et de chevaliers de la Légion d'honneur aussi bien que pour le grade de commandeur.

CONSTRUCTION

14950. — 14 avril 1962. — M. Mirguet signale à M. le ministre de la construction ia nette insuffisance des crédits délégués au département de la Moselle au titre de 1962 devant permettre le financement des primes à la construction. Ces crédits auraient été pour 1962 réduits de moitié par rapport à ceux dont la direction départementale de la construction a disposé en 1961. Cette nette insuffisance s'il n'y était pas rapidement remédié par l'attribution d'une dotation complémentaire et substantielle, paralyserait presque entièrement et à brève échéance, la construction de logements économiques du type dit « accession à la propriété », formule qui, de plus en plus, rencontre la faveur des candidats constructeurs. Cette situation serait particulièrement catastrophique dans un département en expansion constante, dont la progression démographique est une des plus importantes en France. Il lui demande 3'il compte se pencher sur ce grave problème et envisager de remédier rapidement à cette situation qui risque de devenir des plus préjudiciables, en accordant des crédits supplémentaires importants en vue de l'octroi en Moselle de primes à la construction.

14951. — 14 avril 1962. — M. Fanton expose à M. le ministre de la construction que, en exécution du décret du 24 novembre 1961 concernant les attributions d'H. L. M. dans le département de la Seine, M. le préfet de la Seine a publié un arrêté d'application en date du 30 mars 1962 dont certains maires de ce département ont cru devoir affirmer qu'ils se refuseraient à l'appliquer. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'aboutir à une application totale et sans restriction du texte pris dans l'intérêt des mal·logés.

14952. — 14 avril 1962. — M. Richards expose à M. le ministre de la construction que la loi-cadre de la construction, dans son article 12, dernier paragraphe, a prévu que le Gouvernement prendrait toutes dispositions pour faciliter, en tant que besoin, la création et le fonctionnement d'organismes spécialisés chargés de la construction et de la gestion de logements-foyers destinés aux vieillards. Or, les décrets d'application de ce texte, au lieu de prévoir la création d'organismes spécialisés, ont désigné les groupements H. L. M. pour ces réalisations. Outre que les groupements H. L. M. ont une mission sensiblement différente, puisque ces logements-loyers de vieillards ne peuvent se concevoir dans des ensembles massifs, mais avec de petites maisona individuelles, le problème financier n'a été absolument pas abordé, les crédits destinés à ces logements de vieillards devant être prélevés sur les crédits H. L. M. déjà très insuffisants. Il lui demande, à une époque où ll s'impose de dégager les grands centrus, à commencer par les personnes âgées qui ne sont généralement pas en mesure de payer des loyers sans cesse augmentés, s'il n'estime pas indispensable d'ouvrir un chapitre particulier dans la prochaine loi de finances en faveur des logements-foyers de vieillarda et d'en confier la réalisation, comme l'impose le législateur, à des organismes spécialisés.

14953. — 14 avril 1962. — M. Bignon demande à M. le ministre de la construction: 1° lorsqu'un groupement ou une société de construction de logements collectifs a besoin d'une alde financière immédiate pour exécuter des travaux d'équipement public, si le dépar-

tement ou la commune peut — sous réserve de l'abandon par le constructeur des primes départementales et communales — contracconstructeur des primes départementales et communales — contrac-ter auprès d'une caisse publique un emprunt dont l'annuité serait égale au montant annuel des primes, et en verser le capital au constructeur; 2° dans l'affirmative, dans le cas où le département renonce à se charger de contracter l'emprunt correspondant à ses primes, si la commune peut recevoir directement celles-ci à la place du constructeur, et les bloquer avec le montant des primes communales pour payer l'annuité d'un emprunt unique.

14954. — 14 avril 1962. — M. Sanson expose à M. le ministre de la construction que le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 2 juin 1955 est ainsi concu: « Les personnes physiques et morales ayant exerce une profession commerciale, industrielle ou artsanale dans les immeubles ou locaux détruits par faits de guerre, dont elles les immeubles ou locaux détruits par faits de guerre, dont elles étaient locataires 2u moment du sinistre, et qui ne peuvent beiné ficier du report de leurs baux révu par l'acte dit loi n° 722 du 28 juillet 1942 ou par la loi n° 49·1096 du 2 août 1949, ont droit à une indemnité dans la mesure du préjudice subi de ce fait. > Il lui demande si le bénéfice de ce texte peut être étendu: a) aux héritiers du locataire décédé depuis le sinistre; b) aux cossionnaires ayant acquis régulièrement le droit au report du bail depuis le sinistre; c) aux descendaats directs du titulaire du bail, lors du sinistre, mais ayant juridiquement la qualité de cessionnaires du droit au report et non d'hévitiers de ce droit.

14955. — 14 avril 1962. — M. Sanson expose à M. ie ministre de la construction que la loi 55-751 du 2 juin 1955 relative à l'indemnisation des commerçants industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail a prèvu que l'indemnité serait à la charge de l'Etat, dans différentes hypothèses et en particulier dans les deux cas suivants: 1" si l'application de la lègislation sur l'urbanisme ou le remembrement fait obstacle au report du bail, soit en empêchant la reconstruction de l'immeuble loué, soit en l'autorisant dans des conditions telles, qu'elles ne permettent plus l'exploitation normale du fonds; 2" si, antérieurement à la publication de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, le propriétaire avait obtenu l'autorisation de transférer l'immeuble ou de le reconstrulre à un emplacement différent de celui de l'immeuble détruit d'après des plans définitivement agréès, prévoyant la transformation ou le changement d'affectation de l'ancien immeuble ou des anciens locaux. La circulaire 53-123 du 10 août 1955 du ministère de la reconstruction et du logement, direction des dommages de guerre, précise que ce texte s'applique non seulement en cas de transfert, mais également en cas de changement d'affectation. Il lui demande: 1° en ce qui concerne le premier cas ci-dessus visé, si l'indemnité 1° en ce qui concerne le premier cas ci-dessus visé, si l'indemnité est à la charge de l'Etat, lorsque l'impossibilité de report du bail résulte d'une décisior de l'administration ayant imposé le changement d'affectation des locaux dans les circonstances suivantes, alors qu'il n'apparaît pas que cette impossibilité soit due à proprement parler à l'application de la législation sur l'urbanisme et le remembrement; a) mise en demoure du ministre de la respectation et qu'il n'apparait pas que cette impossibilité soit due a proprement parler à l'application de la législation sur l'urbanisme et le remembrement: a) mise en demeure du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 27 juin 1948 prévoyant à compter du 7 juillet 1949, la réquisition de l'immeuble commercial et le changement d'affectation des locaux; b) décision du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ayant abouti à un ordre de réquisition du 18 août 1959, mettant les locaux commerciaux à sa disposition pour aménagement et transformation en vue du relogement de personnes prioritaires, visée par l'ordonnance du 11 octobre 1945; c) exécution des travaux en ce sens, d'où changement d'affectation des locaux et impossibilité de report du bail commercial; 2° en ce qui concerne le 2° ci-dessus visé, si l'on ne doit pas considérer que l'indemnité est à fortiori à la charge de l'Etat, lorsque l'administration n'a pas autorisé, mais imposé le changement d'affectation et, dans ce cas, si l'on doit exiger que la décision imposant le changement d'affectation soit antérieure à la loi du 2 août 1949; dans l'affirmative enfin, si ectte antériorité ne résulte pas suffisamment de la mise en demeure de l'administration précisant que sans réponse des propriétaires, elle procéderait à compter du 7 juillet 1959 à la réquisition de l'Immeuble pour aménagement et transformation des locaux.

14956. — 14 avril 1962. — M. Palmero expose à M. le ministre de la construction qu'une entreprise verse la totalité annuelle de la contribution de la taxe de 1 p. 100 pour alde à la construction sous forme de subvention à un seul de ses salariés, dans les conditions permises par les règlements. Or, la somme ainsi versée est passible de l'impôt cédulaire de 5 p. 100 sur les salaires et le salarié lui-même est passible de la surtaxe progressive, sauf franchise une seule fois à concurrence de 3.000 NF et 300 NF par cnfant à charge et 20 p. 100 du coût de l'opération. En conséquence, la somme excédant cette franchise fiscale est considérée comme complément de salaire et passible des deux impôts précités, alors que pour la sécurité sociale la franchise porte justement sur la totalité de la somme. La situation se trouve encore aggravées si par bienveil-lance le chef d'entreprise verse à son employé, non seulement le produit de la taxe d'une année mais de deux années, car alors le produit de la taxe d'une année mais de deux années, car alors le petit constructeur subit une aggravation de la surtaxe progressive. Il lui demande s'il cuvisage un dégrèvement complet pour éviter que « l'impôt ne dévore l'impôt » et de faire en sorte que le produit de la taxe de 1 p. 100, destiné à faciliter l'aide à la construction, soit affecté dans son intégralité à l'action sociale.

14957. — 14 avril 1962. — M. Mirguet expose à M. le ministre de la construction la situation des propriétaires d'immeubles situés dans les communes rurales, qui n'ont droit à aucune aide au titre de l'amélioration de l'habitat. Ils ne peuvent prétendre à une subvention pour amélioration de l'habitat rural, s'ils ne sont pas subvention pour amélioration de l'habitat rural, s'ils ne sont pas agriculteur de profession. Par ailleurs, ils ne peuvent bénéficier de subventions pour l'amélioration de l'habitat en général si leurs appartements ne sont pas donnés en location (le fonds pour amélioration de l'habitat est, en effet, alimenté par des taxes perques sur les locations d'immembles et d'appartements). Il estime, dans ces conditions, que si l'on désire non seulement conserver intact le capital immobilier de nos communes rurales, mais encore l'améliorer, il serait indispensable que ne soient pas exclus de l'aide à l'amélioration de l'habitat un très grand nombre d'immembles situation ration de l'habitat, un très grand nombre d'immeubles situés dans nos villages, quelles que soient les cenditions d'habitations (location ou propriété). Ce serait un moyen, entre d'autres, de lutter avec une certaine efficacité contre la désertion des campagnes. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de remédier à cet état de choses.

EDUCATION HATIONALE

14958. — 14 avril 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les assistants des facultés des lettres, à la différence des autres facultés, sont dans leur quasi-totalité des professeurs agrégés des lycées, dont les traitements s'échelonnent de 390 à 1.000 en indices bruts, alors que ceux des assistants agrégés des facultés des lettres sont, en indices bruts, toujours de 430 à 625; mais ces assistants ne sont pas dans leur très grande majorité des professeurs débutants, les facultés ayant toujours tenu à recruter des assistants ayant fait la pucuve de leur efficacité pédagogique et de leur expérience, et leur indice de professeur agrégé dépasse très souvent l'Indice maximum des assistants, ceci, dès le 5° échelon. Ces professeurs sont alors classés à l'échelon supérieur des assistants dont ils perçoivent le traitement et, pour égaler le traitement auquel ils ont droit comme professeurs agrégés, il leur est versé, en outre, une indemnité compensatrice selon une règle générale de la fonction publique. Ces assistants bénéficient également de la prime de recherche si les rémunérations accessoires pour travaux supplémentaires éventuels ne dépassent pas un certain niveau. Il eut été logique et équitable de prendre comme base de calcul leur traitement de professeur agrégé; or, actuellement le traitement pris en considération est le traitement (fictif) d'assistant et l'indemnité compensatrice est considérée comme rémunération accessoire ou pour travaux supplémentaires, ce qu'elle n'est en aucun cas. Il en résulte qu'un nombre Important d'assistants de faculté des lettres voient leur prime réduite ou supprimée, bien que ne se livrant, en raison de leurs travaux de recherche, bien que ne se livrant, en raison de leurs travaux de recherche de recherche est ainsi directement pénalisée. Il demande quelles mesures compte paradre la direction de l'enseignement supérieur pour obtenir la modification de ces règles qui apparaissent comme préjudiciables à l'effort de recherche réclamé des assistants e ment acquise.

14959. — 14 avril 1962. — M. Pinoteau expose à M. le ministre de l'éducation nationale les conditions préjudiciables dans lesquelles travaillent et sont logés les directeurs des collèges d'enseignement technique (ex-centres d'apprentissage); ces fonctionnaires ne bénéficiant pas d'un logement de fonction et ne percevant, de surcroît, aucune indemnité compensatrice, subissent de ce fait une perte de salaire notable, par rapport à leurs collègues de catégorle similaire qui sont logés. Par ailleurs, leurs obligations sont les mêmes que celles de ces derniers, c'est à dire: une responsabilité permanente et la permanence durant les vacances. Il s'ensuit une perte horaire importante chaque jour, entre le domicile et le travail, par opposition à l'ensemble des fonctionnaires logés. Il lui demande s'il compte faire en sorte que des mesures interviennent à brève échéance afin d'assurer des conditions de travail et de rémunération équitables à ces chefs d'établissements, non logés.

14960. — 14 avril 1962. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, de plus en plus fréquemment, des incidents se produisent à la sortie des établissements scolaires, notamment du second degré, lors de la distribution de tracts soit par des ment du second degré, lors de la distribution de tracts soit par des élèves, soit le plus souvent par des personnes étrangères à l'établissement. Il lul demande, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les directeurs des établissements d'enseignement d'intervenir à l'extérieur des établissements dont lls ont la charge, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager l'interdiction de distribuer tous tracts ou documents analogues dans un périmètre déterminé autour des établissements scolaires,

14961. — 14 avril 1962. — M. Bellanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application d'une instruction du 24 javier 1962 de M. le ministre du travail, les enfants amblyopes ne sont plus pris en charge par les caisses de sécurité sociale lors-

qu'ils sont placés comme internes dans des établissements spécialiséz cous le prétexte que « ces enfants ne relèvent pas d'un traitement médical mais simplement rééducatif ». Il s'ensuit qu'en dehors de la ville de Paris où existent des classes spéciales pour eux, les enfants amblyopes qui, bien que diminués, sont parâitement récupérables, n'auront pas droit comme les enfants normaux à l'instrution pendant la durée de la scolarité obligatoire si leurs parents ne disposent pas des ressources nécessaires pour leur faire suivre, à leurs frais, un traitement rééducatif sous surveillance médicale. Il lui demande: 1° s'il n'a pas l'intention d'intervenir auprès de M. le ministre du travail à propos de la circulaire précitée; 2° en tout état de cause, les dispositions qu'il compte prendre en faveur des enfants amblyones.

14962. — 14 avril 1962. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser le montant des crédits qui seront affectés en 1962 à la construc ion de collèges d'enseignement général qui actuellement sont install s dans des locaux provisoires et qui ont été crées le plus souvent à 'a diligence des municipalités soucieuses d'assurer aux enfants un enseignement de qualité. Il signale qu'en ee qui concerne sa circonscription six communes, représentant 45 classes, figurent sur la liste d'urgence 1962 arrêtée par le conseil général (n° 8, Neuilly-Saint-Front: 6 classes; n° 9, Condé-en-Brie: 4 classes; n° 14, Charly-sur-Marne: 6 classes plus un dortoir; n° 15, Fère-en-Tardenois: 8 classes; n° 22, Soissons: 15 classes et Viels-Maisons). Or, en 1961 unc seule commune a obtenu une subvention d'Etat par suite de l'insuffisance des crédits disponibles. Si le rythme actuel n'est pas modifié, les municipalités qui possèdent un collège d'enseignement général, risqueront de voir les constructions indispensables à la bonne marche de leur établissement se réaliser dans un délai compris entre 10 et 20 ans. Il souhaiterait donc qu'un effort important soit fait pour ces constructions qui, dans des communes où les opérations de décentralisation industrielle ont été réalisées, apparaissent d'autant plus souhaitables qu'elles permettraient de compléter l'œuvre entreprise de revitalisation de communes rurales.

14963. — 14 avril 1962. — M. Moore appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire dont il ne pcut ignorer la déception à la suite de la parution des décrets des 8 août et 7 septembre dernier. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans l'immédiat, l'adoption de mesures ne nécessitant aucune modification de ces décrets, mais de nature à atténuer ce qui lui apparaît comme une certaine injustice à l'endroit de cette catégorie au sein de la hièrarchie universitaire.

PINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14964. — 14 avril 1962. — M. Paimero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise verse la totalité annuelle de la contribution de la taxe de 1 p. 100 pour alde à la construction sons forme de subvention à un seul de ses salariés, dans les conditions permises par les règlements. Or, la somme ainsi versée est passible de l'impôt cédulaire de 5 p. 100 sur les salaires et le salarié lui-même est passible de la surtaxe progressive, sauf franchise une seule fois, à concurrence de 3.000 nouveaux francs et 300 nouveaux francs par enfant à charge et 20 p. 100 du coût de l'opération. En conséquence, la somme excédant cette franchise fiscale est considérée comme complément de salaire et passible des deux impôts précités, alors que, pour la sécurité sociale, la franchise porte justement sur la totalité de la somme. La situation se trouve alors aggravée si, par bienveilance, le chef d'entreprise verse à son employé, non seulement le produit de la taxe d'une année, mais de deux années, car alors le petit constructeur subit une aggravation de la surtaxe progressive. Il lui demande s'il envisage un dégrévement complet pour éviter que « l'impôt ne dévore l'impôt» et de fairc en sorte que le produit de la taxe de 1 p. 100, destiné à faciliter l'aide à la construction, soit affecté dans son intégralité à l'action sociale.

14965. — 14 avril 1962. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, répondant le 15 décembre 1961 à sa question n° 12324, il avait bien voulu lui indiquer que celle-ci, visant un cas concret, · faisait actuellement l'objet d'une enquête dont les résultats seront portés à la connaissance de l'intéressé dans le moindre délai possible. Il lui demande quel est le résultat de l'enquête.

14966. — 14 avril 1962. — M. Vendroux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, le 23 juin 1960, a été régularisée par acte authentique la vente d'une maison d'habitation, édifiée au moyen d'une créance de dommages de guerre, sur un terrain attribué aux vendeurs sinistrés d'origine, après clôture de l'îlot remembré, à l'intérieur duquel il est situé. Cette vente a été enregistrée à 4,20 p. 160. Dès cette époque, il était de

l'intention des vendeurs de vendre, à l'acquereur de la maison, le garage édifié sur un terrain contigu à oclui de la maison, mais dépendant d'un autre îlot de remembrement, dont la clôture vient d'avoir lieu seulement le 23 mars 1962. Il s'agit d'une dépendance indispensable et immédiate de la maison, ce garage ayant d'ailleurs été construit avcc le solde des dommages de guerre non utilisé pour la maison et cet arrêté de clôture ayant précisé qu'il s'agissait d'une attribution complémentaire à la première. Le receveur refuse l'application de l'article 1372 du C. G. l. en raison du fait que la vente de ce garage à l'acquéreur de la maison n'a pas été réalisée par un acte concomitant ou portant une date rapprochée. S'agissant d'une nécessité juridique résultant du remembrement, imposée pour des raisons d'urbanisme, il lui demande si le droit de 4,20 p. 160 peut être appliqué à cette dernière vente.

14967. — 14 avril 1962. — M. Lux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le syndic d'un immeuble en coproprièté a provédé, en 1958, à des travaux de réparation dont le coût a été payé avec unc subvention du fonds national de l'habitat et avec un crédit du Sous-Comptoir des entrepreneurs, de sorte qu'aucune dépense n'a été à la charge des copropriétaires en 1958. Dans les déclarations des revenus fonciers de 1958, les copropriétaires n'ont pas fait état ni de la subvention du fonds national de l'habitat, ni des réparations. L'amortissement du crédit du Sous-Comptoir des entrepreneurs ayant commencé en 1960, le syndic a débité chaque copropriétaire de sa part dans le remboursement du crédit. Dans leurs déclarations des revenus fonciers de 1960, les copropriétaires ont porté en déduction dans leurs revenus fonciers la somme payée par eux en 1960 au Sous-Comptoir des entrepreneurs au fitre de remboursement des frais des travaux de réparations déductibles. En conséquence, il lui demande si l'inspecteur des contributions directes est autorisé de refuser la déduction de la somme versée au Sous-Comptoir des entrepreneurs scus prétexte qu'il s'agit d'un remboursement de capital, malgré qu'il est démontré que les travaux payés avec le crédit n'ont jamais été déduits du revenu foncier.

minstre des finances et des affaires économiques qu'il n'a pas répondu, ni en séance, ni par lettre personnelle, à sa question posée le 12 novembre 1961, lors de la discussion du budget du ministère des finances (11. — Services financiers) et concernant hanécessité de réparer, le grave préjudice de carrière subi par les inspecteurs centraux et inspecteurs, anciens sous-chefs de service du Trèsor, exerçant les fonctions de percepteur et de chef de service du Trèsor, du fait que les anciens sous-chefs de service ou trèsor, du fait que les anciens sous-chefs de service ou trèsor, experant les fonctions de percepteur et de chef de service du Trèsor, du fait que les anciens sous-chefs de service ont été écartés systématiquement du glissement de classe prévu par le décret n' 46-1547 du 22 juin 1946. Pourtant, l'article 1r' dudit décret dispose: « A titre exceptionnel et pendant une duvée de huit ans à compter du 1r' janvier 1946, les percepteurs nommés à la sulte d'un examen ou d'un concours, ou issus des cadres des chefs et sous-chefs de service du Trèsor, appartenant soit au 2' échelon, soit au 1r' échelon de la 1r' classe, pourront être inscrits respectivement au tableau d'avancement pour la hors-classe on au tableau d'avancement pour la 1r' classe, 2' échelon, quelle que soit leur ancienneté dans l'échelon dont ils font partie, après avis de la commission prévue à l'article 40 du décret du 9 juin 1939, à laquelle seront adjoints, pour la circonstance, des représentants des catégories intéressées désignées par le directeur général de la comptabilité publique. Ce texte est clair Rien ne permettrait à la direction générale de la comptabilité publique d'écarter de son champ d'application les anciens sous-chefs de service du Trèsor qui y sont expressèment mentionnés. Rien ne l'autorisait non plus à considérer que le rappel des services militaires résulte des dispositions d'ordre public, valables pour tous les fonctionnaires, et, d'autre part, le texte même du décret prévoit que l'accès à la classe supérieure de leur g

14969. — 14 avril 1962. — M. Profichet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'énorme disparité des patentes industrielles et commerciales selon les municipalités. Il est, en effct, de notoriété publique, que la plupart des communes dirigées par un parti dont les attaches étrangères sont bien connues, ont le triste privilège de détenir le record des impôts locaux. Ces lourdes charges imposées aux industriels et commerçants ne peuvent que les gêner dans leur compétition vis-à-vis de concurrents plus favorisés. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager pour remédler à cet état de choses particulièrement regrettable.

14970. — 14 avril 1962. — M. Jecques Féron expose à M. ie ministre des finences et des affeires économiques qu'un contribuable a acquis en 1953 une créance qu'un propriétaire d'immeuble sinistré détenait à l'encontre d'une association syndicale de remembrement. Cette acquisition a été régulièrement transcrite. En 1958, une parcelle de terrain a été attribuée à l'intéressé pour éteindre sans soulte cette créance. Il lui demande si le terrain en cause peut blen être considéré comme acquis en 1953 et si, par suite, la cession actuelle dudit terrain échapperait bien au prélèvement de 25 p. 100 institué par l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961.

14971. — 14 avril 1962. — M. Pleven demande à M. le ministre des finances et des effaires économiques: 1° s'il est interdit à un agricuiteur d'utiliser du gas-oil détaxé lorsqu'il s'acquitte enature de la part de taxe de voirie qu'il est autorisé à acquitter en nature; 2° dans l'affirmative sur quel texte est fondée cette interdiction, et quelle est sa sanction; 3° quelles mesures il compte prendre pour que cesse d'être interdite et sanctionnée une utilisation qui semble bien, cependant, conforme au but de la détaxation du carburant agricole, à savoir l'exploitation des terres, l'ouverture et l'entretien des voies communales n'ayant pas d'autre but que cette exploitation.

14972. — 14 avril 1962. — M. Marlotte expose à M. ie ministre des finances et des effaires économiques le cas d'une société anonyme qui, en 1959, a consenti l'apport de l'intégralité de son fonds de commerce à une nouvelle société créée spécialement à cet effet, étant précisé que cet apport a reçu l'agrément préalable du commissariat au plan. Au regard de l'impôt sur les sociétés, cet apport a été placé sous le régime de droit commun, avec imposition des plus-values d'apport au taux réduit de 10 p. 100. Bien que la dissolution de cette société anonyme n'ait pas été prononcée par les actionnaires, il n'en subsiste pas moins qu'après l'apport de son fonds elle est cn liquidation de fait et poursuit la réalisation de ses immeubles sociaux. Il est demandé si la plus-value provenant de la vente des immeubles est imposable au taux réduit de 10 p. 100 pour l'impôt sur les sociétés. Dans la négative, quel est le régime d'imposition de cette plus-value.

14973. — 14 avril 1962. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après ia loi du 21 décembre 1961, un impôt a été institué sur la plus-value de terrains. Il est demandé; 1° si la plus-value intèresse un exploitant, doit-elle être calculée sur le prix de revient, ou sur celui-ci modifié par une réévaluation, ce point étant particulièrement important pour les sociétés devenues propriétaires à la suite de fusion qui peuvent réévaluer sur la base de l'achat effectué par la société absorbée; 2° s'il y a eu des frais d'aménagement passés par frais généraux, ou bien exposés par des particullers, conviendra-til ou non d'en tenir compte pour le calcul de la plus-value; 3° s'il ne serait pas juste que, dans le cas d'un apport en société de terrain industriel avee engagement de conserver pendant 7 ans, ce délai de 7 ans parte, non pas du jour de l'apport, mais du 'jour où l'apporteur était devenu propriétaire; beaucoup de points restent à résoudre dont la solution ressortira sans doute du décret d'application prévu. Dans cette situation, il apparaît inadmissible de taxer à partir du ir novembre 1961 des opérations dont on ne suit pas encore aujourd'hui si elles sont atteintes par le nouveau texte. Il serait profondément équitable de reporter l'application de l'impôt soit à la date de parution du décret, soit à la date que fixerait celui-cl pour son entrée en vigueur. Il faut considérer à ce sujet que le décret devait être publié dans un délai de rigueur de deux mols qui n'a pas été respecté, cela évidemment du fait de difficuités imprévucs dont il importe de tenir compte au bénéfice des contribuables.

14974. — 14 avril 1962. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des effeires économiques qu'un impôt sur la plusvalue a été établi sur la vente de terrains. Il est demandé quel doit être le point de départ du délal de 7 ans dans le cas notamment de fusion ou d'apport en société: 1º s'il y a eu fusion, ou opération assimilée, le point de départ semblerait devoir éter l'entrée dans le patrimoine de la societé absorbée; 2º s'il y a eu apport résultant d'un acte passé sous condition suspensive de ratification par les associés ou actionnaires, la date du point de départ du délal de 7 ans doit être ceile de l'acte puisque l'opération rétroagit à ce moment; 3º pour le point d'arrivée du délal de 7 ans, il semble que par mesure d'équité il faudrait prendre en considération la date de la réunion de la seconde assemblée de ratification, surtout s'il s'agit d'opérations engagées dans l'incertitude avant la parution du décret; 4º dans le cas où la date d'application au 1º novembre 1961 serait maintenue, il faudrait évidemment prévoir des mesures transitoires pour permettre notamment aux intéressés de prendre rétroactivement l'engagement de 7 ans prévu en cas d'apport en société, et, pour permettre d'annuler, de modifier ou de différer l'entrée en vigueur d'opérations réalisées alors que les intéressés se trouvalent dans l'ignorance des prescriptions nouveiles résultant de la loi et du décret d'application.

14975. — 14 avril 1962. — M. Meriotte expose à M. le ministre des Finances et des affaires économiques que le commanditaire d'une société en commandite simple ayant le statut de société en noin collectif envisage de vendre à la société ses parts sociales moyennant une rente viagère. Il est demandé quelles répercussions fiscales en résulteront à l'égard de tous impôts vis-à-vis de l'associé vendeur, des autres associés commandités et commanditaires et de la société elle-même qui continuera avec les associés non vendeurs sans aucun changement de son objet.

14976. — 14 avril 1962. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la caisse des dépôts et consignations ne pourrait pas envisager d'aviser ses retraités du montant des arrèrages à eux payés dans le courant de l'année précédente de façon à faciliter leur déclaration fiscale suivant la méthode appliquée par toutes les banques, les compagnies d'assurances et la plupart des personnes privées. D'un côté, le travail no doit pas être excessif puisque la caisse est tenue de déclarer les mêmes chiffres à l'administration des contributions directes. D'un autre côté, les retraités de la caisse nationale sont des vieux, de condition en général très modeste; ils ont donc beaucoup de peine à satisfaire à leurs exigences fiscales et sont d'autant pius susceptibles de commetre des erreurs que dans certains cas les rentes viagéres servies par la caisse nationale sont exonérées d'impôt, tandis que dans d'autres cas l'impôt est exigible. La formalité permettrait d'obtenir des déclarations exactes et de réduire ainsi le travail des agents des contributions directes.

14977. — 14 avril 1962. — M. Mariotte rappelle à M. le ministre des finances et des effaires économiques sa réponse du 13 janvier 1962 à la question écrite n° 12530, se rapportant aux sociétés de personnes. D'après cette réponse, le régime des sociétés de personnes peut être maintenu si les parts sociales du défunt sont dévolues exclusivement à des héritiers en ligne directe, au conjoint ou aux associés survivants; il est en outre admis que la société ne répondant pas à ces exigences peut cependant se transformer en société en nom collectif. Or, il peut se produire que la société ne répondant pas à ces exigences peut cependant se transformer en société en nom collectif du fait par exemple de l'existence de mineurs ou d'incapables. Il est demandé si le bénéfice de la taxation des sociétés de personnes ne répondant pas aux exigences de l'administration ne devrait pas être maintenu dans les cas suivants: 1º les personnes ne répondant pas aux exigences de l'administration deviennent associées en nom collectif, certains autres associés répondant aux exigences devenant commanditaires dans une société en commandite simple; 2º un ou plusieurs associés ne répondant pas aux exigences deviennent commanditaires duns société en commandite simple; en ce cas, leur participation devrait supporter l'impôt sur les sociétés, mais par contre, les associés en nom collectif et les associés commanditaires répondant aux exigences devraient conserver le bénéfice de la taxation comme société de personnes; 3° d'après l'administration, les cessions de parts sociales ou la transfornation de la société doivent être réalisées avant la clôture de l'exercice en cours lors du décès. Or, si le décès a eu lieu en fin d'exercice, il est possible que le temps matériel soit insuffisant pour permettre les modifications; il en seralt de même si l'exercice devalt être clôturé à la date du décès du défunt. Pour ces motifs, un délai minimum devrait être accordé qui pourrait être le délal de 6 mois prévu pour la déclaration de succession.

14978. — 14 avril 1962. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finences et des affeires économiques qu'un retraité, après avoir résidé pendant plusieurs années dans une modeste maison de campagne où il s'était retiré, est allé habiter neur mois de l'année chez l'un de ses enfants à la ville. Il est demandé, dans la situation décrite ci-dessus, si cette maison de campagne pourrait être susceptible d'être considérée à l'égard de son propriétaire et du point de vue fiscal comme un immeuble de plaisance.

14979. — 14 avril 1962. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affeires économiques qu'un représentant est susceptible d'être lié à ses maisons suivant l'une des trois modalités suivantes: représentant salarle, représentant V. R. P., représentant mandataire. Dans les trois cas, la profession est identique et il s'agit d'un même travail de prospection. Il semble donc que la solution fiscale doit être envisagée pour les uns et pour les autres sous le même aspect, c'est-à-dire en admettant, sauf justifications du contribuable, le forfait spécial de 30 p. 100 pour frais en sus du forfait habituel de 10 p. 100. Il est demandé si cette solution est bien admise par l'administration. Dans le cas contraire, quel serait exactement le point de vue de celle-ci.

14980. — 14 avril 1962. — M. Mariette expose à M. ie ministre des finences et des affeires économiques que les contribuables ayant des revenus provenant de l'étranger avaient jusqu'icl délai jusqu'au 31 mars pour établir leur déclaration verte à l'enregistrement. Co

délsi était jugé nécessaire pour obtenir des renseignements souvent compliqués. Or la suppression de la déclaration verte a pour effet d'obliger les contribuables intéressés à fournir les mêmes renseignements pour le 28 février. Il est demandé si l'administration n'envisagerait pas de donner des instructions peur accorder dans ces cas un délai supplémentaire jusqu'au 31 mars, étant entendu que les autres éléments de la déclaration, à l'exception des bénéfices agricoles, devraient être fournis pour le 28 février.

14981. — 14 avril 1962. — M. Marlotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il faut évidemment tenir compte de l'amortissement dans l'évaluation des stocks des entreprises. Cependant cet élément ne doit entrer en compte qu'avec circonspection. Si, par exemple, l'entreprise en est au début de l'amortissement dégressif, on ne peut tentr compte intégralement de cette charge anormale. De même pour les amortissements accélérés, de même encore pour l'amortissement special des exportateurs. Par contre, une entreprise entièrement amortie doit tenir compte des frais de renouvellement de son matériel qui peuvent excèder largement les amortissements réservés à cet effet. En présence de ces faits, il semble que l'administration devrait tenir largement compte des solutions données de bonne foi par l'entreprise ellemême, solutions qui différent forcèment d'une entreprise à l'autre, les situations étant différentes. Il est demandé d'exposer le point de vue de l'administration.

14982 — 14 avril 1962. — M. Marlotte rappelle à M. le ministre des finances et des effeires économiques que l'impôt de 25 p. 100 sur la plus-value de terrains est applicable aux terrains recouverts, en tout ou en partie, de constructions inachevécs ou de bâtiments destinés à être démoils ou surélevés. Il est demandé: 1º la démoition, la surélevation ne peuvent pas être interdites pendant une durée indêterminée. Le décret d'exécution devra forcément prévoir un délai; celul-ci pourrait être l'expiration du délai de 7 ans depuis la date de l'achat par le vendeur; quel est le point de vue de l'administration à ce sujet; 2º s'il existe des constructions à achever, à surélever ou même à démolir, ces éléments ont évidemment une veleur sur laquelle la taxe sur la plus-value des terrains ne peut pas s'appliquer; l'administration est-elle d'accord à ce sujet et, dans ce eas, comment envisage-t-elle que les ventilations seront faites; 3º le fait de démoir ou de surélever résulte de la voionté de l'acheteur; il semble donc inadmissible d'en faire sup-porter les conséquences au vendeur. L'administration admettra-t-elle que le vendeur stipule dans l'acte que, s'il devient redevable de l'impôt par le fait de son acquéreur, celui-ci sera tenu à son égard à des dommages-intérêts égaux ou même supérieurs au montant de la taxe sur la plus-value devenue exigible; 4º de façon générale, est-il admissible ou non de stipuler dans l'acte de vente que l'impôt sur la pjus-value est à la charge de l'acquèreur comme les autres frais de l'achat.

14963. — 14 avril 1962. — M. Marlotte rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la nouvelle taxe de 25 p. 100 sur les plus values de terrains et demande dans quels eas précis les terrains vendus doivent supporter eet impôt, en tenant compte des considérations suivantes: 1° la mesure, destinée à freiner la spéculation sur terrains à construire, ne peut évidemment pas s'appliquer dans le cas de vente de terrains agricoles destinés à conserver cette affectation. S'il en était autrement, il serait inadmissible d'appliquer jusqu'à 30 et 40 p. 100 d'impôt à l'occasion de la mutation de terrains agricoles alors que le droit de mutation sur immieubles d'habitation a été réduit à 4,20 p. 100. Cette brimade ne serait certainment pas admise par le monde agricole; 2° une usine comporte non seulement des terrains surbâtis, mais encore des terrains annexes à l'exploitation ou bien faisant partie de l'ensemble depuis de longue; années en vue de permettre des extensions ultérieures. Il semble que ces ensembles industriels ne sont pas susceptible d'être soumis à l'impôt sur la plus-value, mais encore le déeret prévu par le texte devrait-il définir les cas où l'impôt serait dû et les cas où il ne le serait pas, les situations étant très variables suivant la nature de l'exploitation. Il faudrait également fixer les règles suivant lesquelles devrait être réalisée la ventilation des prix d'aehat et de vente entre éléments passibles ou non de l'impôt; il peut parfaitement y avoir plus-value des bâtiments et moins-value des terrains. De multiples éléments doivent être pris, en considération de nature à rendre très délicate et arbitraire la ventilation à opérer (renouvellement de matériel, entretien des locaux, situation économique d'exploitation dans la branche, perspectives d'avenir, etc.). Il est demandé si l'administration et décidée à tenir compte de tous ces éléments dans la rédaction du décret.

14984. — 14 avril 1962. — M. Mariotte rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la nouvelle taxe de 25 p. 100 sur les plus-values de terrain. Des solutions sont demandées pour les cas de ventes à réméré, les difficultés à résoudre étant notamment les suivantes: 1° La vente a eu lieu avant l'entre en vigueur de la loi du 21 décembre 1961, le rachat étant postérieur; y a-t-il matière à impôt sur l'indemnité reçue pour l'exercice du

réméré? Faut-Il faire partir le délai de 7 ans du vendeur à réméré reprenant son bien de la date de cette reprise ou de la date de la possession initiale? 2° La vente a eu lieu après l'entrée en vigueur de la loi : le vendeur doit-il l'impôt de 25 p. 100 sur la pius-value réalisée avant ou après le délai fixé pour l'exercice du réméré? : s le cas où l'impôt de 25 p. 100 aurait été payé avant l'exercice du réméré, celui-el serait-Il restituable; si oui, dans quelles conditions et dans quels délais? 3° Mèmes questions que ci-dessus dans le cas où 11 y aurait vente ordinaire suivie de rachat par l'ancien propriétaire vendeur.

14985. — 14 avril 1962. — M. Marlotte rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la nouvelle taxe de 25 p. 100 sur les plus-values de terrain. Il demande à ce sujet quelle solution doit être donnée dans les cas de redressements pour la perception des droits de mutation en distinguant les situations suivantes; l'ol e redressement a cu lieu sur l'achat initial de l'acheteur revendeur; 2° le redressement a eu lieu sur la vente ou l'apport en société donnant lieu à l'impôt sur la plus-value.

14986. — 4 avril 1962. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui donner les solutions en matière d'impôt de 25 p. 100 sur les plus-values de terrains dans le cas d'échange. Les situations suivantes semblent devoir être envisagées: 1º L'échange au lieu avant le 1º novembre 1961; faudra-t-il faire courir le délai de 7 ans de la date du contrat d'échange ou de la date d'achat du bien possède primitivement? 2º Le contrat d'échange doit-il être assimilé à une double vente et donner lieu en ce cas à un double impôt de 25 p. 100 à la charge de chacun des deux échangistes, le résultat devant être une charge écrasante alors qu'il n'y a eu aucune réalisation de plus-vslue? 3º Faut-il établir une distinction entre les échanges sans soulte et lés échanges avec soulte; dans l'affirmative, sur quelle base doit être établi l'impôt s'il y a soulte? 4º L'échange devant donner lieu à l'impôt sur la plus-value, est-il admissible de l'appliquer dans le cas de remembrement?

14987. — 14 avril 1962. — M. Mariotte rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la loi du 21 décembre 1961 établissant un impôt sur la plus-value résultant de la vente de terrains et lui demande des solutions pour les situations suivantes: 1° Reprise de terrains précèdemment apportés en société, ayant payé la taxe de 25 p. 100, la reprise se faisant par annulation de l'apport; la taxe n'est-elle pas restituable? 2° Reprise de l'apport par rachat des titres par la société avec ou sans réduction du capital; 3° Mémes opérations s'il y a eu l'engagement de 7 ans, lequel n'est pas tenu vu cette reprise de l'apport; 4° Mêmes opérations si l'apport est antéricur à la loi et la reprise postérieure à celle-ci; 5° Point de départ du délai de 7 ans en cas de revente ultérieure s'il y a apport en société, puis reprise de l'apport; 6° Cas de l'engagement par la société de conserver le derrain pendant 7 ans, lequel ne serait pas tenu; l'impôt semble devoir être en ce cas à la charge de la société mais sur quelle base doit-il être calculé s'il y a eu, dans l'intervalle, des frals de voierie, d'adduction d'eau, etc.?

14938. — 14 avril 1962. — M. Mariotte rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'impôt sur la plus-value de terrains institué par la loi du 21 décembre 1961 et lui demande de lui exposer le point de vue de l'administration dans le cas de vente sous conditions suspensive: 1" Le délai de propriété de 7 ans n'était pas expiré lors de la passation de l'acte de revente, mais il est expiré après l'arrivée de la condition, cette condition pouvant d'allieurs être l'arrivée même du délai de 7 ans ; 2" La, condition suspensive résulte de l'acte d'achat primitif; en ce eas, il faut sans doute admettre comme point de départ du délai la date de l'acte lui-même, sans prendre cn considération, ni la date d'entrée en jouissance, ni la date de paiement du prix; 3° Dans le cas de clause résolutoire, l'impôt doit sans doute être payé, mais il faudrait aussi envisager les conditions de son remboursement s'il y a résolution de la vente; 4" 11 y a lieu égsiement d'envisager les cas de résolution sans qu'il y ait clause résolutoire, en distinguant, s'il y a lieu, entre résolution amiable et résolution judlelaire.

14989. — 14 avril 1962. — M. Mariotta demande à M. le ministra des finances et des affaires économiques s'il ne conviendrait pas d'exonérer de l'impôt de 25 p. 100 sur la plus-value les apports de terrain falts à une société de construction de la loi de 1938 en distinguant s'il y a lieu entre les sociétés de l'espèce à forme civile et les sociétés de l'espèce à forme commerciale.

14990. — 14 avril 1962. — M. Marlotta demande à M. la ministra des finences et des affeires économiques de lui donner les solutions de l'administration dans les eas d'application de l'impôt de 25 p. 100 sur les plus-values de terrain dans les hypothèses où la propriété

est partagée entre usufruitier et nu-propriétaire et cela en envisageant plus particulièrement les situations suivantes: 1° la nue-propriété a été achetée avant l'entrée en vigueur de la loi de 1961, l'usufruit lui a été par la suite rattaché et la pleine propriété est vendue après l'entrée en vigueur de la loi. En cette situation le délai de 7 ans court-il de l'achat de la nue-propriété, ou du rattachement de l'usufruit, ou bien faut-il envisager des délais séparés pour l'application de l'impôt ? 2° quelles sont les bases de calcul de l'impôt dans les situations ci-dessus; 3° si la revente porte sur la nue-propriété avant rattachement de l'usufruit, il faudra évidemment tenir compte de l'accroissement de valeur de la nuc-propriété acquise dans l'intervalle du fait du vieillissement de l'usufruiter; quelles sont les bases de cet accroissement pour le calcul de la plus-value.

14991. — 14 avril 1962. — M. Philippe Vayron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans une réponse écrite faite à M. Kauffmann, sénateur (J. O. débats, Sénat, 16 décembre 1961, p. 2618), il est indiqué, contrairement, sembict-il, à la solution donnée à M. Garet, député (J. O. débats, A. N. 9 octobre 1953, p. 4159), que le droit de bail est dû par un employeur sur la valeur locative des locaux d'habitation qu'il met à la disposition de son personnel, en vertu d'un contrat de travail, parfois à titre gratuit, parfoic moyennant une indemnité très inférieure au prix normal d'une véritable location. Il lui demande si, compte tenu de l'article 1360 du code général des impôts exemptant les contrats de travail des droits de timbre et d'enregistrement, la nouvelle solution n'est pas en contradiction avec l'assujettissement de l'avantage en nature d'une part, aux prélèvements fiscaux à la charge de l'employeur (versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires, taxe d'apprentissage, participation de 1 p. 100 pour la construction d'habitations), d'autre part, à l'impôt personnel sur le revenu des personnes physiques (déclaration modèle B, chapitre llI, A-51°, b « avantages en nature »), et, enfin, aux cotisations de sécurité sociale (à la charge de l'employeur et du salarié)? Il apparaît, en effet, qu'il ne peut y avbir avantage en nature soumis aux versements fiscaux et sociaux qu'au titre du contrat de travail, si l'enregistrement soutient qu'on se trouve en présence d'une location ou mutation de jouissance, distincte dudit contrat de travail.

14992. — 14 avril 1962. — M. Roques, se référant à la réponse donnée, le 31 mars 1962, par M. le ministre des armées à sa question écrite n° 14073 concernant la validation de la période d'interruption de service provoquée par l'état de guerre, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'a pas l'intention d'accorder de nouveaux délais, et ce jusqu'à la fin de 1963. En effet, très rares sont les ouvriers qui, n'ayant pas eu connaissance de cette circulaire, ont demandé leur retraite et ll conviendralt de leur accorder de nouveaux délais.

14993. — 14 avril 1962. — M. Duchateau attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le bordereau avis de versement n° 1095, piéce servant de déclaration pour le versement de l'impôt de 5 p. 100 par les employeurs sur les salaires de leur personnel. Les instructions portées au verso de cette pièce stipulent que si la somme due mensuellement ou trimestriellement n'exeéde pas 200 NF la déclaration ou son versement peuvent être effectués par trimestre dans le premier cas, ou annucliement dans le deuxième cas. Cette somme de 200 NF qui était normale il y a douze ans ne répond plus à la réalité, les salaires ayant augmenté de près de 50 p. 100 et il arrive de ce fait que des employeurs moyens se trouvent pénalisés pour des dépassements souvent minimes. Ces amendes provoquent chez celui qui les sublt des réclamations et ceci oblige les services fiscaux à répondre et à Instruire souvent une demande de dégrèvement gracicux. Cette procédure crée une perte de temps sans profit pour l'Etat. Il lui demande s'il compte examiner le problème et prendre des mesures afin d'augmenter ce minimum de 200 NF proportionnellement à l'augmentation des salaires.

14994. — 14 avril 1962. — M. Jean Aibert-Sorei rappelle à M. ie ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 2, du décret n° 51-96 du 26 janvler 1951. certalnes pensions sont, en tout ou en partie, exemptées du versement de cotisations à la sécurité sociale. Il lui demande: 1° si une pension mixte attribuée en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 est ou non comprise dans la catégorie des pensions exemptées; 2° s'il lul paraît légitime, dans la négative, que le bénéficialre d'une telle pension se vole l'objet de recenues de sécurité sociale de la part de la paierle générale pour la première fois dix ans après la publication du décret susvisé du 26 janvler 1951; 3° s'il n'estime pas qu'un ancien fonctionnaire retraité, titulaire d'unc pension mixte de la loi du 31 mars 1919, ne feralt pas l'objet d'un double assujetissement de la sécurité sociale dans le cas où la paierie générale effectuerait à ce titre des retenues sur cette pension, aiors qu'il est déjà, et par ailleurs, assujeti en sa qualité d'ancien fonctionnaire retraité.

14995. — 14 avril 1962. — M. Garnier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en 1957 et 1958, les entreprises ayant réalisé un bénéfice supérieur à celul de l'année précédente ont été tenues de verser aux contributions directes un « prélèvement temporaire » sur les excédents de bénéfices. Il lui demande: 1º quelles sont les dates prévues pour le remboursement de ces prélèvements temporaires; 2º dans le cas où ces sommes devraient être considérées comme définitivement acquises au Trésor, de lui indiquer en vertu de quels textes; 3º dans ce de nier cas, il les entreprises ainsi lésées peuvent passer ces sommes par le poste « Profits et pertes » au cours de l'exercice pendant lequel elles ont pu avoir connaissance de la perte définitive de cet élément de leur capital.

14996. — 14 avril 1962. — M. Rossi demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il a l'intention de déposer sur le bureau des assemblées un rectificatif qui permettrait de donner suite aux conclusions de la commission d'études des problèmes de la vicillesse qui prévoit une augmentation de l'allocation vieillesse, actuellement fixée à 972 NF par an, et que la commission propose de porter à 1.800 NF par an; 2° quel est l'échéancier de cette mesure qui serait appliquée par étapes progressives dont seule une réalisation rapide permettrait d'apporter aux personnes âgées le minimum nécessaire.

14997. — 14 avril 1962. — M. Jacques Feron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des agents d'assurances apportent à leur compagnic des contrats d'assurances collectives pour lesquels plusieurs compagnies se trouvent engagées solidairement. Il lui demande si les agents en cause, qui sont rémunéres par une commission globale, doivent être considérés comme des courtiers d'assurances, imposables à la taxe de 8,50 p. 100, pour la partie de leur commission correspondant à la fraction des contrats souscrite par les compagnies d'assurances dont ils ne sont pas les agents titulaires.

14998. — 14 avril 1962. — M. Mondon demande à M. ie ministre des finances et des affaires économiques si, dans les villes qui entreprennent un programme de rénovation urbaine, approuvé par le comité intermimistériel, les propriétaires d'immeubles ne pourraient pas être exonérés du prélèvement sur les loyers, institué au profit du F. N. A. H. En effet, les propriétaires d'immeubles, destinés à être démolis à plus ou moins brêve échéance, ne bénéficient plus, pour ce motif, de l'aide du Fonds national d'amélioration de l'habitat, bien qu'ils continuent, faute d'instructions contraires de la direction générale des impôts, de verser le prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers.

14999. — 14 avril 1962. — M. Bergasse demande à M. le ministre des finances 6? des affaires économiques si le décret n° 52·1326 du 15 septembre 1952 prévoyant en ses articles 29 et 30 qu'en cas de non paiement par le souscripteur de deux échéances consécutives la somme restant due sera immédiatement exigible et majorée de 2 p. 100, est, dans toutes ses dispositions et plus spécialement dans celles-ci, un texte d'ordre public. Il lui demande si, dans l'affirmative, la clause d'un contrat prévoyant des intérêts supplémentaires encours du jour où la résiliation est intérêts supplémentaires encours du jour où la résiliation est intervenue jusqu'au jour du paiement effectif, et même si celui-ci intervient pour la totalité de la dette avant l'échéance de tous les effets initialement souscrits, est légale, et si ees intérêts peuvent, étant supérieurs au taux de droits, représenter en fait une nouvelle pénalité.

15000. — 14 avril 1962. — M. Boinvilliers expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 81 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) les dépenses dites sompluaires, comprenant notamment la location du droit de chasse, dont la déduction pour l'asslette de l'impôt sur les sociétés est interdite en vertu des dispositions des articles 35 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, n'étant plus considérées comme des revenus distribués à compter de l'exercice 1961 contrairement à la législation antérieure, seul l'impôt sur les sociétés est désormais exigible à l'exception de l'impôt de distribution et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le législateur a donc voulu Intentionnellement réduire l'incidence de trois taxes de superposition aboutissant jusque là à une véritable confiscation des dépenses dites somptuaires. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible d'inférer du nouveau texte légal non applicable rétroactivement que le législateur a tenu à atténuer la rigueur d'une fiscalité reconnue excessive à l'épreuve et qu'en conséquence, l'administration envisage par mesure de tempérament et d'équité, par rapport à plusieurs exerclees consécutifs de même nature, de ne pas insister pour le passé et à cette fin de ne pas réciamer les taxes antérieurement exigibles non recouvrées au titre des exercices expirés unifiés alors sur une même doctrine. Dans le cas contraire, en effet, une période transitoire comprenant trois régimes de taxation restera appli-

cable, laquelle comprendra d'une part l'exercice 1958, d'autre part les exercices 1959 et 1960 et enfin l'exercice 1961 taxés différemment alors que ces quatre exercices compris dans la dernière période non prescrite supporteront une même cbarge annuelle d'exploitation.

15001. — 14 avril 1962. — M. de Montesquieu appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation chaque jour pius difficile des exploitants des services ruraux de transports de voyageurs par route, dont la disparition serait durement ressentie par les populations des campagnes et risquerait d'accélérer le processus d'exode rural. Il lui rappelle que ce problème a déjà fait l'objet de nombreuses études, tant par les administrations locales que centrales, qui, toutes, ont contupu'il était indispensable de mettre rapidement en œuvre un plan de sauvegarde de ces services, comprenant notamment l'exonération de la taxe de prestation de services, la possibilité d'utilisér du carburant détaxé, et, dans les ças où ces mesures se révéleraient insuffisantes, l'attribution, suivant des règles à déterminer, de subventions à ceux de ces services dont les conseils générainer, un grafie le maintien indispensable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation dont l'irévitable aggravation ne manquerait pas d'entraîner à brève échéance des sacrifices plus importants pour les finances publiques.

15002. — 14 avril 1962. — M. Pinoteau demande à M. le ministre des fihances et des affaires économiques si une société qui, constituée à l'origine en société commerciale, a fait apport de son activité commerciale et a modifié son objet — lequel n'inclut plus et d'un portefeuille de valeurs mobilières, l'un et l'autre lui appartenant — remplit les conditions nécessaires pour bénéficier des dispositions de la loi du 28 décembre 1959, étant spécifié que ladite société n'effectue plus que des opérations civiles depuis six ans et a cédé la totalité des actions qu'elle avait reçues lors de l'apport de son activité industrielle et commerciale.

15003. — 14 avril 1962. — M. Renouard expose à M. le ministra des finances et des affaires économiques que deux sociétés immobilières de construction, régies par la loi du 28 juin 1938, sont propriétaires de deux terrains contigus acquis dans le but d'édifies des ensembles immobilièrs destinés à être attribués respectivement à leurs associés. Les services d'urbanisme imposent un plan-masse de construction tel que certains bâtiments se trouvent à cheval sur la limite des deux terrains, ce qui rend pratiquement impossible la réalisation des projets de constructions. Il lui demande si une société pourrait vendre à l'autre une certaine quantité de terrain de manière que la nouvelle limite d'héritage soit reportée au mur de clôture des bâtiments projetés, et cela sans perdre le bénéfice des exonérations fiscales prévues en faveur des sociétés de constructions.

15004. — 14 avril 1962. — M. Jean-Paul David signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, récemment, il a présenté au bureau de l'Assemblée nationale une proposition de lol qui avait pour objet de modifier l'article 1732 du code général des impôts, afin que, pour des considérations d'égalité entre contribuables et de commodité, la majoration de 10 p. 100, applicable pour règlement tardif des impôts, ne puisse l'être avant le 31 octobre pour tous les redevables, au lieu du 15 septembre, dans les communes de plus de 3,000 habitants, et du 31 octobre dans les autres communes, comme le précise la rédaction actuelle de l'article 1732. Il semble qu'une telle proposition pouvait, sans violer l'article 40 de la Constitution, être présentée par un parlementaire, pulsqu'elle ne pouvait provoquer ni une augmentation des dépenses, ni une diminution des recettes. Il en a été jugé autrement et la proposition de loi a été refusée. Il lui demande si tel est l'avis du Gouvernement et si celui-ci peut considérer comme recettes, au sens de l'article 40 de la Constitution, les pénalités hypothétiques pouvant être dues par des contribuables, et ce, d'autant plus que la mise en recouvrement tardive des rôles enlève une grande partie de leur intérêt aux délais limités prévus par le code.

15034. — 14 avril 1962. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de vouioir bien examiner avec attention la situation du personnel des chœurs de la R. T. F. Ces chœurs apportent à l'administration une collaboration ininterrompue depuis 1932. Ils sont recrutés par concours nationaux très difficiles, tant sur le plan vocai que musical, car lis doivent interpréter tous les genres de musique, dans toutes les langues et dans un minimum de temps. La musique contemporaine notamment, requiert des qualités de prenier ordre. Les chœurs de la R. T. F. perticipent à la propagande musicale en France et à l'étranger; l'Italie, la Suisse les ont demandés à plusieurs reprises et les critiques sont toujours élogieuses. En ce qui concerne les enregistrements, les chœurs ont obtenu à plusieurs reprises le grand prix du disque. Et cependant, depuis plusieurs années, leur situation a subi une détérioration du fait que certaines améliorations

obtenues par les orchestres ne se sont pas répercutés dans les chorales. La direction ayant reconnu la nécessité d'un reclassement, cet état de choses devait être corrigé par le statut qui impose à tous les mêmes servitudes, nouvelles réglementations, commercialisation, exclusivité. Après de multiples séances de travail, les chœurs s'étaient vus attribuer l'indice 290 avec prime d'ancienneté, d'un maximum de 18 p. 100 à compter du 1° janvier 1960. Les décisions signées par le directeur général furent ratiliées par le ministre de l'information et transmises au ministère des finances. Les finances décidèrent un abattement de 8 p. 100 sur celles faites aux chœurs. Au moment où ceux ci ont acquis un standing international, ils ne peuvent accepter une nouvelle dépréciation de leur situation que rien ne justifie. Ils insistent donc pour que leur cas soit entièrement considéré.

INDUSTRIE

INDUSTRIE

15005. — 14 avril 1962. — M. Mirgue? expose à M. le ministre de l'industrie que, s'il se réfère aux rapports présentés à la commission des marchés d'E. D. F., au cours de sa réunion du 14 février 1962, concernant les affaires 1046 et 1047, relatives à l'aménagement de Curbans (génie civil de l'usine, de la galerie de fuite et de la galerie d'amenée), en dépit des apaisements qui lui avaient été donnés dans la réponse du 14 janvier 1961 à sa question écrite n° 3261, il apparaît que la politique d'E. D. F. aux termes de laquelle: sont mis au concours des lots de travaux d'un montant unitaire très élevé, alors que ces lots pourraient être divisés; est provoquée par E. D. F., en vuc de la remise des offres, la constitution de groupements d'entre-prises, seuis aptes à affronter des concours portant sur de tels lots, est contraire à l'intérêt public du fait que, la concurrence étant réduite, sinon fictive, les prix pratiqués sont anormalement onércux; les entreprises moyennes ne sont pas admises à soumissionner mais ne peuvent intervenir qu'en tant que sous-traitant des entreprises adjudicataires qui prélèvent sur elles une marge dont E. D. F. et l'Elat pourraient bénéficier. Il demande si, compte tenu des faits signalés ci-dessus: 1° la réponse qui a été donnée à sa question écrite n° 8261 doit toujours être considéré comme valable; 2° s'îl ne semble pas urgent de préciser les conditions de mise au concours des travaux de génie civil d' E. D. F. en vue d'éviter les effets néfastes, sur le pian financier et social, que mettent en lumière les exemples cités.

INFORMATION

15006. — 14 avril 1962. — M. Robert Bailanger expose à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'Information que les partis communistes de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion sont exclus arbitrairement de la liste des partis habilités à participer à la campagne en vue du référendum du 8 avril 1962, alors qu'ils disposent d'une large audience parmi les populations de ces îles. Il lui demande: 1º pour quelles raisons une mesure aussi lnjustifiable a été prise; 2º s'il compte la rapporter d'urgence afin que les partis communistes intéressés puissent participer à la campagne en vue du référendum du 8 avril 1962 comme ils avaicnt été admis à le faire par l'arrêté du 20 décembre 1960 pour la campagne en vue du référendum du 8 janvier 1961.

INTERIEUR

15007. — 14 avril 1962. — M. Portolano demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles le texte des accords d'Evlan n'a pas été envoyé aux électeurs français appciés à se prononcer au référendum du 8 avril 1962, alors que les déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 — qui leur ont été expédiées — se rapportent directement à ces accords.

15008. — 14 avril 1962. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'Intérieur que, parmi les Français Internés au camp de concentration de Saint-Maurice-l'Ardoise (Gard), certains ne savent pas pourquoi ils ont fait l'objet d'une arrestation. En effet, des détenus n'ont jamais été entendus. D'autres ont été poursuivis et acquittés. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'il compte prendre pour indemniser les internés et leurs familles du préjudice qui ieur est ainsi causé.

15009. — 14 avril 1962. — M. Fanton expose à M. ie ministre de l'intérieur que de plus en plus fréquemment des incidents se produisent à la sortie des établissements scolaires, notamment du second degré, lors de la distribution de tracts soit par des élèves, soit le plus souvent par des personnes étrangères à l'établissement il lui demande, compte tenu du fait que les directeurs des établissements d'enseignement pout privés de la possibilité d'intervenir à l'extérieur des établissements dont ils ont la charge, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager l'interdiction de distribuer tous tracts ou documents ana ques dans un périmètre déterminé autour des établissements scolai.es.

15010. — 14 avril 1962. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un examen attentif des listes électorales à Paris démontre que celles-ci sont loin d'être à jour au moment des consultations électorales. En effet, en raison de la falblesse des effectifs administratifs qui non seulement sont chargés des listes électorales mais encore de multiples autres tâches, en raison d'autre part du manque de coordination semblant exister entre les différents services préfectoraux, en raison enfin des faibles délais qui sont chaque année laissés aux électeurs pour régulariser leur situation, l'inexactitude des listes électorales est de nature à amener des interprétations erronées notamment quant au chiffre des abstentionnistes. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre: 1° aîn d'éviter qu'à l'avenir près de 10 p. 100 des cartes d'électeurs soient retournées aux services compétents faute d'avoir pu joindre leurs destinataires: 2° afin de favoriser au maximum les inscriptions sur les listes électorales notamment en accroissant la durée d'ouverture des registres et en renforçant les effectifs chargés de ce travail et particulièrement à la veille des consultations électorales.

15011. — 14 avril 1962. — M. Fulchiron expose à M. le ministre de l'intérieur que, le 29 mars 1962, au cours des fêtes du carnaval du Vieux-Lyon, un étudiant, âgé de 16 ans, a êté tué par un « blouson noir » alors qu'il essayait de protèger sa sœur contre l'agression de jeunes voyous. Cet incident navrant a été rendu possible par l'insuffisance numérique des effectifs de police dans l'agglomération lyonnaise, insuffisance qui empêche les forces de sécurité de remplir partout convenablement leur mission. Il rappelle que la municipalité de Lyon a plusieurs fois attiré l'attention des pouvoirs publics sur cette situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accroître les moyens mis à la disposition des responsables de l'ordre dans l'agglomération lyonnaise, afin de prévenir le retour de tels faits qui ont suscité une émotion profonde dans la population.

15012. — 14 avril 1962. — M. Ballanger expose à M. le ministre de l'intérleur que les partis communistes de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion sont exclus arbitrairement de la liste des partis habilités à participer à la campagne en vue du référendum du 8 avril 1962, alors qu'ils disposent d'une large audience parmi les populations de ces îles. Il lui demande: 1º Pour quelles raisons unc mesure aussi injustifiable a été prise; 2º S'il compte la rapporter d'urgence afin que les partis communistes intéressés puissent participer à la campagne en vue du référendum du 8 avril 1962 comme ils avaient été admis à le faire par l'arrêté du 20 décembre 1960 pour la campagne en vue du référendum du 8 ianvier 1961.

15013 — 14 avril 1962. — M. Habib-Deioncle demande à M. le ministre de l'intérieur si, dans le cadre de l'indemnisation des attentats au plastic, il ne juge pas opportun d'ordonner que soient examinés en priorité les dossiers des concierges d'immeubles, victimes particulièrement innocentes et exposées de ces attentats odieux.

15014. — 14 avril 1962. — M. Legaret expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il a appris par les journaux qu'à l'occasion du référendum du 8 avril 1962, chaque parti politique disposerait d'un panneau d'affichage et aurait la possibilité de tenir des réunions publiques, à l'exclusion de toute autre forme de propagande, et ecci, confornément aux dispositions du code électoral qui interdit tout affichage en dehors des panneaux électoraux spécialement affectés à cet usage. Les mêmes journaux ont également annoncé que les frais d'impression et d'aposition d'affiches engagés par les partis politiques à l'occasion de référendum ne leur seraient pas remboursés, contrairement à ce qui est d'usage courant en la matlère. Aussi at-il été extrêmement : référendum ne leur seraient pas remboursés, contrairement à ce qui est d'usage courant en la matlère. Aussi at-il été extrêmement : référendum ne leur seraient pas remboursés, contrairement à ce qui est d'usage courant en la matlère. Aussi que en ce qu'elles sont d'un format inhabituel par son étendue, qu'elles sont généralement apposées sur des emplacements réservés, loués à grands frais, et qu'elles invitent toutes à voter « oui » I! lui demande : 1° si conformément aux dispositions du code électoral précité, il envisage d'engager des poursuites correctionnelles contre les auteurs de ce genre d'affichage interdit; 2" au cas où, comme certains le prétendent, cet affichage ne serait pas ignoré du Gouvernement, qui en aurait même pris l'initiative, quel est le montant des charges ainsi supportées, au mépris de toutes les règles et de toutes les déclarations, par le contribuable français.

15015. — 14 avrll 1962. — M. Marcals demande à M. le ministre de l'Intérieur a'il est exact qu'un décret en instance de publication met à la disposition de l'exécutif previsoire, dominé par des représentants F. L. N., les services de la sûreté nationale et des rensejanements généraux dépendant de son ministère, et dans l'affirmative, s'il estime que cette mise à la disposition par décret, au bénéfice d'une organisation rebelle, de fonctionnaires français est eompatible avec le statut de la fonction publique et la tradition des corps intéressés.

15016. — 14 avril 1962. — M. Zilier fait remarquer à M. le ministre de l'Intèrleur que : la loi fait obligation à tout hôtdlier, aubergiste, logeur en garni, etc., d'exiger de chaque client, passant même une seule nuit dans son établissement, la rédaction d'une fiche compor tant, outre son nom patronymique, des indications d'état civil, de profession et de domicile. La carte nationale d'identité étant déli vrcc à celui qui en fait la demande, ce qui signifie qu'elle n'est pas obligatoire et ne peut être exigée, il en résulte que l'auteur de la fiche destinée au contrôle des services de police peut y mentionner, volontairement ou non, des indications erronces. Par ailleurs les hôteliers n'étant pas des auxiliaires de police, n'ayauit aucune qualité pour exiger des pièces d'identité pour contrôler les indications portées sur la fiche, il peut en résulter de faux renseignements dont ils ne peuvent être tenus pour responsables. Des incidents toujours préjudiciables aux intérêts commerciaux des logeurs pouvant se produire lorsque certains d'entre eux se veulent respectueux d'obligations mal définies et que des clients forts de leurs drolts se refusent à exhiber des pièces d'identité, il importerait que les obligations des logeurs soient nettement définies. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas préciser, sur le plan administratif, avec les conséquences judiciaires pouvant en découler, la responsabilité de l'hôtelier, aubergiste, logeur en garni qui fournirait aux services de pollce des fiches de voyageurs dont la rédaction ne serait pas conforme à la vérité.

15017. — 14 avril 1962. — M. Ziller fait remarquer à M. le ministre de l'Intérieur que tous les fonctionnaires de police, quel que soit leur grade, détiennent, durant leur temps d'activité, une carte professionnelle d'identité. A leur départ à la retraite, cette carte levr est naturellement retirée et aucun document ne leur est remis en compensation pour leur permettre de justifier, le cas échéant, de leur ancienne qualité. Les policiers ayant appartenu à la préfecture de police, si les renseignements fournis sont exacts, seralent munis d'une carte d'identité de retraite. Alors que la parité entre la préfecture de police et la sûreté nationale est pratiquement réalisée, il apparaît donc logique que les anciens (toutes catégories) de la sûreté nationale obtiennent satisfaction à une revendication morale qui serait aussi la justification d'une carrière terminée normalement. Cette revendication n'ayant aucune rèpercussion sur budget national, étant posée par les intéressés depuis 1958, il lui demande de lui faire connaître s'il a l'intention de la satisfaire et, le cas échéant, les raisons qui s'y opposent.

15018. — 14 avril 1962. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il n'a pas l'intention — à la suite du vote de la loi du 28 avril 1952 portant statut personnel communal et de la parution des textes d'application et des modifications qui ont pu être apportées depuis 1952 — de publier un répertoire des textes qui règlent la fonction communale, répertoire qui pourrait être mis à jour ultérieurement et au fur et à mesure des modifications qui interviendront encore, concernant tout ce qui intéresse la fonction communale : recrutement, nomination, rémundration, indemnités, notation, avancement, sanctions, pension, etc. Il souligne : 1º que certains textes sont, en effet, considérés comme abrogès par ce document ministériel, notamment ceux qui précèdent le vote de la loi du 28 avril 1952, et qui continuent cependant à être appliqués par les services du ministère des finances; 2º que certains autres textes n'ont pas de clarté suffisante, et qu'il est difficile de savoir s'ils sont applicables seulement aux agents à temps complet ou à tous les agents, à ceux des communes de plus de 2.000 habitants ou à toutes les communes. Il estime que ce manque de clarté est préjudiciable à certains agents, et souhaite que, dans l'unification qui est envisagée en vue de la mise en place d'une carrière communale, un répertoire officiel, auquel il serait facile de se reporter, donne à toutes les administrations : collectivités locales, autorités de tutelle, services financiers, les textes qui sont en vigueur et qu'il y a lieu d'appliquer.

15019. — 14 avril 1962. — M. Lecocq fait remarquer à M. le ministre de l'Intérleur que la loi n° 56.334 du 27 mars 1956 avait pour principal objet de réparer les injustices commises à l'égard des membres de la Résistance active et continue. Les diverses administrations étaient tenues de procéder à la revision des situations administratives individuelles, et de les faire bénéficier des avantages de carrière dont avaient bénéficié leurs autres collègues. Si cette loi a été strictement appliquée dans toutes les administrations du secteur public, elle ne l'a pas été par la sûreté nationale. Il en ésulte que les officiers et officiers de police adjoints, anciens combattants des F. F. L. déportés et résistants, recrutés dans la sûreté nationale après leur démobilisation, sont victimes d'une flagrante iniquité. Ils n'ont en effet jamais profité d'aucune mesure favorable ni des avantages de carrière appliqués aux fonctionnaires de police en place ou recrutés entre 1940 et 1944. Si bien qu'au lieu de faire preuve de sollicitude à l'égard de ceux qui avaient accompli leur devoir de Français en des temps difficiles, ont leur inflige un déclassement dans la hiérarchie de la police et dans l'échelle de la fonction publique. C'est alns que la plupart des combattants recrutés par la sûreté nationale en 1945-1946 sont toujours officiers de

police adjoints de 2 classe, alors que les fonctionnaires, qui ont été recrutés en 1940 et 1945, occupent, sans concours ni diplômes, des postes beaucoup plus élevés. Il lui demande: 1° ce qui explique l'espèce d'ostracisme dont semblent être frappés les fonctionnaires qui font l'objet de la présente intervention; 2° ce qu'il compte faire pour réparer l'injustice dont ils sont victimes, au cas où cette injustice serait enfin reconnue.

JUSTICE

15020. — 14 avril 1962. — M. Laurlei demande à M. le ministre de le justice les raisons pour lesquelles les personnes actuellement détenues et inculpées dans l'affaire de l'attentat contre le chef de l'Etat, perpétré le 9 septembre 1961, ne sont pas encore jugées; et pourquoi aucune reconstitution de l'attentat n'a été ordonnée.

15021. — 14 avril 1962. — M. René Pleven rappelle à M. le ministre de la justice que le décret n° 59-297 du 16 février 1959 relatif aux baux commerciaux a prévu que les augmentations résultant de l'arpilcation de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 modifié, ne pourraient « sauf accord des parties donner lieu, jusqu'à ce que le montant du loyer revisé soit atteint, qu'à la perception chaque semestre d'un loyer majoré de 20 p. 100 par rapport au loyer exigible au titre du semestre précèdent ». Il lul demande dans quel délal le locataire doit s'acquitter de la fraction du loyer revisé dont le palement a été ainsi suspendu.

15022. — 14 avril 1962. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la justice s'il existe une voie de recours contre la décision de rejet rendue par un juge-commissaire en matière de relevé de forclusion du droit de procéder à une enquête et, dans l'affirmative, quelle est cette vole de recours.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

15023. — 14 avril 1962. — M. Delbecque expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il a pu vérifier lui-même, dans sa propre circonscription électorale, que des ordres avaient été donnés pour que soient contrôlés l'identité des correspondants, ainsi que les numéros d'appel de certains abonnés au téléphone 11 lui demande si ces directives, données par l'administration centrale des P. et T. accueillies avec beaucoup de réticences par certains agents exécutants, ne sont pas de nature à diminucr l'indisponsable confiance des usagers envers les agents dévoués des P. et T. légitlmement attachés au principe du secret absolu et s'il ne croit pas que ce « travall » devralt normalement relever exclusivement du ministère de l'intérieur.

RAPATRIES

15024. — 14 avril 1962. — M. Philippe Vayron expose à M. le secrétaire d'État aux rapatriés, qu'un arançais invité par le haut-commissaire de France, sur demande des autorités locales camerounaises, à quitter, en 1958, le territoire du Cameroun, s'est vu refuser le bénéfice de la loi d'aide aux rapatriés d'outremer, sous le prétexte qu'il n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'expulsion. Toutefots, la délégation du S. E. I. T. A. à Yaoundé, confirme qu'il s'agissait bien d'un départ forcé. Il lui demande quelles sont les possibilités de recours de ce rapatrié.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15025. — 14 avril 1962. — M. Ballenger signale à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en vertu d'une instruction en date du 24 janvier 1962 de M. le ministre du travail, les enfants amblyopes ne sont plus pris en charge par les caisses de sécurité sociale lorsqu'ills sont placés comme internes dans des établissements spécialisés sous le prétexte que « les enfants ne relèvent pas d'un traitement médical mais simplement rééducatif ». Il lui demande si cette affirmation peut être cautionnée par les médecins ophtalmologistes ainsi que par son département ministériel.

15026. — 14 avril 1962. — M. Roques demande à M. le ministre de la santé publique et de la pepuletion s'il n'a pas l'intention 9 mars 1956, complétant le décret n° 46-1334 du 20 août 1946 modifié, fixant les conditions d'autorisation des établissements privée de cure et prévention pour les soins aux assurés sociaux: Journal officiel n° 73 du dimanche 25 mars 1956. Annexe XI, titre IV, article 25. 1° La phrase sulvante: « Pour le service de la salle de travail, une ou plusieurs sages-femmes, en nombre variable selon le nombre de lits de l'établissement, doivent être prévues: une sage-femme pour quinze lits. La présence constante d'une sage-femme est obligatoire ». Cette phrase pourrait être remplacée par la suivante: « Pour le service de la salle de travail, un

medecin, une ou plusieurs sages-femmes en nombre variable selon le nombre de lits de l'établissement, doivent être prévues: un médecin ou une sage-femme pour quinze lits. La présence constante du médecin ou de la sage-femme est obligatoire »; 2° la deuxième phrase suivante: « Un service de garde doit être assuré de jour et de nuit; il peut l'être notamment par la sage-femme visée à l'article 25 ». Cette phrase pourrait être remplacée par la suivante: « Un service de garde doit être assuré de jour et de nuit; il peut l'être notamment par la sage-femme ou le médecin visé à l'article 5 ».

15027. — 14 avril 1962. — M. Rossi demande à M. le ministre de le senté publique et de la population: 1º s'il a l'intention de déposer sur ic bureau des Assemblées un rectificatif qui permettrait de donner suite aux conclusions de la commission d'études des problèmes de la vieillesse qui prévoit une augmentation de l'allocation vieillesse actuellement fixée à 972 nouveaux francs par an et que la commission propose de porter à 1.800 nouveaux francs par an; 2º quelle est l'échéancier de cette mesure qui serait appliquée par étapes progressives dont seule une réalisation rapide permettrait d'apporter aux personnes âgées le minimum nécessaire.

15028. — 14 avrll 1962. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travall sur les conséquences graves qu'auront pour les enfants inadaptés son instruction du 24 janvier 1962 aux directeurs régionaux de la sécurité sociale. Selon cette instruction, les caisses primaires de sécurité sociale ne peuvent — pour accepter ou refuser de prendre en charge les frais de séjour et de traitement des enfants inadaptés — fonder leur décision nel la notion de récupérabilité éventuelle desdits enfants. Le seul critère retenu est la nécessité d'un traitement ordonné et surveillé par un médecin. Si un enfant ne relève pas d'un traitemédical mais simplement de méthodes pédagogiques devant être appliquées en dehors du milieu familial et nécessitant par conséquent son hébergement dans un établissement spécialisé, la caisse de sécurité sociale ne peut pas accorder de prise en charge au titre de l'assurance maladie. De ce fait, les enfants amblyopes placés comme internes dans des établissements autorisés ne sont plus pris en charge par les caisses de sécurité sociale, motif pris:

« qu'ils ne relèvent pas d'un traitement médical mais simplement d'un traitement rééducatif ». Il fut un temps où les pouvoirs publics se préoccupaient particulièrement des enfants amblyopes qui, bien que diminuès, sont parfaitement récupérables à condition d'être admis soit comme internes, soit comme externes dans des établissements spécialisés et surveillés par un médecin. Ils acolarité à l'instruction gratuite comme des enfants normaux. Il lui demande:

1° s'll n'estime pas nécessaire de reviser son instruction du 24 janvier 1962; 2° en tout état de cause, les mesures qu'il compte prendre afin de permettre à nouveau la prise en charge par les caisses de sécurité sociale des enfants amblyopes placés dans des établissements autorisés.

15029. — 14 avril 1962. — M. Caillemer signale à M. le ministre du fravail la situation des veuves des mutilés du travail qui, d'après la législation actuelle. après avoir soigné pendant des années' un mari grand nutilé, n'ont droit après sa mort à aucune pension. Il lui démande si le Gouvernement envisage et à quelle date, de déposer un projet de loi instituant une pension pour les veuves des mutilés du travail dont l'invalidité est supérieure à 80 p. 100 ou qui ont été titulaires de la majoration spéciale pour présence constante d'une tierce personne.

15030. — 14 avril 1962. — M. Caillemer demande à M. le ministre du freveil s'il a l'intention, et à quelle date, de déposer un projet de loi créant une possibilité d'indemnisation pour les mutilés du travail « avant loi », dont l'accident est survenu au cours d'un trajet, alors qu'ils se rendaient à leur travail ou en revenaient.

15031. — 14 avril 1962. — M. Jean-Paul Devid regrette de signaler à M. le ministre du trevell que sa réponse faite le 10 mars 1962 à la question n° 13934 qu'il lui avait posée au sujet des élections des sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales, ne lui donne pas satisfaction, car elle ne répond pas aux deux points ci-après 1° quelle circonstance a fait obstacle à ce que les élections aient lleu avant l'expiration du mandat des administrateurs élus en novembre 1955. Sur ce point, les expilcations fournies concernent des événements qui se sont produits en 1961, mais m'indiquent pas pourquoi les élections n'ont pas eu lieu avant novembre 1960, comme normalement cela aurait dù sc produirc; 2° quelle est la valeur juridique des actes accomplis par les conseils d'administration dont le mandat est expire légalement depuis novembre 1960 ou, à la rigueur, depuis mai 1961. Aucune réponse n'a êté faite sur ce second point. En conséquence, il lui demande qu'une réponse lui soit fournie aux deux questions précédemment posées.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

15032. — 14 avril 1962. — M. Profichet expose à M. le ministre des fravaux publics et des transports que le brevet et la licence de pilote professionnel sont nécessaires pour effectuer un travail aérien rémutravaux publics et des fransports que le brevet et la licence de pilote professionnel sont nécessaires pour effectuer un travail aérien rémunéré, qu'il y ait ou non transport de passagers; qu'en quittont l'armée, un pilote militaire breveté ne peut donc, s'il ne possède pas cette licence, exercer un travail aérien queiconque, sinon bénévo-ciement; encore doitil possèder un brevet et une licence de pilote privé. Les épreuves théoriques et pratiques exigées pour l'obtention de la licence de pilote professionnel d'hélicontère (P. P. H.) sont délerminées pour des candidals dont l'expérience aérienne doit être la suivante: (arrêté du 7 avril 1952, article 21) totaliser cent heures de voil en qualité de pilote d'hélicoptère, dont trente-cinq heures en qualité de commandant de bord. Pour obtentir son brevet militaire, un pilote doit déjà possèder une formation en vol supérieure à celle requise pour l'obtention du P. P. H. La formation de bord et de vol. dont quatre-vingts comme pilote commandant de bord il a d'a subir, d'autre part, une série d'examens théoriques dont le programme dépasse, par son étendue et sa consistance, celul des épreuves théoriques du P. P. H. Au lerme d'un contrat de cinq ans, l'expérience aérienne s'est accrue et se trouve être en moyenfe dix fois supérieure (1,000 heures de vol. dont 500 comme pilote commandant de bord) à celle demandée à un candidat au P. P. H. La valeur professionnelle d'un pilote militaire peut être d'autre part, une escadre aérienne. Or, au terme d'un contrat de cinq ans, un ancien pilote militaire éprouve de grandes difficultés pour éthuler une carrière de pilote civile, car le régime acluel relatif aux licences des navigants de l'aéronautique civile, n'admet aucune équivalence entre les brevets civils, en militaires et étrangers. Sachant que la majorité des pilotes civils cont d'anciens pilotes militaires, on comprend mal les nombreux obstacles auxquels ils se heurent, au départ de leur carrière de pilote civile, car le régime acluel relatif aux liecnes entrainent une no néré, qu'il y ait ou non transport de passagers ; qu'en quittant l'armée, un pilote militaire breveté ne peut donc, s'il ne possède pas

15033. — 14 avril 1962. — M. Bernasceni expose à M. le ministre des travau.: publics et des transports que, depuis janvier 1962, trois unions catégorieiles: a) union nationale professionneile du personnel d'accompagnement des trains; b) union nationale professionneile des agents de bureaux de gares de la S. N. C. F.; c) union nationale professionneile du personnel des services administratifs, sont venues rejoindre les rangs de la Fédération nationale indépendante des travailleurs des chemins de fer. Lui rappelant sa question écrite n° 6176 du 21 juin 1960 et la réponse en date du 3 septembre 1960 qui, semble-t-il, devait être réexaminé notamment en ce qui concerne le critère du nombre des adhérents, il lui demande s'il peut revoir sa position concernant la représentativité de cette fédération nationale au sein de la S. N. C. F.

15634. — 14 avril 1962. — M. Veliquin appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transporis sur les graves inconvénients que pourrait entraîner la réforme tarifaire de la S. N. C. F. si elle entrait en application sans avoir été revue et corrigée. Des certaines régions, qui sont précisément les moins favorisées au point de vue implantation d'entreprises industrielles, une augmentation

considérable du prix des transports est envisagée, de 15, 20 et 25 p. 100 en moyenne dont il n'est pas besoln de décrire les conséquences alarmantes. Il importe de ne pas perdre de vue qu'en septembre dernier, une promesse ferme el publique de baisse du prix des transports avait été faite aux représentants d'une réglon et valait donc pour d'autres se trouvant dans la même situation et que le Conseil économique et social, en raison de cette incldence catastrophique de la réforme tarifaire sur les économies réglonales, avail repoussé un rapport tendant à approuver cette réforme. Aussi, serait-il souhaitable qu'une lelle réforme n'intervînt pas, du moins dans la forme prévue, sans avoir été profordément réexaminée et de façon à ce que les régions sous-développées ne soient pas ainsi pénalisées et ainsi encore plus déshéritées.

15035. — 14 avril 1962. — M. François Perrin appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la diminution constante de l'effectif des agents de travaux. Alors que le réseau routier français s'agrandit chaque jour, cette mesure entraîne un ailongement des parcours à entretenir par l'agent des travaux et, de ce fait, un manque d'entretien de plus en plus fréquent. Il lui demande si des mesures sont prévues dans un avenir immédiat pour éviter que de nombreuses routes nationales très fréquentées présentent aux yeux des usagers un tel aspect de laisser-alier.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

13494. — M. Jean-Paul David demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître l'état des pertes civiles et militaires en Algérie pour les années 1959, 1960 et 1961. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire font l'objet du tableau ci-dessous:

	1959	1960	1961
Pertes civiles:			
Tués	2.188 2.534	1.690 2.252	2.280 3.341
Perles militaires:			
Toutes forces employées au maintien de l'ordre:			
Tués	2.657	2.072 .	1.564
Biessés	6.131	5.157	4.085

AFFAIRES ALGERIENNES

13411. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre d'État chargé des affaires aigériennes de lui préciser : 1° le nombre de victimes civiles dues aux attentats en Algérie pour les années 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961 ; 2° le nombre de Français musulmans victimes, en métropole, des deux lerrorismes (F. L. N. et M. N. A.) pour les années 1954, 1955, 1956, 1967, 1958, 1959, 1960 et 1961. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses sulvantes: 1° le nombre des victimes civiles dues aux attentats terroristes en Algérie, pour les années 1954 à 1961 inclus s'établit de la façon sulvante:

	TUES		BLCSSES		
	Français scuche européeune.	Français soughe nord- airicaine.	Français scuche européenno.	Français souche nord- africaine.	TOTAL victimes.
1954	4 158 527 609 246 224 186 394	21 880 3.569 3.396 2.452 1.964 1.504 1.888	1 147 1,366 1,783 817 535 788 1,234	20 427 2.060 2.236 2.585 1.999 1.464 2.107	46 1.612 7.522 8.024 6.100 4.722 3.942 5.623
Total	2.348	15.374	6.671	12.898	37.591

A compter de 1961, les victimes des actes terroristes de l'O. A. S. s'ajoutent ¿ux chiffres des victimes du terrorisme musulman. Le bilan suivant a pu être établi pour une periode consécutive de trente jours (du 15 décembre 1961 au 14 janvier 1962):

Victimes d'attentats:	F. L. N.	O. A. S.
Tués :		O. A. J.
Français souche européenne Français souche nord africaine	96 177	15 91
Blessés:		
Français souche européenne Français souche nord africaine	202 204	37 279
Total victimes	679	422

2° Le nombre des Français musulmans victimes en métropole des deux terrorism, s, F. L. N. et M. N. A., s'établit de la façon suivante :

	TUES	BLESSES	TOTAL
1956	76	510	586
1957	917	3.088	3.905
1953	902	1.641	2.543
1959	687	815	1.502
1960	529	642	1.171
1961	878	982	
Total au 31 décem brc 1961	3.889	7.678	11.567

Il convient de noter qu'avant le 1° janvier 1956, il n'y a pas eu en métropole de victimes du terrorisme musulman.

AFFAIRES CULTURELLES

14178. — M. Michel Sy demsnde à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, s'il n'estime pas que la réponse qu'il a faite le 28 juin à la question n° 10478 doit être reconsidérée en tenant compte: a) que l'immeuble construit au n° 8, rue de l'Abreuvoir a été édifié sur un emplacement prévu au plan d'aménagement du site du vieux Montmartre comme devant être maintenu en espace vert; b) que l'aménagement d'un garage dans le sous-sol dudit immeuble a entraîné la démolition d'une maison ancienne typiquement montmartroise située en bordure de la rue; c) que tous ces travaux ont été effectués sans que la commission des sites ait été co sultée au préalable comme le veut la réglementation en la matlère; d) que, du fait de ces constructions, aménagements et démolitions, une grave atteinte est portée à l'aspect du site du vieux Montmartre; et si une enquête administraive ne doit pas être ordonnée pour connaître les conditions dans lesquelles ces autorisations exceptionnelles ont été accordées et les mesures à prendre pour qu'à l'avenir de pareilles opérations ne puissent être réalisées. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une nouvelle enquête des services techniques du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, Il en résulte : 1° que l'immeuble construit au n° 8 de la rue de l'Abreuvoir n'a pas été déliflé sur un terrain prévu au plan d'aménagement du vieux Montmartre comme frappé d'une servitude d'espace vert ; 2° qu'aucun aménagement de garage n'est prévu dans le soussoi de cet immeuble ; 3° que les traveux réalisés, qui ne portent pas atteinte au caractère du site du vieux Montmartre, ont été régulièrement autorisés, notamment en ce qui concerne l'application de la législation sur les sites ; 4° que le petit bâtiment en annexe sur rue, qui a été détruit par mesure de sécurité sera reconstruit à l'identique, dans les mêmes matériaux et sur les cotes précédentes.

14635. — M. Pérus demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles les raisons qui l'or. amené, suivant, il est vrai l'avis de la commission nationale des sites, à refuser la construction d'une route touristique vers le Marcadau et d'un chalet militaire d'altitude destiné à l'entraînement de troupes de haute montagne, notamment sur le territoire de la commune de Cauterets, dans les Hautes-Pyrénées, et cecl malgré les avis favorables des collectivités locales intéressées et de la commission départementale des sites. Pourtant, les personnalités qui composent la commission nationale connaissent peu ou pas du tout la région mise en cause. Au contraire, les fonctionnaires départementsux, les membres des consells municipaux des communes sur les territoires desquelles sont prévues les constructions, les élus, membres des commissions départementales des sites ont vocation normale pour apprécier leurs inconvénients, leurs avantages et leurs incldences sur les paysages classés. Ils sont rés au milleu d'eux. Ils en aiment le-charme; lis respectent leur beauté. Ils savent aussi que les visiteurs de ces

richesses naturelles constituent les seuls moyens d'existence des habitants de ces lieux. Ils souhaitent donc créer des voies d'acès en rapport avec les désirs de la ciientèle et de la nouvelle forme de tourisme qui est essentiellement dynamique et mécanique. Une route de montagne d'un tracé naturel, un édifice de style local ne peuvent, en aucune manière ternir un ensemble montagneux. Son respect est le vœu unanime. Par contre, les ingénieurs d'un organisme d'Etat, tel que l'E. D. F., agissant en maîtres, se riant des contrôles élèvent des barrages, captent des gaves, assèchent des lacs, construisent des usines sans remords des crimes qu'ils commettent contre la beauté des sites. Leur pulssance est sans limite. Le prétexte de la création d'un parc national, refusé par la ville dans la haute vallée de Cauterets, n'empêche pas le département ministériel des affaires culturelles d'autoriser ces actes d'E. D. F., mais il le conduit à refuser le chalet militaire de montagne. Il permet le captage du gave qui donne une âme à ces solitudes. Il refuse à la masse des touristes le privilège d'admirer ces lieux prestigieux; aux habitants des hautes vallées, la possibilité de les accueillir, et aux militaires l'occasion de s'aguerrir aux parcours difficiles. Il lui demande, en outre, de lui faire connaître les mesurcs qu'il compte prendre pour revenir sur sa décision. (Question du 20 mars 1962.)

Réponse. — La décision à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été prise sur l'avis des commissions compétentes, à savoir la commission supérieure des sites et le conseil national de protection de la nature. Ces commissions comprennent un nombre important de spécialistes parfaitement au courant des problèmes de la haute montagne, et très informés des conditions particulières touchant les hautes vallées de Cauterets. La décision a été fondée essentiellement sur le fait que l'ensemble des hautes vallées constitue encore à l'heure actuelle un refuge naturel unique dans les Pyrénées centrales, et qui, cn raison même de cette situation, doit être rigourcusement protégé contre les entreprises de nature à en modifier ou à en altérer le caractère. L'éventualité de la transformation de cet ensemble en parc national est d'ailleurs envisagéc, ce qui ne peut que venforcer la nécessité d'un contrôle rigoureux sur les différentes activités susceptibles de s'y manifester. En ce qui concerne plus particulièrement le projet de route de montagne dans la vallée du Marcadau, il a été reconnu qu'en dépit de son intérêt touristique la création d'une telle route pourrait avoir pour conséquence de modifier progressivement l'aspect des lieux en favorisant l'implantation des industries annexes du tourisme (chalets, restaurants, postes de distribution d'essence) au détriment de l'atmosphère de calme et de solitude qui constitue le charme essentiel des hautes vallées. C'est pour des raisons analogues qu'a été refusée l'implantation, à proximité du pont d'Espagne, d'un chalet militaire de grande capacité destiné à abriter une unité d'entraînement en montagne. Des précisions complémentaires ayant été apportées par l'autorité militaire, il n'est pas exclu que cette affaire fasse l'objet en montagne. Des précisions complémentaires ayant été apportées par l'autorité militaire, il n'est pas exclu que cette affaire sculturelles n'estime pas possible d'autoriser l'équipement hydro-électrique des lautes vallées de Cauteretes ; tout pr

AFFAIRES ETRANGERES

13865. — M. Chazelle demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures sont envisagées pour que les enseinants français à l'étranger ne soient pas défavorisés quand le pays dans lequel ils enseignent ne jouit pas de la stabilité monétaire et, d'autre part, quelles mesures sont prises en ce qui concerne leurs frais de veyage et de déménagement, ainsi que pour l'octroi d'une indemnité de logement lors du congé statutaire en France. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — La rémunération des professeurs français à l'étranger, auxquels est appliqué le décret n° 50-491 du 5 mal 1950 modifié, comprend un traitement de grade et une indemnité de résidence, le total de ces deux éléments étant multiplié d'un coefficient de correction. Ce coefficient est revisé lorsque le coût de la vie à l'étranger subit une augmentation sensible. Une commission spéciale a été instituée en vue d'étudier les demandes de revision présentées par les chefs de mission diplomatique. La commission, pour recommander une augmentation du coefficient doit, en principe, constater que le coût de la vie a varié d'au moins 10 p. 100; elle peut toutefois recommander un relèvement immédiat de 5 y. 100 à titre d'acompte, si elle constate que la vie a augmenté de façon sérieuse, même si les documents qui lui ont été remis pour examen ne permettent pas de la chiffrer de façon précise. Les frais de voyage et de déménagement sont remboursés dans les conditions prévues par le décret précité. En pratique le ministère des affaires étrangères délivre aux intéressés les titres de transport nécessaires. Pour les frais de déménagement le ministère des affaires étrangères a mis au point un système d'avance ne laissant au personnel qu'une très faible partie des dépenses à assumer temporalrement. L'octrol d'une indemnité de logement fait l'objet d'études de la part du ministère des affaires étrangères.

14181. — M. Vaschetti signale à M. le ministre des affaires étrangères qu'un dahir du 14 janvier 1946 a étendu au Maroc l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945. L'arrêté résidentiel du 28 février 1946 reprenant, en les adaptant au Maroc les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 stipuiait, en son article 3 : « Des arrêtés préfectoraux visés par le secrétaire général du protectorat pourront déterminer les modalités d'application du présent arrêté résidentiel ». En son article 15 : « Les mesures d'application prévues à l'article 3 devront être prises dans les trois mois suivant la publication du présent arrêté »; c' en son article 16 : « Les dispositions des titres précédents cesseront d'être applicables à une date qui sera déterminée ultérieurement par décision résidentielle ». Il lui demande de lui faire connaître : 1º la date de publication des arrêtés directoriaux prévus à l'article 3 de l'arrête résidentiel du 28 février 1946; 2º la date de publication des mesures d'application prévues à l'article 15 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946; 3º la date de publication du texte prévu à l'article 16 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946; 4º le nombre de réclamations examinées par chacune des eommissions d'exécution et de contentieux instituées par l'article 17 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 et la suite réservée à ees réclamations. (Question du 3 mars 1962).

Réponse. — Les arrêtés prévus par les textes d'applieation du dahir du 14 janvier 1946 étendant au Maroc les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, ont été pris dans le eadre des différentes direction administratives chérifiennes, dont les archives ont été conservées par les ministères qui leur ont succédé au moment de l'accession du Maroc à l'indépendance. Il n'est donc malheureusement pas possible au Gouvernement, qui ne dispose pas de la documentation nécessaire, de fournir à l'honorable parlementaire les renseignements qu'il a bien voulu demander.

14322. — M. Jean-Paul Davld demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1" s'il ne considère pas comme particulièrement odieux le fait de mettre plus de six ans pour appliquer à des cetogénaires la loi de réparation du 4 août 1956 garantissant les peusions des anciens fonctionnaires français du Maroc et de Tunisie. En raison de la longueur des opérations de liquidation et des difficultés qui surgissent sans cesse, il est permis de craindre que, liuit ans après le voite de la loi, une forte proportion des intéressés ait disparu sans avoir bénéficiaire des sommes qui, si elles avaient été versées à temps auraient permis à ces anciens serviteurs de la France au Maroc et en Tunisie, de mener une vie décente; 2" de préciser le nombre des eas réglés et celui des dossiers en instance. (Question du 10 mars 1962.)

Réponsc. — 1" La loi n" 56-782 du 4 août 1956 a prèvu, 'en sou article 11, la garantic des retraites des aneiens fonctionnaires du Maroc et de Tunisie. Le décret n" 58-185 du 22 février 1958 a préeisè les conditions de mise en œuvre de cette garantie, prévoyant notamment en faveur des bénéficiaires un droit d'option pour une pension garantie, compte tenu, soit de l'évolution des étéments locaux de rémunération, soit de l'évolution de la rémunération afférente à un emploi métropolitain d'assimilation. Les dispositions du décret du 22 février 1958 ont été validées par l'article 8 de l'ordonnance n' 59-43 du 6 janvier 1959. Dès cette dernière date, il a été procédé, par le ministère des affaires étrangères, en liaison avec les ministères de rattachement et le ministère des finances et des affaires économiques, à l'élaboration des arrêtés d'assimilation prèvus à l'article 6 du décret susvisé du 22 février 1958. A ee jour, 57 arrêtés ont été publiés au Journal officiel. Quatre autres projets sont en cours de signature. Les retraités hénéficient, en attendant la régularisation de leur situation, d'avances sur péréquation dont le montant, actuellement fixé à 55 p. 100 pour les retraités de Tunisie et à 57,5 p. 100 pour les retraités du Maroc, compte tenu de la différence de change, fait l'objet d'une étude concertée entre les services des ministères des affaires étrangères et des finances et des affaires économiques et dadmis enfin que, lorsque les grades d'assimilation retenus en application des arrêtés de correspondance concernant le reclassement des agents en activité correspondance concernant le reclassement des agents en activité correspondance concernant le nombre des cas réglés et celui des dossiers en instance sont tenus à jour par le ministère des finances et des affaires économiques de la vérification des dossiers de pensions. A la date du 15 mars 1962, sur 7,933 demandes formulées par les intéressés, 3,589 dossiers ont été approuvés, 190 sont en cours d'examen, 863 ont été renvoyés pour rectification au min

14324. — M. Pierre Vilion expose à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement de la République démocratique allemande vient de publier des informations sclon lesquelles le ministre de la guerre de la République fédérale allemande fait fabriquer des gaz asphyxiants par le consortium I. G. Farben Industrie, en violation du protocole III des accords de Paris, qui interdisent une telle fabrication d'armes chimiques sur le territoire de la République fédérale allemande. Il lui demande : 1° si l' « agence pour le eontrôle des armements prévue par le protocole n° IV des accords de Paris a été instituée, où se trouve son siège et combien

de représentants de la France y travaillent; 2° si le Gouvernement français, soit par l'intermédiaire de ectte agenee, soit par d'autres moyens, se préoccupe du contrôle des fabrications de l'industrie chimique allemande et en partieulier des usines du consortium préeité qui fournissait déjà les moyens d'extermination pour les chambres à gaz des camps de concentration hitlèriens. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — L'agenee pour le contrôle des armen:ents prévue par le protocole n° IV des accords de Paris du 23 octobre 1954, a son siège à Paris, 30, rue Lapérouse; son personnel comporte effective ment un certain nombre de fonctionnaires et d'experts français. L'agence a effectué en 1961 plusieurs contrôles dans d'importantes usines de la République fédérale; ils ont permis de constater qu'il n'y était procédé à aucune fabrication de produits interdits.

AGRICULTURE

13839. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'agriculture le eas d'une personne ayant été exploitante agricole toute sa vie, et qui, devenue veuve à l'âge de 57 ans, a laisé l'exploitation à ses enfarts; et lui demande s'il n'envisage pas de pouvoir assurer à l'intèressée, et en général, aux personnes qui ont laissé l'exploitation pour installer des jeunes, le bénéfice des prestations de l'assurance maladie des exploitants agricoles, entre la date de cessation de l'exploitation jusqu'à l'âge de 65 ans où ce droit leur sera acquis. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Les personnes qui sont dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, bénéficient de l'assurance maladie des exploitants agrieoles lorsqu'elles vivent sur l'exploitation laissée à leurs enfants et participent avec eeux-ei à sa mise en valeur en qualité d'aide familial non salarié. L'organisation d'un régime d'assurance au profit des anciens exploitants qui ne remplissent pas ces conditions, soulève des problèmes de financement que le ministre de l'agrieulture s'attache à résoudre.

14066. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au regard des dispositions de l'article 8 de la loi du 30 juin 1956, il doit être tenu compte, pour l'attribution de l'allocation supplé mentaire, de tous les avantages de vicillesse dont bénéficient les intéressés des revenus professionnels et autres. Les biens — dont il a fait donation au cours des dix années — qui ont précédé la demande, sont considérés comme s'ils procuraient un revenu égal à la rente viagère, qu'aurait servie la calsse nationale d'assurance sur la vie contre le versement, à capital alièné, sur une tête, d'une somme égale à la valeur de ces biens estimés au jour de la donation. Le revenu fietif provenant de cette donation doit être évalué à 10,9 p. 100 avec — depuis la loi du 9 avril 1953 — une majoration de 100 p. 100. Il ui demande si cette disposition ne lui paraît pas exagérée au regard de la rentabilité des exploitations agricoles. S'agissant de biens donnés à des enfants, ces derniers se trouvent donc dans l'impossibilité matérielle de répondre aux obligations des dispositions précitées. Les modestes exploitants agricoles ayant falt donation de leurs biens à leurs enfants se trouvent done, dans ce cas, injustement pénalisés. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — Le revenu d'un blen dont ll a été falt donation, calculé suivant les règles rappelées par l'honorable parlementaire, ne présente pas un caractère arbitraire puisqu'il est égal à celui que recevraient réellement les requérants s'ils avaient versé dans les conditions prévues par les textes un capital correspondant à la valeur du bien considéré. A cette règle générale la loi n'a apporté qu'une seule exception, en décidant que les personnes qui ont, au jour de la demande, la qualité d'exploitant agricoie sur des terres d'un revenu cadastral ne dépassant pas 200 NF, bénéficient des dispositions prévues par la loi du 10 juillet 1952. Les biens dont ces personnes ont fait donation partage à leurs descendants sont, en conséquence, censés leur procurer un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur.

14437. — M. Laurent expose à M. le ministre de l'agriculture le cas suivant : un employeur de main d'œuvre agricole s'est trouvé en retard dans le paiement de ses cotisations d'assurances sociales agricoles. Après avoir régularisé sa situation vis-à-vis de la caisse, un de ses ouvriers se marie. La femme de cet ouvrier accouche et l'employeur se voit réclamer le remboursement des prestations maternité en vertu du dècret n° 50.444 du 20 avril 1950, article 13. Il lui demande si, en raison du cas très particulier qui est posé, la caisse est en droit de réclamer le remboursement. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Il serait nécessaire, pour permettre de procéder à une enquête, que l'honorable parlementaire veuille bien communiquer les nom et adresse de l'employeur de main-d'œuvre agricole dont il s'agit.

14439. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'agriculture que le dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 61.707 du 3 juillet 1961 relatif à la pratique de l'abattage dans le eas de fièvre aphteuse, précise que: « lorsque les animaux auront été utilisés après l'abattage

le montant de la subvention sera calculé en déduisant de la valeur de ces animaux celle de la viande, des abats et des issues ». Il semble résulter de cette disposition, parfaitement claire, que le montant de l'indemnité doit être calculé sur la valeur de l'anlmal abattu, après déduction de ...ie de la viande, des abats et des issues. Par exemple, si la valeur d'estimation d'un animal abattu avait été fixée à 1.500 NF et si celle de la viande, des abats et des issues a été de 560 NF, i'indemnité doit être calculée sur 1.500 - 500 = 1.100 NF. Dans le cas d'un remboursement à 75 p. 100 l'indemnité s'élèveràit à 750 NF. Or, d'après les renseignements qui iui ont été fournis, il semblerait que la subvention n'est pas calculée comme le prescrit le texte ci-dessus rapporté mais sur la valeur de l'animal abattu, et celle de la viande, des abats et des issues serait déduite du montant de la subvention, ce qui est contralre au texte. En reprenant l'exemple cl-dessus, l'indemnité serait calculée, contrairement au texte du décret, sur 1.500 NF, soit, dans le cas d'une indemnité au taux de 75 p. 100, 1.125 NF, et la valeur de la vente de la viande, des abats et des issues, soit 500 NF, serait déduite de 1.125 NF, ce qui ramènerait l'indemnité à 625 NF. Il lui demande s'il compte faire vérifier par ses services i une erreur d'interprétation du texte légai n'a pas été commise. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — L'interprétation donnée par l'administration aux dispositions du décret du 3 juillet 1961 relatif à l'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus dans les cas de fièvre aphteuse répond à l'intention du législateur. Celui-ci, en effet, a bien posé comme principe de base dèa le début du texte que les propriétaires d'animaux devraient percevoir, dans tous les cas, une subvention égale à 75 p. 100 de la valeur d'estimation pour les sujets atteints non vaccinés et à 100 p. 100 de cette valeur pour les sujets contaminés ou atteints quoique vaccinés. Ces taux ont été fixés, comme il se devait, en fonction de la valeur de remplacement des animaux et non en fonction de leur valeur de boucherie. L'interprétation proposée par l'honorable parlementaire ne manquerait pas de créer les seuls propriétaires possédant des animaux dont le rendement en viande est élevé. C'est ainsi que deux agriculteurs ayant chascun un bovin dont la valeur de remplacement serait estimée au niême prix pourraient recevoir une indemnisation différente dès lors que dans un cas il s'agirait d'un animal à vocation laitière et dans l'autre cas d'un animai élevé pour la boucherie.

14443. —M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que la fixation des élections professionnelles le dimanche est une des causes principales de l'absentéisme observé à l'occasion de ces élections. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de fixer ces élections professionnelles un jour de semaine. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — L'absentéisme observé à l'occasion de certaines élections professionnelles n'est pas aussi généralisé qu'on pourrait le penser. C'est ainsi notamment qu'aux dernières élections générales aux chambres d'agriculture, ont participé au vote 42,5 p. 100 des électeurs Individuels et 85,7 p. 100 des groupements agricoles. Quant à la fixation éventuelle du scrutin un jour ouvrable au lieu du dimanche, il apparaît qu'une modification dans ce sens des textes réglementaires en vigueur, ne manquerait pas, contrairement au but poursuivi, d'avoir une incidence grave sur la participation aux élections des agriculteurs dont les travaux sont plus absorbants en semaine. Enfin, il convient de se réfèrer en la matière à la réponse faite par M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 8246 posée par M. Jaillon, député (J. O., Débats A. N. du 9 mai 1961) et relative à l'amélioration de la participation aux élections professionnelles.

ANCIENS COMBATTANTS

11801. — M. André Beauguitte appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le pécule auquel peuvent normalement prétendre les anciens prisonniers de guerre 1914-1918 ainsi que les ayants cause. Selon certaines indications, M. le ministre des anciens corabattants a décidé, à la suite de nombreuses réclamations dont il a été saisl, d'examiner la possibilité de remédier à la situation des anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 qui n'ont pu obtenir jusqu'à présent, une indemnisation analogue au pécule attribué aux prisonniers de la guerre 1939-1945 pour la durée de leur captivité. Désireux d'inatituer à cet égard une parité entre les prisonniers des deux guerres, l'administration centrale devait, au préalable, évaluer ie coût administratif de la dépenae qui en résulterait et, à cet effet, rechercher le nombre des bénéficiaires éventuels ainsi que celuí des ayants cause appeiés à les représenter en cas de décès. Dans cet esprit, les services départementaux ont procédé, au cours du premier semestre 1959, au recensement des anciens prisonniers de la guerre 1914-1918. Mais, depuis lors, aucune Instruction relative au paiement de cette indemnité n'a été diffusée. (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — Le problème faisant l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre actuel, qui en avait déjà reconnu l'intérêt en 1955. C'est ainsi qu'après un recensement des intéressés, les crédits nécessaires à la réalisation de la mesure

souhaitée ont été demandés successivement à l'occasion des projets de budgets pour 1961 et 1962. Si les propositions faites à cet égard n'ont pu être retenues, tous les efforts du ministre des anciens combattants et victimes de guerre tendront, lors de l'établissement du prochain budget, à rechercher le moyen de satisfaire le vœu formulé par les anciens prisonniers de guerre 1914-1918.

14198. — Mme Ayme de La Chevrelière expose à M. le ministre des anclens combattents qu'en application de l'article ler de la loi du 26 avril 1924, assurant l'emploi obligatoire des mutilès de guerre, modifié par le décret n° 55-689 du 20 mai 1955, bénéficient d'un certain pourcentage d'emplois réservés dans les établissements industriels et commerciaux, les entreprises publiques et les organismes para-administratifs du secteur privé, les mères veuves non remariées et les mères non mariées, dont l'enfant — militaire, marin ou assimilé — est décède de blessures ou de maladic imputable à un service de guerre ou en possession d'un droit à pension d'invalidité d'un taux ou moins égal à 85 p. 100. Aucune disposition analogue n'est prévue dans la législation sur les emplois réservés de l'Etat en faveur des mères dont l'enfant est mort pour la France. Les veuves ascendantes de guerre ayant des enfants à charge, méritent cependant autant de sollicitude que les différentes catégories de bénéficiaires d'emplois féminins réservés de l'État, énumérés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il apparaît équitable que, d'une part, l'effort demandé au secteur privé en faveur d'une catégorie de victimes de la guerre particulièrement intéressante, soit dans le même esprit, étendu et imposé aux administrations de l'Etat et que, d'autre part, soient totalement harmonisées les dispositions de ces deux législations qui concourcnt au même but. Le bénéfice de la mesure proposée pourrait d'ailleurs être limité aux ascendantes, veuves, divorcées ou séparées de corps à leur profit, ayant au moins un enfant à charge mineur ou infirme incurable. Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afir d'étendre ainsi à certaines catégories de mères de militaires morts pour la France le bénéfice de la législation sur les emplois réservés de l'Etat, procurant ainsi aux intéressées une stabilité économique qui les dispensera de peser plus lourdement sur le budget social du

Réponse. — Le décret n° 55-689 du 20 mai 1955 modifiant la lol du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre a, en effet, prévu l'extension des dispositions de ce dernier texte à d'autres catégories de victimes de guerre, notamment aux mères veuves, dont l'enfant est décèdé dans les circonstances rappelées par l'honorable parlementaire et aux orphclins de guerre; en même temps qu'était élargie la portée de la loi, les nouvelles mesures permettaient aux employeurs de compter, dans le pourcentage obligatoire d'emplois qui'ls sont tenus d'attribuer à ce titre, une maind'œuvre valide, et de favoriscr la mise au travail des déficients (victimes civiles de la guerre, mutilés du travail, diminués physiques). Le champ des activités du secteur privé comportant des possibilités étendues avait autorisé cette réforme qui s'inscrivait d'ailleurs dans le cadre d'un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social. En ce qui concerne le secteur public, des impératifs d'un autre ordre s'imposent. Le droit aux emplois réservés aux victimes de guerre, tel qu'il résulte des articles L. 393 et L. 396 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est le complément naturel du droit à réparation reconnu par ledit code; il est légitime que les veuves et les orphelins en bénéficient au même titre que les invalides, car la disparition du mari ou du père prive la famille de son soutien matériel et l'atteint ainsi à la base. Le caractère du droit à réparation prévu en faveur des ascendants n'est pas fondé sur le même principe puisque les intéressés doivent remplir, pour y prétendre, certaines conditions d'âge et justifier de ressources estimées insuffisantes. Les éléments constitutifs de ce droit témoignent donc de la différence qui existe dans la nature juridique des obligations de l'Etat vis-à-vis des veuves et des orphelins, d'une part, et des ascendants d'autre part. Au reste, il paraîtrait difficile d'établir une ailleurs, l'âge relativement élevé à partir duqu

14200. — M. Denvers expose à M. le ministre des anciens combattants que le titre de pupille de la nation nc peut être attribué à des enfants dont le père, matelot à bord d'un escorteur, a été porté disparu en 1960, au cours des manœuvres effectuées en scrvice commandé. Il lui demande s'il ne pense pas devoir remédier à cette situation. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Lea articles L 461 et suivants du code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre limitent le bénéfice de l'adoption par la nation aux enfants victimes de la guerre exclusivement. L'extension de cet avantage à d'autres catégories d'enfants ne serait donc pas conforme à la volonté du législateur. Il est ajouté que l'appréciation de la qualité de victime de guerre appartient au tribunal de grande instance.

14205. — M. Chazelle demande à M. le ministre des anciens combattents de lui faire connaître le nombre de pupilles de la nation mineurs au 1° janvier 1961, en précisant si possible : 1° le nombre d'orphelins de guerre ; 2° le nombre de pupilles, enfants d'invalides de guerre ; 3° le nombre d'orphelins de père et de mère. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Il y avait, au 1^{er} janvier 1961, 92.953 pupilles de la nation, se répartissant comme suit : 61.075 orphelins de guerre, pupilles par suite du décès du père ou de la mère ; 28.283 pupilles du fait de l'invalidité de guerre du père ou de la mère ; 3.313 orphelins complets ; 282 enfants pensionnés eux-mêmes. A ces effectifs, il convient d'ajouter environ : 1º 10.000 pupilles de la nation sous les drapeaux ou récemment libérés du service militaire, qui peuvent encore bénéficier de l'aide de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ; 2º 5.000 pupilles de la nation poursuivant des études supérieures pour lesquelles ils peuvent prétendre à des subventions.

14454. — M. Baudis signale à M. le ministre des anciens combattants qu'aucun titre n'est venu encore consacrer la participation des jeunes Français aux opérations qui ont lieu en Afrique du Nord. Il demande s'il ne serait pas possible, compte tenu de l'évolution de la situation et des sacrifices consentis par notre jeunesse depuis plus de sept ans, d'attribuer aux intéressés la carte du combattant en apportant au décret et à l'arrêté du 23 décembre 1949, relatifs à ladite carte, les modifications nécessaires pour tenir compte du caractère particulier de ee cooflit. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Le earactère particulier des opérations du maintien de l'ordre et de pacification ne permet pas d'envisager l'attribution de la carte du eombattant. Cependant, il convient d'observe, que : 1° En vertu des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, complétée notamment par l'article 1° de l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959, les militaires des forces armées françaisse employés au maintien de l'ordre en Afrique du Nord atteints d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladie contractée au cours d'opérations du maintien de l'ordre, bénéficient — ainsi que leurs ayants cause — des pensions et des accessoires y rattachés prévus pour le régime du temps de guerre par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre 2° D'autre part, dans le cadre de la « promotion sociale » instituée par la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 et du dècret n° 60-233 du 11 mars 1960, l'office national des aociens combattants et victimes de guerre a reçu mission de donner aux jeunes gens qui ont servi en Algérie, dès leur retour à la vie civile, les conseils pouvant leur être nécessaires pour leur permettre d'exereer une activité professionnelle compatible avec leurs aptitudes. C'est ainsi que les services départementaux de l'établissement public prêcits sont notamment chargés de recueillir et provoquer au besoin les informations susceptibles d'orienter ces jeuces gens et d'assurer la liaison entre eux et les oivers services appelés à concourir à leur formation et à leur promotion professionnelle; 3° Enfin, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre a élaboré, en accord avec le ministère des armées, un projet de décret portant création d'une agrafe spéciale dite « de la Pacification ». Cette nouvelle distinction honorifique est destinée à compenser moralement pour les militaires dont il s'agit, le détaut de earte et de eroix du combattant, et à permettre d'attribuer à eeux d'entre eux qui ne bénéficient pas de la loi de 6 août 1955 les combattants, et victimes de prèts,

ARMEES

13512. — M. Mainguy expose à M. le ministre des armées que la réglementation sur les sursis aetuellement en vigueur (décret n° 61-118 du 31 janvier 1961, Journal officiel du 4 février 1981) permet aux jeuncs gens: 1° d'obtenir un sursis pour préparer le bacealauréat: 1° partie jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt ans; 2° partie, sous certaines conditions, jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt et un ans (cf. art. 11); 2° d'obtenir un sursis d'incorporation pendant la durée de leur scolarité: soit d'une classe de formation professionnelle donnant droit à la sécurité sociale étudiante, soit d'une école figurant dans la ilste C dudit décret, dans la mesure où les intéressée peuvent terminer leur scolarité le 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt-trois ans, à condition d'être entrés dans lesdites classes ou écoles dans l'année civile où ils ont vingt ans (cf. art. 12). Or la liste C ne comporte aucune des écoles qui, figurant dans les listes A, A' au titre des enseignements de formation d'ingénieurs, comportent également et latéralement pourtant un cycle de formation de techniciens (trois années d'étude) (exemples: école Bréguet, école Violet). Il semble donc qu'un élève, qu'il ait été reçu à la première partie dans l'année civile où il a cu vingt ans ou qu'il ait èchoué, ne pourra jamais obtenir le sursis nécessaire à un changement d'orientation pour entrer dans la branche des techniciens, car si cette seolarité peut effectivement se terminer avant le 31 décembre de l'année civile où il aura vingt rois ans, ll ne peut entrer à vingt ans dans une classe donnant droit à la sécurité sociale étudiante, celle-ci n'étant actuellement généralement

accordée qu'aux élèves de deuxième année (cf. arrêté du 8 novembre 1960, Journal officiel du 18 novembre 1960). Au moment où la France manque de plus en plus de techniciens compétents, en particulier dans l'électrooique, il lui demande s'îl ne peut être envisagé: soit d'accorder le bénéfice de la sécurité sociale étudiante aux élèves des écoles de formation de techniciens dès leur première année; soit de permettre auxdits élèves doot la scolarite peut effectivement prendre fin dans l'année civile où ils ont vingetrois ans, d'obtenir un renouvellement de leur sursis d'incorporation, orème si leur première année d'études dans ce cycle ne donne pas droit à la sécurité sociale étudiante; soit, par analogie avec les écoles régionales dont le niveau de culture est moindre, de faire figurer des écoles de formation de technicieus telles que s'ecoles Bréguet, Violet (cycle technique) daos la liste C, même si elles figurent déjà dans les listes A et A' au titre de la formation « ingéoieurs »; soit dans la réglementation sur les sursis de porter de vingt à vingt et un ans la limite superieure d'accès dans uce classe donnant droit à la sécurité sociale étudiante, la fin de la scolarité étant maintenue à vingt-trois ans. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — A l'age de vingt ans, les jeunes gens doivent avoir atteint, pour obtenir le renouvellement de leur sursis pour études, un niveau d'études supérieur à celui du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent. Ce niveau d'études est également retenu par la commission interministérielle compétente pour accorder le bénéfice de la sécurité sociale des étudiants. Il n'a rien d'excessif puisque, de l'avis même du ministére de l'éducation nationale, l'âge moyen des élèves titulaires du baccalauréat se situe entre dix-huit et dix-neuf ans, et celui des jeunes gens titulaires du brevet de techniciens donnant accès à l'enseignement supérieur, est de dix-huit ans. L'adoption des propositions formulées, par l'honorable parlementaire, aboutirait à la mise en place de deux régimes: a) l'un pour les jeunes gens désirant poursuivre leurs études en faculté auxquels la limite d'âge de vingt ans serait applicable; b) l'autre, beaucoup plus favorable, pour les jeunes gens se destinant à des écoles de formation de techniciens (cycle technique des écoles Bréguet, Violet, etc.) qui pourraient aborder des études après l'âge de vingt ans. Il y aurait alors une différence de traitement peu conforme à l'équité. Au reste, les problèmes évoqués ont fait l'objet d'une étude attentive de la part d'une commission armées-éducation nationale. Dans le cadre des conclusions fornulées à l'issue des travaux de ladite commission, des modifications ont été apportées au décret du 31 janvier 1961 concernant les conditions d'attribution et de reouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage décret n° 62-360 du 30 mars 1962, J. O. du 1^{rr} avril 1962, page 3436). Désormais, les jeunes gens bénéficiaires de la sécurité sociale étudiante pourront, au mème âge que les jeunes gens titulaires du baccalauréat, e'estâtire vingt ans, obtenir une prolongation de sursis pour entreprendre l'un des cycles d'études définis aux articles 15 et 21 du décret précité.

13740. — M. Chazelle expose à M. le ministre des armées que conformément aux dispositions du décret nº 60-258 du 23 mars 1960, les élèves des classes préparatoires aux écoles nationales d'agriculture, ayant obtenu un sursis d'incorporation en octobre 1960, pouvaient solliciter le renouvellement de leur sursis pendant trois années scolaires consécutives. L'application du dècret nº 61-118 du 30 janvier 1961 a, au contraire, pour effet d'obliger ces même élèves des classes préparatoires aux écoles nationales d'agriculture à interrompre leurs études le 7 novembre 1961, c'est-à-dire au début de la deuxième aonée de préparation. Les intéressés se trouvent d'auvant plus désemparés devant cette nouvelle situation qu'ils avaient reçu en août 1961, une lettre de leur bureau de recrutement, les informant: « qu'en application de l'ordonnance nº 58-594 du 12 juillet 1958, leur sursis serait renouvelé jusqu'au 31 octobre 1962, sous réserve de fournir avant le 30 novembre 1961 un certificat de succès à la deuxième partie du baccalauréat... ». Il convient de s'ètonner qu'une disposition réglementaire annule dans de telles conditions une mesure qui découlait des dispositions d'une ordonance. Il luixdemande de lui fournir toutes précisions utiles sur la situation des élèves des classes préparatoires aux écoles nationales d'agriculture et de lui faire savoir s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions nécessaires, afin que les élèves ayant obtenu un sursis en octobre 1960 puissent poursuivre leurs études dans les conditions qui avaient été prévues par le décret du 23 mars 1960 susvisé. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une étude attentive de la part d'une eommission armées-agriculture. Dans le cadre des eonclusions formulées à l'issue des travaux de ladite commission, des modifications ont été apportées au décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage. Elles font l'objet du décret n° 62-360 du 30 mars 1962 'Journal officiel du 1° avril 1962, p. 3436) qui aménage, notamment, les conditions d'accès à l'enseignement supérieur. Désormais, peuvent aceèder à cet enseignement, outre les titulaires du baccalauréat, les jeunes gens qui bénéficient de la sécurité sociale étudiante dans l'année civile où ils ont vingt ans (nouvel article 14). Ces dispositions sont applicables aux élèves des elasses préparatoires aux écoles nationales d'agriculture.

13975. — M. Catayée expose à M. le ministre des armées que les militaires de carrière affectés en Guyane, dans le but d'y réaliser un travail d'intérêt public, ne perçoivent qu'une majoration de 25 p. 100 seulement de la soide métropolitaine alors que les allocations et indemnités diverses sont très inférieures de ce qu'elles sont en

métropole et que, d'autre part, le coût excessif de la vie en Guyane ne permet pas à ces militaires de vivre décemment avec leurs familles. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de consentir à ces militaires les mêmes avantages qu'aux fonctionnaires civils de l'Etat en service en Guyane. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Il est exact que les militaires de carrière, en service en Guyane, perçoivent une majoration de traitement inférieure à celle attribuée aux fonctionnaires civils (25 p. 100 de la solde budgét caire au lieu de 40 p. 100. Un projet de décret alignant la majoration de traitement des militaires sur celle des fonctionnaires civils est actuellement à l'étude dans le cadre des mesures catégorielles à prévoir au budget de 1963. D'autre part, il convient de signaler que les allocations et indemnités diverses allouées aux personnels en cause sont servies aux mêmes taux qu'en métropole.

14213. — M. Lolive, se référant à la réponse faite le 1" juin 1961 à sa question écrite n° 9748, expose à M. le ministre des armées qu'un assuré social qui, devenu inapte à l'exercice de sa profession, efectue un stage de rééducation professionnelle à la charge de la caisse de sécurité sociale, vient d'être reconnu apte pour l'armée et que lc service compétent de la mairie de son domicile lui a affirmé qu'il ne pourrait obtenir un sursis d'incorporation. Il lui demande: 1° si l'intéressé est susceptible de bénéficier des dispositions générales en matlère de sursis prévues par la reglementation sur le recrutement de l'armée; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire d'informer les préfets des conditions dans lesquelles les handicapés physiques se trouvant dans cette situation peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation. (Question du 3 mors 1962.)

Réponse. — Le ministre des armées ne peut que confirmer les termes de la réponse faite à l'honorable parlementaire le 1° juin 1961. Par ailleurs la solution du cas particulier visé nécessite l'ouverture d'une enquête pour laquelle il serait indispensable de connaître, outre les nom et prénoms de l'intéressé, la date et le lieu de sa naissance, ainsi que la mairie ou ll a été recensé.

14214. — M. Catalifaud expose à M. le ministre des armées que certains jeunes gens ne remplissant pas les conditions prescrites n'obtiennent pas de sursis pour poursuivre leurs études, ou des sursis limités à l'âge de 20 ans. Ils sont donc incorporés au cours de l'année scolaire et il leur est très difficile de reprendre leurs études aprés 27 mois de service militaire, se trouvant privés à tout jamais du diplôme qu'iis auraient pu recevoir à la fin de l'année scolaire. Alors que le pays réclame de plus en plus d'enseignants, de cadres, d'ingénieurs et de spécialistes, l'Etat s'interdit lui-même le moyen d'en obtenir davantage en incorporant des étudiants en cours d'année scolaire. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour reméclier à cet état de choses et notamment en recuiant les Incorporations des étudiants à la fin de l'année scolaire. (Question du 3 mors 1962.)

Réponse. — 1º Les jeunes gens titulaires d'un sursis d'incorpetation, qui ne réunissent plus les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour en obtenir le renouvellement, ne sont appelés sous les drapeaux qu'à partir du 1º novembre de chaque année, leur sursis étant renouvelable d'année en année à compter du 31 octobre. Les seuis jeunes gens qui font exception à cette règle sont ceux qui atteignent l'àge de 25 ans ou 27 ans (étudiants en médeclne, pharmacle ou art dentaire, élèves vétérinaires, élèves de certaines grandes écoles, candidats à l'agrégation, au C. A. P. E. S., au C. A. P. E. T. ou au doctorat) en cours d'année scolaire. Les premiers ont la faculté de solliciter auprès des conseils de revision une période complémentaire de sursis pour terminer l'année scolaire commencée (article 4 du dècret n° 61-118 du 31 janvier 1961). Les seconds sont appelés sous les drapeaux avec la première fraction de contingent incorporée après leur 27 anniversaire. Aucune disposition iégale ne permet en effet de retarder l'incorporation d'un jeune homme âgé de 27 ans; 2° Les jeunes gens non titulaires d'un jeune homme âgé de 27 ans; 2° Les jeunes gens non titulaires d'un jeune homme âgé de 27 ans; 10° Les jeunes gens non titulaires d'un jeune homme âgé de 27 ans; 2° Les jeunes gens non titulaires d'un jeune komme âgé de 27 ans; 2° Les jeunes gens non titulaires de conseil de revision c'est, ou bien qu'lls ne l'ont pas sellicité, ou bien que les études qu'ils poursuivent sont d'un niveau tel qu'elies ne ic justifient vralment pas, car l'article 10 du décret du 31 janvier 1961 prévoit l'attribution de sursis au simple têtre de l'apprentisage ou d'une école de formation professionnelle. Toutefois, pour tenir compte de l'inconvénient qui pourrait résuiter de l'avancement de l'âge d'appel du eontingent pour certains jeunes gens qui n'ont pas demandé de leur part adressée au commandant du bureau de recrutement dont ils relèvent, ne seraient appelés sous les drapeaux qu'après la fin de l'année scolaire en eours.

14459. — M. Royer expose à M. le ministre des armées la situation faite à certains officiers, pour la plupart de carrière qui, rayés des cadres dans la période comprise entre 1939 et 1949 et n'ayant pu être nommés au grade supérieur avant leur radiation, ont vu leur avancement compromis dans la réserve. Ces officiers ont partielpé à la guerre de 1914-1918, passé plusieurs années sur un théâtre d'opérations extérieur, repris du service en 1939-1940 mais, en raison

de ieur âge et de ieur invalidité, n'ont pu rejoindre, durant l'occupation, ies F. F. l. et les autres unités combattantes et prendre part aux combats de la Libération. Ils n'ont pu, de ce fait, bénéficler d'un avancement spécial; néammoins, dans la mesure de leurs moyens, ils se sont rendus utiles dans certaines fonctions. Il lui représente qu'actuellement de jeunes capitaines de réserve qui ne proviennent pas du corps des officiers de carrière sont proposés pour être promus commandant dans la réserve après huit ans de grade, aiors que certains capitaines, anciens officiers d'active, comptant pius de vingticinq ans de grade, titulaires de nombreuses citations et bien que continuant à sulvre à titre bénévolc les cours de perfectionnement, n'ont pu, en raison de la suppression des tableaux d'avancement entre 1939 et 1949, être nommés commandants. Il lui demande quelles mesures il envisage dès maintenant pour permettre aux officiers se trouvant dans le cas ainsi défini et possédant le temps d'ancienneté vouiu, de bénéficier d'un avancement réglementaire dans les réserves. Il souligne que les dispositions prises en ce sens n'auraient aucune incidence sur les cadres actifs, ne coûteraient rien à l'Etat et ne seraient suscep ibles d'aucune répercussion indirecte sur les charges futures du Trésor. Elies constitucraient une simple réparation morale. (Question du 17 mars 1962.)

Réponsc. — La situation des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet de nombreuses interventions par la voie des questions écrites. Le ministère des armées ne peut que confirmer iei les termes de ses précédentes réponses, notamment: a) la réponse aux questions n° 12435, 12446, 12567, 12613, publièe au J. O. des Débats « Assemblée nationale » du 8 décembre 1961, page 5410; b) la réponse aux questions n° 13741 et 13742, publiée au J. O. des Débats « Assemblée nationale » du 31 mars 1962, page 551.

14661. — M. Fanton demande à M. le ministre des armées si un officier en situation d'activité est en droit d'exercer les fonctions de président directeur général d'une société anonyme coopérative dont le but est la construction de logements et, dans l'affirmative, si des formalités particulières dolvent être accomplies par l'intéressé. (Question du 20 mai 1962.)

Réponse. — La réglementation en vigueur interdit aux militaires en activité de service de remplir les fonctions d'administrateur d'une société.

CONSTRUCTION

13827. — M. Crucis demande à M. le ministre de la construction s'il considère comme conforme à l'équité que les services du ministère de la construction décident de réserver à une société déterminée de construction-de maisons d'habitation un certain pourcentage du montant des crédits attribués à un département au titre des primes à la construction, ceci au détriment des constructeurs particuliers dont les demandes attendent souvent plus d'un an une décision d'octroi de primes. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Les crédits attribués au ministre de la construction pour l'octroi des primes convertibles en bonification d'intérêts sont insuffisants pour satisfaire toutes les demandes déposées. Il appartenait, dans ces conditions, aux scrvices du ministère de la construction d'établir un ordre de priorité parmi les demandes en se fondant notamment sur l'Intérêt que présentent certaines opérations soit sur le plan de l'économie nationale ou régionale, soit en raison de leur caractère social. C'est la raison pour laquelle les programmes élaborés par certains constructeurs dont le statut juridique leur interdit de réaliser des bénéfices ou en limite le montant sont fréquemment primés en priorité.

14217. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la construction si les propriétaires d'un immeuble en copropriété, inscrits au fonds d'amélioration de l'habitat — et qui cotisent à ce fonds depuis de longues années — peuvent bénéficier d'une subvention, bien qu'ils soient copropriétaires, et dans la négative, s'il n'estimerait pas équitable de ramener à un chiffre inférieur les cotisations ou leur durée. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Les copropriétaires occupant un logement situé dans un immeuble placé sous le régime de la copropriété divise bénéficient désormais du concours du fonds national d'amélioration de l'habitat sous la seuie forme du crédit à taux d'intérêt bonifié, que ces propriétaires soient assujettis ou non au prélèvement du fait du précédent propriétaire. Cette mesure a été adoptée par la commission nationaie, au cours de l'année 1961. Elle permet de procurer sur leur demande à tous les copropriétaires occupants des prêts à taux d'intérêt particulièrement avantageux. Le fonds de l'habitat dispose de ressources limitées. Ses subventions sont réservées aux propriétaires d'immeubles locatifs dont les loyers n'ont pas encore atteint la valeur locative et sont de ce fait insuffisants pour permettre le remboursement des charges correspondant à la totalité des dépenses de travaux. Par contre, les propriétaires occupants ainsi que les propriétaires d'immeubles locatifs des catégories supérieures doivent supporter normalement les charges d'entretien de leurs locaux. Il ne saurait être porté atteinte à l'équilibre finan-

cler du fonds de l'habitat et à son fonctionnement en abaissant le taux de la cotisation ou en réduisant la durée de l'assujettissement déjà limitée à une période de vingt années pour les copropriétaires occupants, alors que les propriétaires d'immeubles locatifs, quelle que soit l'importance de leurs revenus, restent passibles de cette taxe pendant tout le temps de la location.

14345. — M. Welnman expose à M. le ministre de la construction qu'un propriétaire envisage de moderniser un appartement ancien de 120 mètres carrès dans un immeuble en parfait état, construit en 1911, en ajoutant salle de bains, chauffage central, électrieité encastrée et peintures des pièces après travaux, d'où une dépense à engager de 1.575.000 francs anciens. S'il oòit s'en tenir aux lois et décrets actuellement en vigueur sur les loyers, il percevra un loyer 2' catégorie C 120 mètres carrès, soit 13.090 F (l'abattement de zone est pour cette ville de 15 p. 100). Après les travaux de modernisation prévus, l'appartement sera classé en 2' catégorie B. Il comportera en effet 120 mètres carrès + surface 8 mètres carrès pour le bain et 9 mètres carrès pour le chauffage = 17 mètres earrés, soit 120 + 17 = 137 mètres earrés ou surface corrigée donnant une valeur locative de 16.023 anciens francs par mois, donc une différence en plus de 16.023 — 13.090 = 2.933 F par mols × 12 mois = 35.196 anciens francs, ce qui correspond pour une dépense engagée de 1.575.000 F à un intérêt brut de 2.23 p. 100. Aucun ancien propriétaire ne peut dens de telles conditions réaliser la modernisation des locaux d'habitation; bien sûr, il peut demander un loyer plus élevé, mais il court le risque de voir son locataire, après des mois ou des années, lui réclamer le trop payé; il sera alors condamné aux remboursements et aux dépens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parer à un tel état de choses. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — Si les mesures prises en octobre 1960, consistant à faire varier assez fortement, en fonction de l'état d'entretien de l'immeuble, le coefficient intervenant à ce sujet dans le calcul des loyers, ont permis à de nombreux propriétaires d'immeubles anciens de supporter la charge des travaux de remise en état et d'engager effectivement ces travaux, il est apparu en revanche que la création d'équipements nouveaux ou le remplacement d'équipements vétustes par des éléments modernes ne pouvait actuellement être rentable en ce qui concerne les locaux dont les loyers sont encore réglementés. Des mesures tendant à remédier à l'insuffisance de la réglementation en vigueur sur ce point sont actuellement à l'étude.

14348. — M. Pasquini demande à M. le ministre de la construction comme suite à sa réponse faite le 6 décembre 1961 à la question n° 12502 relative au prix d'un loyer dépassant le montant précédent en application du décret du 1° octobre 1960, du fait des nouveaux coefficients d'entretien, si, dans le cas de paiement du loyer par trimestre snticipé, la différence intervenant au cours du trimestre pendant lequel l'envoi du nouveau coefficient a été cifectué est récupérable auprès du propriétaire. «Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — Comme Il l'a déjà été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite du 6 novembre 1961, lorsque le nouveau coefficient d'entretien est applicable, le loyer paraît devoir être modifié, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à compter du terme d'usage qui suit la notification prèvue à l'article 32 bis de la loi du 1" septembre 1948 (complétée par le décret n° 60-1057 du 1" octobre 1960 et notice annexée au décret n° 60-1063 du 1" octobre 1960). Dans l'hypothèse ou le nouveau loyer est inférieur à l'ancien, aucune disposition légis lative ou réglementaire ne prévoit la répétition du montant de la différence versée au titre des termes précédents. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, peu importe à cet égard que le loyer soit ou non payable d'avance. En tout état de cause, l'honorable parlementaire pourrait soumettre d'une manière plus détaillée le cas particulier qui le préoccupe aux services du ministère de la construction.

14349. — M. Pasquini expose à M. le ministre de la construction que, selon la réponse faite le 6 décembre 1961 à une question écrite n° ?2344, les dispositions de l'article 1720 concernant les réparations mobilières ne seraient pas d'ordre publié. Il lui demande en vertu de quels textes législatifs ou administratifs cet article a été abrogé, et par lesquels il a été remplacé. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1720 du code civil n'ont été ni abrogées, ni remplacèes, mais il pcut être dérogé à leur application qui ne concerne pas l'ordre public. C'est ainsi que, dans le cadre des baux librement conclus, elles ne s'imposent aux parties qu'à défaut de clauses particullères règlant la question des réparations. Par contre, en matlère de loyers réglementés et en raison du caractère d'ordre public de la loi du 1" septembre 1948, il ne peut, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, étre dérogé auxdites dispositions, car la mise à la charge du preneur des réparations lncombant normalement au proprlétaire constituerait un dépassement Indirect du prix légal et par sulte une convention nulle en vertu de l'article 63 de ce texte.

14350. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la construction que les propriétaires d'immeubles de catégorie B sont soumis au paiement de la taxe de l'habitat, mais qu'ils se voient privés des subventions aecordées par cet organisme et destinées au reglement des travaux, notamment au ravalement de l'immeuble. Il lui demande s'il compte revenir prochainement sur cette décision o'u, dans le cas contraire, permettre aux immeubles des catégories A ct B d'avoir des loyers libres, cc qui serait une compensation. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — Comme il a été indiqué en réponse à la question écrite n° 14217, le Fonds de l'habitat dispose de ressources limitées et réserve son aide en subvention aux propriétaires d'immeubles locatifs dont les loyers n'ont pas encore atteint la valeur locative. Par contre, les loyers des locaux visés par l'honorable parlementaire, ayant bénéficié de majorations semestrielles plus importantes que celles autorisées pour les logements de catégories modestes, ont atteint la valeur locative fixée en 1958 et apportent, par suite, aux propriétaires intéressés, spécialement en ce qui concerne les immeubles de catégorie 1, II A et II B, des ressources suffisantes pour leur permettre d'effectuer les travaux nécessaires à l'aide du seul crédit bonifié, la bonification d'intérêt constituant en fait une véritable subvention. Il est à noter d'ailleurs que dès à présent, dans un grand nombre de villes importantes, les locations à de nouveaux locataires de logements répondant à certaines conditions de confort et d'entretien peuvent être conclues librement et que, compte tenu des études faites dans le cadre du IV Plan de modernisation et d'équipement, de nouvelles mesures sont envisagées en matière de taxation des loyers pour réduir e progressiven.cnt l'écart qui subsiste entre les loyers taxés et la valeur d'usage qui se dégagerait d'un marché unique du logement.

EDUCATION NATIONALE

14225. — M. Quentler expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un directeur d'école est obligé, pour raison de santé, d'abandonner son poste de directeur et de reprendre un emploi d'adjoint ou un poste administratif, dans les services académiques. Il demande s'il peut bénéficier de l'article 70 de la loi du 26 décembre 1959, c'est-à-dire percevoir sa retraite de directeur en assurant le versement continu jusqu'à son admission à la retraite, des retenues pour pension calculées sur le traitement qu'il percevait comme directeur (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve, d'une part, que les fonctions de directeur aient été exercées d'une manière continue pendant une période de 4 ans au moins qui se situe en totalité à l'intérieur des quinze dernières années de services vaiables pour la retraite précédant la date d'ouverture du droit à pension de cet instituteur ou, éventuellement, celle de sa limite d'âge personnelle et, d'autre part, que celui-ci s'engage à assumer le wersement continu, jusqu'à son admission à la retraite, des retenues pour pension sur les émoluments de directeur qui serviront de base à la liquidation de sa pension.

14227. — M. La Combe demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi les instituteurs de l'enseignement libre ayant 62 ans voient leur traitement réduit de moitié jusqu'à l'âge de la retraite, 65 ans. Il semble que l'on ait voulu assimiler les anciens maîtres à de jeunes instituteurs remplaçants, quelques années avant que cesse leur service. Il y a là quelque chose de choquant et d'humillant pour les anciens instituteurs de l'enseignement libre, qui devraient toucher normalement leur traitement complet jusqu'à la retraite. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — La situation des maîtres de l'enseignement privé en fonction dans des classes sous contrat est alignée sur celle des fonctionnaires de l'enseignement public de la catégorie correspondante. Or les instituteurs publics ne peuvent percevoir leur traitement d'activité que jusqu'à la limite d'âge. S'ils sont admis à continuer leur service jusqu'à 65 ans, ils ne peuvent être rétribués qu'en qualité d'auxiliaires. Toutefois l'intervention du décret n' 62-217 du 26 février 1962, portant la durée de la prolongation d'activité des instituteurs publics de deux à cinq ans, rend sans objet la question posée par l'honorable parlementaire puisque aussi bien elle se trouve, de ce fait, réglée pour l'avenir dans le sens qu'il souhaitait.

14475. — M. Gabelle appclle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation défavorable dans laquelle se trouvent les professeurs techniques adjoints des lycées, en ce qui concerne les conditions de liquidation de leur pension de retraite. D'une part, en effet, les candidats aux postes de professeurs techniques adjoints dolvent justifier d'une période d'activité dans l'industrie privéc d'une durée égale à 5 ans au moins. En conséquence, ils ne peuvent accèder à un poste de professeur technique adjoint que vers l'âge de 30 ans. D'autre part, en application de l'article 23 b du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis par ces fonctionnaires ne sont pris en

compte pour le calcul de leur pension de retraite que pour les 5/6° seulement de leur durée effective. Il s'ensuit que bon nombre de professeurs techniques adjoints des lycées sont dans l'impossibilité d'atteindre à l'âge normal de la retraite, c'est-à-dire 60 ans, un taux convenable de pension et que, dans la majorité des cas, la pension qui leur est accordée est égale environ à 40 p. 100 du traitement de base. Il lui demande s'il ne serait pas possible, afin d'améliorer cette situation, d'autoriser les professeurs techniques adjoints des lycées à verser des cotisations rétroactives pour le temps passé dans l'industrie privée, étant fait observer que, puisque ce stage de cinq ans figure parmi les conditions de leur recrutement, il serait normal qu'il soit pris en compte dans la liquidation de la pension de retraite. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a pris l'initiative d'un projet de loi autorisant la validation pour la retraite, dans les conditions fixéer par le § 3 de l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite, et jusqu'à concurrence de cinq années, des services accomplis dans leur activité professionnelle, après l'âge de vingt et un ans, par les fonctionnaires du corps enseignant, pour le recrutement desquels des conditions de pratique professionnelle sont exigées. Ce texte n'a pas encore été proposé à la sanction du Parlement faute d'avoir rèuni l'accord des différents ministres cosignataires. Des négociations sont poursuivies par le ministère de l'éducation nationale en vue de l'adoption de cette mesure.

14489. — M. Chazelies, se référant à la réponse donnée le 17 février 1962 à sa question écrite n° 13522, expose à M. le ministre de l'éducetion nationale que si, d'une part, cette réponse contient des indications favorables en ce qui concerue les rythmes d'avancement et le reclassement indiciaire des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique, avec effet au 1° mai 1961, elle ne fait d'autre part, aucune allusion au problème évoqué dans le paragraphe 2 de la question écrite relatif à la titularisation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique. Il serait cependant urgent que cet irritant problème dont l'importance est très grande aux yeux des intéressés, reçoive une solution rapide, afin que les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique puissent joulr d'une situation stable comme les autres catégories de personnel enseignant. Il lui demande de lui préciser ses intentions à cet égard. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Les maîtres auxiliaires, qui sont recrutés à titre essentiellement précaire, ne peuvent revendiquer la permanence de l'emploi. Il convient toutefois de remarquer, que du fait de la crise de recrutement que connaissent actuellement la fonction publique et plus particulièrement la fonction enseignante, cette précarité demeure, dans les circonstances présentes, assez théorique. En tout état de cause, les règles concernant le recrutement des fonctionnaires de l'Etat et notamment des différents corps de l'enseignement ne permettent pas d'envisager une mesure générale de titularisation directe, même après un stage probatoire, des maîtres auxiliaires. Cependant, afin de permettre, dans la mesure du possible, la titularisation d'un certain nombre de maîtres auxiliaires, deux concours spéciaux ont été ouverts à leur intention pour le recrutement, l'un, de professeurs d'enseignement technique théorique de dessin industriel, l'autre, de professeurs techniques adjoints des colléges d'enseignement technique. D'autres concours spécialités où l'enseignement est actuellement assuré par des maîtres auxiliaires auxquels sera ainsi offerte la possibilité d'être titularisés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8048. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la loi sur les assignats du 22 avril 1790 est toujours en vigueur, notamment en son article 7. (Question du 25 novembre 1960.)

Réponse. — La lol du 22 avril 1790 relative aux dettes du clergé, aux assignats et aux revenus des domaines nationaux n'ayant jamais été abrogée de façon expresse, ses dispositions doivent être considérées comme étant toujours en vigueur. Dans la pratique, ce texte n'a éyidemment plus l'occasion de s'appliquer aujourd'hui, à l'exception toutefois de son article 7, considéré par la doctrine comme le fondement de l'obligation de faire l'appoint, qui est imposée en droit français à tous les débitcurs de sommes d'argent; il y a lieu toutefois de noter que cette obligation résultc également des dispositions combinées des articles 1235 et suivants du code civil, relatifs au paiement.

11651. — M. Ziller expose à M. le ministre des finances et des affaires écenemiques qu'il ressort de la réponse du 5 août 1961 à la question écrite n° 10840 que, faute de convention expresse, le palement du loyer d'habitation peut être fait valablement par chèque postai ou bancaire. Or, il existe une décision gouvernementale prescrivant le palement par chèque postal ou bancaire, à partir d'une certaine somme. Il lui demande quelle est cette décision et quel est le montant au delà duquel un palement doit être effectué par chèque postal ou bancaire. (Question du 12 septembre 1961.)

Réponse. - L'obligation de payer par chèque barré ou par virement les loyers supérieurs à 1,000 NF résulte des dispositions de l'article 1" de la loi du 22 octobre 1942, modifiée. La règle ainsi posée comporte toutefois une exception très importante introduite par l'article 11 de la loi du 2 août 1957; ce texte dispense, en effct, les particuliers de l'obligation précitée, sous réserve bien entendu des conventions contraires qui peuvent être conclues à ce sujet entre les propriétaires et les locataires.

11863. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que lorsqu'une société ayant absorbé une autre société veno des titres qui lui avaient été apportés par cette dernière, il est admis que l'exonération de la plus-value peut être accordée en vertu de l'article 40 du code général des impôts, à condition, d'une part, que ces titres aient été aequis par la société absorbée plus de deux ans avant la cession effectuée par la société absorbante, d'autre part, que la fusion ait été réalisée sous le régime institué par l'article 210 du code général des impôts. A supposer que le prix de vente de ces titres par la société absorbante soit de 1.200 NF; leur valeur d'apport lors de la fusion de 1.000 NF et leur prix de revient pour lequel ils figuraient lors de la fusion au bilan de la société absorbante de 1.200 — 400 = 800 NF, et une plus-value comptable de 1.200 — 1.000 = 200 NF. La société absorbante, répondant aux conditions rappelées ci-avant, entend bénéficier des possibilités de remploi offertes par l'article 40 du code général des impôts en procédant à l'acquisition d'immobilisations amortissables dans le délai de trois ans. En conséquence, il est demandé: 1° quel est, dans cette hypothèse, le montant des disponibilités à réinvestir dans les trois ans; 2° sur quel compte de passif du bilan de la société absorbante ia différence entre la plus-value fiscale et la plus-value comptable, soit 600 NF, doit être prise pour être affectée à un compte « Plus-value à réinvestir »; 3° quelles écritures la société absorbante est en droit de passer pour répondre aux dispositions fiscales, en tenant compte d'une part que la plus-value fiscale s'élevant à 800 NF doit être affectée à l'amortissement des éléments acquis en remploi et que d'autre part la plus-value comptable n'est que de 200 NF. (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — 1° Eu égard au caractère intercalaire de la fusion effectivée dans le cadre des dispositions de l'article 210 du code général des impôts, une société qui vend des titres précédemment compris dans l'actif d'une société qu'elle a absorbée peut, si elle n'a pas procédé elle-même à la réévaluation de ces titres, bénéficier pour la plus-value dégagée par la cession de l'exonération sous condition de remploi prévue à l'article 40 dudit code dans les mêmes conditions que si les titres dont ll s'agit avaient été cédés par la société absorbée elle-même. En vertu de ce principe, dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, si, comme il semble, la valeur comptable des titres cédés dans les écritures de la société absorbée correspond à leur prix de revient — éventuellement réévalué — pour ladite société, la somme à réinvestir sera de 800 + 400 soit 1.200 NF, c'est-à-dire égale au prix de cession lui-même. 2° et 3° Conformément à la jurisprudence du Consell d'Etat, la société absorbante est tenuc, au même titre que la société absorbée, de comptabiliser l'Intégralité de la plus-value à réinvestir, soit dans l'exemple cité une somme de 800 NF. En l'absence de réinvestissement Immédiat permettant d'affecter directement cette plus-value à l'amortissement des biens acquis en remploi, cette obligation peut notamment être satisfaite, ainsi qu'il est suggéré dans la question posée, par la création d'un compte spécial du passif intitulé « Plus-value à réinvestir ». La plus-value comptable n'étant que de 200 NF, le surplus, qui correspond à la plus-value d'apport afférent aux titrea cédés et exonérés en vertu de l'article 210 du code précité, peut être appuré par imputation sur l'un des comptes de réserves ou de bénéfices définitivement libérés de l'impôt sur les sociétés (et notamment sur le compte « Prime de fusion » figurant au passif du bilan de la société absorbante), soit en débitant diurement l'un de ces derniers comptes. Mais, quel que soit le procédé comptable retenu pour faire apparaître au passif du bilan

12430. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées fait apparaître qu'une somme de 310.000 NF a été versée en 1960 au centre de recherches et de documentation en vue de subventionner le centre national de recherches et de documentation sur la consommation. Il lui demande de lui faire connaître la nature de cet organisme et ses activités au cours de l'année considérée. (Question du 30 octobre 1961)

Réponse. — Le centre de recherches et de documentation sur la consommation (C. R. E. D. O. C.) fondé en 1953 est un organisme de recherches, d'études et de documentation en économile appliquée qui, sous forme d'association à but non lucratif fonctionne sous la tutelle administrative du commissaire général du plan

d'équipement et de la productivité. Son activité est fondamentalement orientée vers des études d'intérêt général. Son objet est 1° Faire toute étude sur le comportement des consommateurs; 2° Promouvoir toute recherche statistique, économique ou sociologique sur la consommation, les besoins et les niveaux de vie de la population; 3° Et en général toute étude sur des sujets intéressant, directement ou indirectement, la satisfaction des besoins et les niveaux de vie de la population. Bien que des études faites à la demande d'utilisateurs particuliers (services publics, organisations professionnelles ou gouvernements étrangers) puissent justifier d'un financement différent, la majeure partie des travaux d'intérêt général du C. R. E. D. O. C. ne peut être poursuivie que grâce à la subvention budgétaire dont ce centre bénéficie. Les travaux menés en 1960 comprennent:

A. — Etudes générales: 1º la mise à jour du tableau de la consommation pour 1957 et 1958 publiée dans Consommation, nº 4, 1960; 2º une étude d'ensemble de l'appareil commercial français publiée dans Consommation, nº 1, 1960; 3º le début d'une revision complète et approfondie des séries de consommation des Français par produit de 1950 à 1960, incorporant toutes les sources statistiques, publiques ou privées, devenues disponibles depuis 1956; 4º une comparaison de la structure de la consommation belge et française publiée dans Consommation, nº 1, 1960; 5º la participation à diverses commissions de modernisation du commissariat général du plan (agriculture, textile, énergie, distribution, logement); 6º la poursuite de la mission de conseiller économique d'une entreprise nationale; 7º la direction de deux siages de 80 heures sur les techniques d'études de marché.

B. — Economie médicalc: 1° l'année a surtout été caractérisée par le lancement ou la réalisation de trois cnquêtes préparées en 1959; 2° enquête auprès de 3.500 ménages faite en liaison avec l'I. N. S. E. E. sur les dépenses et les soins médicaux; 3° enquête sur 15.000 hospitalisés d'un régime spécial d'assurance sociale; 4° encuête auprès des hospitalisés d'un échantillon d'établissements du ministère de la santé et de l'assistance publique; 5° en plus de ces travaux, l'équipe a participé à l'élaboration du 4° plan pour les dépenses de médecine et les besoins d'équipements hospitaliers; a participé aux travaux de l'équipe urbaine dans les Bouches-du-Rhône et à Grenoble, pour établir un programme d'équipements hospitaliers dans ces régions; a poursuivi ses travaux sous contrat pour la sécurité sociale (analyse des consommations médicales par région) et pour une entreprise privée (prévisions de consommation radiologique).

C. — Economie urbaine: l'activité du secteur en 1960 s'est développée dans quatre grandes directions: 1° l'établissement de perspectives économiques et démographique et la programmation des équipements résidentiels et collectifs jusqu'en 1975, des villes de Marseille et d'Aix-en-Provence et du bassin de Berre; 2° l'étude de la population active de la région parisienne; 3° la préparation d'une enquête nationale sur la demande de logements, comprenant notamment la réalisation d'une enquête pilote auprès de 1.000 ménages dans les Bouches-du-Rhône; 4° la programmation des équipements sanitaires de la ville de Grenoble. En outre, un article de méthode sur la programmation des équipements urbains a été publié dans le n° 1-1960 de Consommation.

D. — Econométrie et calculs: l'activité du secteur en 1960 s'est signalée par les travaux suivants: 1° compte rendu définitif de l'enquête budgets de famille 1956 (publié dans Consommation n° 2-3 1960); 2° analyse économétrique des résultats de l'enquête pllote sur l'épargne de 1959 (publiée dans Consommation n° 4-1960); 3° première analyse de l'enquête cartes grises, faite en 1958-1959 auprès de 12.000 automobilistes. Un compte rendu de cette enquête, dû à M. Gounct, administrateur à l'I. N. S. E. E. a été publié dans Consommation n° 4-1960; 4° élaboration de modèles économétriques prévisionnels de la demande de divers produits: vlandes, boissons, textiles, matériels de chauffage, combustibles, tourisme, etc., à la demande du commissariat général du plan en vue de la préparation du 4° plan; 5° étude sur l'influence des prix sur la demande de divers produits.

E, — Etudes professionnelles: ce secteur a pour tâche de mettre à la disposition des organismes professionnels et, exceptionnelle ment des entreprises, les résultats des travaux du C. R. E. D. O. C. en les présentant sous une forme qui permette de les utiliser pour définir une politique commerciale à court ou à long terme. Ces études sont financées par les organismes demandeurs. Les produits suívants ont fait l'objet de travaux en 1960: a) fruits secs; b) jus de fruits; c) fruits et légumes; d) poissons; une très importante étude sur la formation du prix du poisson et sa commercialisation a été menée à bien en 1960.

commercialisation a été menée à bien en 1960.

F. — Revue Consommation: la revue, éditée chez Dunod et diffusée par cette société depuis le n° 3 1959, est entrée en 1961 dans sa quatrième année d'existence. Le sommaire des numéros publiés en 1960 comprenait les travaux suivants: N° 1. Développement économique et équipements urbains, l'appareil commercial trançais, structure de la consommation beige et française, abaques pour l'utilisation des étasticités, une étude suédoise sur l'automobile. N° 2 et 3. La consommation des ménages français en 1956 (compte rendu d'une enquête de l'I. N. 5. E. E. et du C. R. E. D. O. C. en deux volumes). N° 4. Numéro spécial sur l'épargne, la consommation des Français en 1958 et 1959, compte rendu d'une enquête sur 12.000 automobilistes en 1959. Trois conférences de presse ont été tenues en 1960 sous la préaldence respectivement de M. P. Masse, commissaire général au plan et à la productivité, M. F.-L. Closon, directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques, et M. F. Bloch-Lainé, directeur général de la calsse des dépôts et

consignations. Elles ont valu au C. R. E. D. O. C. de nombreux articles et comptes rendus, qui attestent de l'intérêt accordé par la presse aux travaux du C. R. E. D. O. C. et des efforts que font les journalistes pour les vulgariser. Outre la revue Consommation, entièrement rédigée par des membres du C. R. E. D. O. C., diverses autres publications sont à l'actif du personnel et notamment un numéro complet de la Revue économique, consacré à la consommation.

12568 — M. Bourgund demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les répercussions des dispositions du décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961, intégrant dans les traitements et soldes, l'indemnité spéciale dégressive et l'abondement résidentiel, à raison de la moitié de leur montant à compter du 1" novembre 1961 et de la totalité à partir du 1" décembre 1962, sur les points suivants: 1° montant global des sommes complémentaires des traitements et soldes ainsi soumises à retenue de 3 p. 100, à compter du 1" novembre 1961; 2° Montant global, en valeur absolue, des majorations de pensions qui seront accordées à l'ensemble des retraités bénéficiaires de cette nessure; 3° Montant global des sommes complémentaires, servies aux mêmes retraités au titre du fonds national de solidarité, qui ne le seront plus par suite de l'entrée en vigueur du décret susvisés. (Question du 9 novembre 1961).

Réponse. — 1º Le montant global des sommes versées au titre de l'indemnité spéciale dégressive et de l'abondement résidentiel s'élevait avant l'application des dispositions du décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961, à 294 millions de nouveaux francs; 2º Le coût des majorations de pensions résultant de l'intégration de ces éléments dégressifs dans le traitement de base servant au calcul des pensions est évalué pour l'année 1962, à raison de la première étape de cette réforme, à 108 millions de nouveaux francs. Après le seconde étape, lc coût annuel sera de 216 millions de nouveaux francs; 3º Les sommes complèmentaires versées aux retraités de la fonction publique au titre du fonds national de solidarité, antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 5 octobre 1961 sont très faibles, les intéressés bénéficiant d'une manière générale, d'un montant de pension supérieur au plafond de ressources retenu pour l'octroi de cette allocation. Elles s'élèvent à 2.700.000 NF par an.

12727. — M. Lombard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre de communes ont supprimé la taxe de prestations ou de voirie et l'ont remplacée par des centimes additionnels incorporès à l'impôt foncier des propriétés bâties et non bâties; que, dans la plupart des baux ruraux, les taxes de prestations et de voirie sont à la charge de l'exploitant, cette taxe étant d'ailleurs basée sur le nombre de travailleurs, d'animaux de trait, de tracteurs et d'automobiles de l'exploitant (Journal officiel du 29 avril 1961, p. 3994, art. 1507 sexiès et 1507 sexiès ; que du fait du report de cette charge sur l'impôt foncier, il devient impossible au propriétaire de la déduire de sa contribution. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre à nouveau une répartition équitable des charges contributives entre propriétaire et exploitant. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne soulève pas une difficulté d'ordre fiscal. Elle touche, en réalité, à un problème qui est relatif à la fixation du prix des fermages et dont l'examen relève, par suite, au premier chef de la compètence du ministère de l'agriculture.

12893. — M. Guy Ebrard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme coopérative de construction est propriétaire d'un terrain où elle édifie des Immeubles à usage d'habitation, comprenant des logements économiques et familiaux. Par suite de servitudes réglementaires qui lui sont imposées et qui rendent inutilisables une parcelle à usage de construction, ladite société souhaiterait céder à prix coûtant, à une association sportive, ce terrain excédentaire. Il lui demande si la société anonyme coopérative de construction perd, ce faisant, les exonérations fiscales qui lui sont consenties ou si le droit au bénéfice des avantages fiscaux en question peut lui être maintenu et de quelle manière. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — Les avantages fiscaux prévus aux articles 115 bis § 4, 159 bis, 208.3°, 671.5° et 7° et 671 bis, 2' alinéa du code général des impôts en faveur des sociétés coopératives de construction sont exclusivement réscrvés à celles desdites sociétés qui fonctionnent effectivement selon les dispositions de la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et qui transmettent à leurs membres après partage total ou partiel et le cas échéant par voie de cession l'intégralité des immeubles compris dans leur actif. Ces sociétés ne peuvent donc, en principe, céder à des tiers une partie desdits immeubles, qu'il s'agisse de terrains ou de constructions, sans cesser de remplir leur objet et sans s'exposer, en conséquence, à être déchues du régime fiscal de faveur accordé par les décisions précitées du code général des impôts. Il n'est fait exception à cette règle, par mesure de tempérament, que dans le seul cas où des sociétés de ce type justifient que les ventes d'éléments de leur actif immobilier auxquelles elles ont procédé

ont revêtu un caractère obligatoire et leur ont été imposées en exécution du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958 relatif au permis de construire. La cession de terrain que la société visée dans la question posée par l'nomorable parlementaire se propose de consentir à un tiers aurait donc pour effet, dès lors qu'elle n'entrerait pas dans le cadre de cette mesure de tempérament, de feire perdre à ladite société le bénéfic des avantages fiscaux susvisés. Cette conséquence ne pourrait être évitée que si l'association sportive à laquelle le terrain doit être transféré de enait membre de la société coopérative de construction, préalablement à l'attribution qui lui serait consentie, soit à titre de partage partiel, soit éventuellement par voie de cession dans les conditions autorisées par l'article 80 (2º alinéa) de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, sous réserve, dans ce dernier cas, que le prix de cession augmenté du montant des apports faits par l'association n'excède pas le prix de revient du terrain pour la société.

1334. — M. Charles Privat appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés que connaissent les éleveurs de taureaux de Camargue du fait du régime fiscal particulier qui leur est appliqué. Ces derniers en effet souhaiteraient être traités de la même façon que les éleveurs de bétail des autres régions, c'est-à-dire, considérés comme agriculteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cet état de choses qui risque d'entraîner la disparition complète des élevages de taureaux camarguais, et notamment s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à ajouter à l'article 63 du code général des impôts qui définit les bénéfices de l'exploitation agricole, un alinéa supplémentaire précisant que ceux-ci comprennent également les produits de la vente ou de la location des animaux destinés au spectacle taurin. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Le régime fiscal auquel sont soumis les éleveurs de taureaux de Camargue ne diffère pas de celui qui est normalement applicable aux autres catégories d'éleveurs de bétail et aux cultivateurs en général. En effet, dans la mesure où ils se bornent à vendre les produits de leurs élevages — qu'il s'agisse de ventes pour la boucherle ou de ventes à des entreprises de spectacles taurins — les ...téressés sont considérès comme se livrant à une activité de nature agricole et échappant, en conséquence, aux divers impôts et taxes frappant les entreprises industrielles ou commerciales (patente, taxe sur le chiffre d'affaires, impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux). Par contre, en raison de la nature commerclale de cette activité, ceux qui se livrent à la location de taureaux à des organisateurs de spectacles sont passibles de la taxe sur les prestations de services et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de bénéfices industriels et commerciaux. Ils sont, en outre, redevables de la contribution des patentes dès lors que cette location revêt un caractère habituel et que les profits qu'ils en retirent présentent un caractère prépondérant par rapport aux bénéfices provenant de la vente des animaux destinés à la reproduction ou impropres aux courses (Cf. arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 avril 1955, Lafont, Gard). Ce régime d'imposition ne résulte nullement de mesures discriminatoires mais blen, au contraire, de la stricte application aux manadiers de Camargue du principe général suivant lequel les exploitants agricoles sont soumis au régime fiscal des entreprises industrielles ou commerclales pour toutes celles de leurs activités qui ne-peuvent être considérées comme le prolongement normal de l'agriculture. Dans ces conditions, il n'est pas possible de modifier les dispositions de l'article 63 du code général des Impôts dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire sans remettre en cause, par la même occasion, la situation, au rega

?3407. — M. Colinet demande à M. le ministre des finances et et des affaires économiques si une tolérance ne pourrait être envisagée pour les conducteurs de tracteurs agricolea quant au défaut de présentation de l'attestation d'assurance ainsi que cela existe pour la présentation de la carte grise de leurs véhicules. (Question du 6 janvier 1962.)

Réponse. — Compte tenu dea dispositions impératives de l'article 7 de la loi n° 58-208 du 27 février 1958, les conducteurs de tracteurs agricoles ne aauralent être dispensés, en principe, de l'obligation qui incombe à toute peraonne qui fait circuler un véhicule terrestre à moteur de présenter un document justificatif d'assurance à toute réquiaition des fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions à la police de la circulation. Mais, il apparaît qu'il doit être tenu compte du risque important de perte ou de détérioration du document justificatif qui réaulte des conditions de travail dans les champs. Ausal, un certain nombre d'entreprises d'assurance ne refusent pas, dans le cas où leurs aasurés leur en font la demande, de délivrer l'attestation d'assurance en double exemplaire. En outre, il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 21 du décret n° 59-135 du 7 janvier 1959, l'assureur est tenu de délivrer un duplicata du document juatificatif, en cas de perte ou de voi de celui-ci, sur la aimple demande de la personne au profit de qui le document original avait été établi.

13455. — M. Colinet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les règlements en vigueur permettent les paiements au moyen d'argent liquide entre commerçants. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les paiements entre commerçants peuvent être effectués en espèces, lorsqu'ils ne dépassent pas la somme de 1.000 NF, ou n'ont pas pour objet le paiement par fractions d'une dette globale supérieure à ce chiffre. Dans le cas contraire, ils doivent obligatoirement être opérés soit par chèque barrè, soit par virement en banque ou à un compte courant postal.

13457. — M. Roulland expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les titulaires de pensions de retraite éprouvent les plus grandes difficultés pour connaître leur situation en ce qui concerne les prohibitions légales de cumul, dont la législation se trouve extrêmement complexe; ils ne reçoivent jamais de réponse aux demandes de renseignements qu'ils adressent à ce sujet aux comptables assignataires. L'étude des dossicrs dits « de cumul » demande des délais considérables, souvent de plusieurs années, et les retraités qui, sans connaître à l'époque les complications qui s'offriraient plus tard à eux, et qui ont ainsi travaillé 3, 4 ou 5 ans dans un emploi de la fonction publique, alors qu'ils jouissaient par ailleurs d'une pension trop modeste pour leur permettre de vivre décemment, se voient réclamer des remboursements énormes, alors qu'ils sont définitivement retraités depuis longtemps, et qu'ils sont hors d'état d'effectuer ces paiements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 13 janvier 1962.)

Répc:sc. — Les dispositions générales de la réglementation du cumul sont portées à la connaissance des intéresses par une notice jointe à la déclaration qu'ilss ont appelés à souscrire chaque année et les services financiers ne se refusent jamais à donner les renseignements complémentaires qui leur sont demandés. Pour satisfaire de telles requêtes, qui portent parfois sur de véritables listes d'emplois susceptibles d'être tenus per des retraités ou futurs retraités, la direction de la Dette publique doit procéder le plus souvent à des enquêtes afin de déterminer la nature, le rôle et les conditions de fonctionnement de nombreux organismes. Lorsque des retraités viennent à occuper effectivement un emploi dans un établissement qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision quant à son assujettissement aux règles du cumul, des mesures provisoires de suspension sont généralement prises à titre conservatoire par le comptable payeur, et il en est de même lorsque la situation personnelle du retraité soulève une difficulté particulière. Ainsi, une décision même tardive ne saurait, le plus souvent, entrainer une importante mise en débêt du pensionné. En fait, les retraités dont le dossier n'est réglé qu'après plusieurs années sont généralement ceux qui n'ont pas avisé de leur reprise d'activité le comptable assignataire de leur pension. Dans les cas très exceptionnels où la régularisation de la situation d'un pensionné de bonne foi conduit à lui réclamer des sommes importantes, ll est procédé à un examen très libéral des demandes de remises gracieuses qui peuvent être présentées. Si l'honorable parlementaire en manifeste le désir, les cas concrets qu'll voudra bien signaler seront, cependant, étudiés à nouveau d'une manière particulièrement attentive.

13638. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les prix ordinairement pratiqués en matière de logement, dans certaines régions, étant élevés, ne permettent pas aux personnes âgées et de faibles ressources de bénéficier de l'allocation-logement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de fixer le taux du loyer à 190 NF par mois, sans que, pour cela, l'aide de l'Etat excède 100 NF mensuels. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne sans doute l'allocation de loyer instituée par le décret n° 61-498 du 15 mal 1961. La création de cette nouvelle prestation, au lieu et place de l'ancienne allocation compensatrice des augmentations de loyer a été décidée par le Gouvernement dans le but d'améliorer le système d'aide au logement dont peuvent bénéficier les personnes âgées disposant de faibles ressources. C'est en fonction des loyers moyens effectivement supportés par les personnes visées que le montant maximal du loyer couvrant le droit à la perception de cette nouvelle prestation a été fixé à 1.680 NF par an, chiffre qui peut être porté à 2.240 NF lorsque le logement est occupé par trois personnes. Il n'est donc pas envisagé de modifier ces chiffres, tout relèvement de ceux-cl entraînant par ailleurs un accroissement sensible des charges des collectivités d'aide sociale.

13649. — M. Pierre Courant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant ayant eu à se plaindre de falts de concurrence déloyale a été amené à Introduire une instance judiciaire en indemnisation. Le principe est acquis d'une la demnité qui doit être allouée à l'intéressé en compensation de la perte qu'il a suble sur la rentabilité de son entreprise commerciale d'une part, et sur la valeur de son fonds, d'autre

part. Ainsi ce commerçant aura à aequitter sur le montant de cette indemnité correspondant à la perte de rentabilité la contribution au titre du B. I. C. et l'imposition sur le revenu. Il paraît en revanehe contestable que les mêmes impositions lui soient réclamées pour la part de l'indemnité s'appliquant à la perte de valeur du fonds qui constitue en fait une diminution du capital. Cette part de l'indemnité ne semble devoir être imposable qu'en cas de cession et dans l'hypothèse d'une plus-value du fonds. Il lui demande confirmation de ce point de vue en la matière. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponsc. — Le benéfice imposable des entreprises industrielles et commerciales étant, aux termes de l'article 38-1 du code général des impôts, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par lesdites entreprises, l'indemnité attribuée dons les circonstances indiquées par l'honorable parlementaire doit être intégralement prise er compte pour la détermination des résultats imposables du commercant bénériciaire. Mais, dans la mesure où le fonds de commerce considéré aurait subi, dans son ensemble, une dépréciation par rapport à la valeur pour laquelle il figure au bilan, le contribuable intéresse aurait le droit de constater cette dépréciation, en franchise d'impôt, sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon les conditions de droit commun.

13652. — M. Dutheli expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la société mutualiste dite « Mutuelle natienale des étudiants de France » a obtenu, dans le cadre des dispositions de l'article 15, 2°, du ade de la mutualité, la réservation pour ses adhèrents marie de 300 logements dans des opérations d'offices publics H. L. .d. de diverses villes de province. Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 223 du code de l'urbanisme et de l'habitation, ces logements sont sous-loués par la société mutualiste à des jeunes ménages qui sont admis après exanen de leur dossler social. Le bénéfice de ces logements n'est accordé qu'aux ménages ayant des revenus particulièrement modestes (bourses d'Etat, Orêts d'honneur, travail temporaire ou salaire d'un conjoint non-étudlant); il lui demande si, étant donné qu'il s'agit d'étudiants pouvant être considérés comme économiquement faibles, il ne seralt pas possible de les faire bénéficier d'un dégrèvement des impôts mobiliers. (Question du 27 jannier 1962.)

Réponse. — En vertu des articles 1431 et 1444 du eode général des Impôts, la contribution mobilière est due, sous réserve des exceptions limitativement énumérées aux articles 1433 à 1435 du même code, par toute personne jouissant de ses droits et non réputée indigente avant à sa disposition une habitation garnie de meubles. Les étudiants visés dans la question sont done passibles, en principe, de ladite contribution si, comme il semble, ils peuvent être considérés comme ayant effectivement la disposition à titre privatif du logement qui leur est sous-loné par la Mutuelle nationale des étudiants de France. A cet égard, les intéressés ne peuvent, quelle que soit la modicité de leurs ressources, bénéficier du dégrèvement d'office prévu à l'article 1435 précité en faveur des « économiquement faibles », l'oetroi d'un tel dégrèvement étant exoréssèment subordonné à la condition que le contribuable inscrit au rôle soit âgé de plus de soixante-cinq ans au 1^{rr} janvier de l'année de l'imposition ou atteint d'une Infirmité ou d'une invalidité l'empéehant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence. D'autre oart, en matière fiscale, les mesures d'exemption ou d'atténuation devant s'interpréter stricte ment, l'administration n'a pas le oouvoir de déroger aux règles rappelées ei-dessus et, par suite, d'étendre le bénéfice dudit dégrèvement à d'autres eatégories de contribuables que ceux qui sont expressément visés à l'article 1435 du code général des Impôts. Mais il est précisé à l'honorable parlementaire que, si les étudiants dont la situation est envisagée dans la question sont réellement hors d'état d'acquitter tout ou partie des cotisations de contribution mobilière mises à leur charge, il leur est possible d'en sollieiter la remise ou la modération à titre gracieux par voie de demande individuelle adressée au directeur dévartemental des impôts (service des contributions directes). Ces demandes seront examinées avee une bienveillante attention.

13762. — M. Paul Coste-Fioret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux frères exploitaient depuis 1936, en société de fait, l'entreprise de transports créée par leur père, décédé en 1936. L'un des deux frères étant décédé en 1961, il est envisage de constituer une société en nom collectif — ayant pour objet l'exploitation de la nième entreprise de transport — entre l'épouse survivante et la fille unique du frère décèdé, et l'autre frère. L'indivision existant précédemment entre les deux frères étant d'origine héréditaire, il est demandé si la société en nom collectif projetée pourrait être considérée comme entrant dans le champ d'application de l'artiele 41 du code général des impôts. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 41 du code général des impôts qui prévoient notamment la constitution de sociétés de familie en nom collectif ne trouvent leur application que dans le cas où une société de cette nature est constituée exclusivement soit entre les héritlers ou successibles en ligne directe du précédent exploitant, soit entre ces héritiers ou successibles et le précédent exploitant.

lui-même ou son eonjoint survivant. La constitution d'une société en nom collectif entre un frère, d'une part, et l'épouse et la fille d'un autre frère prédécède, d'autre part, ne saurait dès lors être regardée comme entrant dans le champ d'application de l'article 41 prècité. Il ne pourrait en être autrement qu'à la double condition que l'indivision existant précédemment entre les deux frères soit d'origine héréditaire et ait bénéficié à ce titre des dispositions dudit article. Mais tel ne serait pas le cas de la société en nom collectif visée dans la question posée par l'honorable parlementaire, dès iors que 1e décès de l'auteur commun des deux frères dont il s'agit est antérieur au 1° septembre 1939, date d'entrée en vigueur de l'article 1° de la loi 11° 768 du 12 août. 1942, dont est issu l'article 41 du code général des impôts.

13763. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des finances et des affaircs économiques que la recherche privée se heurte en France à de graves difficultés de linancement en raison de la fiscalité qui continue à peser sur les sommes qui sont affectées à ces travaux de recherche. Il demande si, à l'instar des mesures prises dans de nombreux pays étrangers et au moment où l'extension du Marché commun oblige les firmes françaises à faire preuve du même dynamisme et du même esprit d'initiative que leurs concurrentes étrangères, il ne serait par opportun de dégrever entièrement de tout impôt l'autofinancement de la recherche privée et plus particulièrement dans le domaine de la recherche médico-pharmaceutique où le renom traditionnel de la France tend à s'atténuer, ce qui oblige les laboratoires français à exploiter sous licence des découvertes étrangères. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — La législation fiscale comporte déjà, en ce qui concerne l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, des mesures propres à encourager, de façon appréciable, les entreprises à développer leurs travaux de recherche: déduction immédiate et totale des frais de recherche, amortissement exceptionnel de 50 p. 100 des actions aequises auprès des sociétés ou organisms publies ou privés agréés à ect effet, amortissement tégressif — ou, éventuellement, accèléré — des matériels ou outillages utilisés à des opérations de recherche seien tifique et technique. Enfin, l'assurance est donnée que les syggestions fiscales formulées en faveur de la recherche dans le cadre du quatrième plan de développement économique et social qui sont actuellement examinées, tlennent largement compte des préoccupations de l'hunorable parlementaire.

13771. — M. Gilbert Buron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de différentes réponses ministérielles, il a été posé comme principe que le domicile du mariétant le domicile légal, le loyer du logement occupé par celui-ei est une dépense personnelle qu'une peut être admise en déduction comme frais réels pour le calcui de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande: 1° si un fonctionnaire de son ministère (D. G. 1.) marié à une fonctionnaire (comptabilité publique) tous deux du cadre « A » muté d'office (premier poste) peut déduire cemme nécessaires à l'acquisition de ses revenus les frais réels ci-après: frais de double résidence (bureau de l'intéressé sis dans un immeuble privé, dont la location totale a été imposée au fonctionnaire muté), les frais supplémentaires de nourriture; les frais de transport du domicile au lieu du travail, la femme n'ayant pas été mutée et étaut restée à son poste; 2° si le même fonctionnaire peut déduire les mêmes frais exposés cl-avant dans le cas où le domicile des époux se trouve être le lieu de résidence administrative de la femme « astreinte à résidence » en qualité de comptable du Trèsor, le mari étant titulaire d'un contrûle s'étendant sur 68 communes, à 60 kilomètres de son domicile, et non astreint à résidence s'oument il entend concilier le principe que le domicile légal est celul du mari avec les faits, principalement dans le cas où la femme est astreinte à résidence et si des dérogations ne peuvent être envisagées dans le cas d'un ménage de fonctionnaires dont le mari se trouve être muté d'office. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Pour pouvoir répondre utilement à la question posée, il serait nécessaire d'avoir des renseignements complémentaires sur le cas considéré. L'administration ferait volontiers recucillir ees renseignements par le service local des impôts si l'honorable parlementaire voulait blen lui indiquer le nom et l'adresse du contribuable intéressé.

13777. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selan les renseignements en sa possession, un artisan infirme peut se faire aider par un membre adulte de sa famille, un fiis adulte par exemple, et par un salarié, sans perdre sa qualité fiscale d'artisan; par contre, au regard des patentes, le même artisan est taxé comme ayant deux salariés, alors que la lugique devrait le faire considérer comme ayant seulement un salarié au regard de cette législation. Il lul demande si, pour les patentes de 1963, il ne pourrait pas être remédié à cette situation. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Pour l'établissement du drolt fixe de patente, l'article 1456 du code général des impôts n'exclut des bases de la taxe par salarié que la femme travaillant avec son mari et les enfants mineurs travaillant avec leur père et leur mère, les apprentis de moins de vingt ans munis d'un contrat régulier d'apprentissage, les personnes chargées uniquement du nettoyage, de l'entretien, du

chauffage et de la garde des locaux ainsi que celles qui sont exclusivement affectées au service médical et aux œuvres sociales de l'entreprise. Eu égard au caractère impératif et restrictif de cette disposition, les artisans infirmes doivent être assujettis à la taxe dont il s'agit d'après le nombre total du personnel occupé, autre que celui qui vient d'être énuméré, sans qu'il soit possible à l'administration de diminuer ce nombre d'une unité, comme le souhai terait l'honorable parlementaire.

13784, — M. Frédéric Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un contribuable parisien, qui a dû engager des dépenses considérables pour rendre habitable un modeste pavillon dont il est propriétaire en Seine-et-Oise, peut déduire de l'ensemble de ses revenus le déficit foncier afférent à ce pavillon, qui constitue sa résidence secondaire. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — L'article 11 de la lol n° 59·1472 du 28 décembre 1959 ayant interdit, à titre temporaire, l'imputation sur le revenu global des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature, le contribuable visé dans la question ne pourrait être autorisé, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est redevable, à déduire de son revenu global le déficit afférent à sa résidence secondaire que dans la mesure où, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la disposition d'une telle résidence lui est imposée par des intérêts d'ordre matériel, moral ou familial. S'agissant dès lors d'une question de fait, une réponse précise ne pourrait être fournie à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administrativn était mise à même de faire procéder à un examen de son cas particulier.

13886. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon la réponse du 12 décembre 1961 à la question écrite n° 10769, les frais de finition d'un immeuble inachevé, supportés par la société locataire, constituent pour la société propriétaire un droit d'entrèe immédiatement imposable. Il lui demande: 1° comment eette réponse se concilie avec la réponse à la question écrite n° 8399 (J. O., Débats, Assemblée nationale du 11 juin 1949, page 3318) selon laquelle, lorsqu'une société, qui a pris en location des locaux et un terrain, effectue des travaux d'aménagements, et les constructions devant revenir sans indemnité en fin de bail à la société propriétaire, celle-ci peut s'abstenir de comptabliiser immédiatement le profit correspondant au prix de revient des travaux effectués par le locataire et est admise à dégager ce profit aculement à l'expiration du bail, en le calculant, toutefois, en tenaut compte de la valeur réelle à cette date des immobilisations transférées gratuitement; 2° au cas où la solution prévue dans la réponse n° 10769 demeurerait applicable, si le profit correspondant ne peut pas faire l'objet d'un étalement sur la durée du bail ? Les charges payées d'avance étant exclues des charges déductibles, notamment pour le droit d'entrée versé par la société locataire, il paraît logique de retrancher des profits imposables les bénéfices perçus d'avance. Le plan comptable comporte d'ailieurs un compte 475 relatif aux « produits perçus ou comptablisés d'avance » qul est « crédité » des produits perçus ou comptablisés d'avance » que est « crédité » des produits perçus ou comptablisés d'avance » que est « crédité » par le débit de pertes et profits, des sommes correspondant à des produits perçus ou comptablisés avant que les prestations et fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — 1° Les deux réponses ministérielles rappelées par l'honorable parlementaire se rapportent, en fait, à des situations juridiques qui ne sont pas comparables. Lorsqu'un locataire édifie sur un terrain ou dans des locaux pris à ball des constructions ou des aménagements destinés à revenir gratultement, en fin de contrat, au bailieur, le droit de celuict, pour étre réel, n'en est pas moins incertain, les nouvelles immobilisations pouvant étre détruites avant l'expiration du bail, et c'est, notamment, pour ce motif que l'administration a pu admettre la solution de tempérament donnée dans la réponse du 11 juin 1949. En revanche, la question écrite n° 10769, qui a fait l'objet de la réponse publiée au Journal officiel du 13 décembre 1961 (Débats A. N., p. 5540, col. 2) vise, dans le cadre d'un contrat de bail, une obligation contractuelle de faire dont l'exécution est assimilable, au point de vue fiseal, à un avantage en nature qul, égal en l'espèce au coût des travaux de finition de l'immeuble loué, présente le caractère d'un véritable droit d'ertrée pour le bénéficiaire; 2° conformément aux dispositions dea articles 38 et 209 du code général des Impôts, le profit de cette nature réalisé par la société bailleresse et correspondant au montant des frais engagés par le locataire pour satisfaire à l'obligation de faire stipulée au contrat en faveur de ladite société doit, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes phyaiques (bénéfices Industriels et commerclaux) ou de l'Impôt sur les sociétés, étre retenu en totalité dana les résultats de l'exercice en cours à la date de l'exécution des travaux en cause.

13991. — M. Cance expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique public constituent présentement une des catégorles les plus défavorisées de l'éducation nationale, et il lui demande à quelle

date il donnera enfln son approbation au projet de statut, comportant un reclassement indiciaire et dont il est saisi. (Question du 17 février 1962.)

Reponse. — Le ministre des finances et des affaires économiques a donné son approbation aux mesures de reclassement visées par l'honorable parlementaire et revêtu oe sa signature un projet de décret portant statut des maîtres auxiliaires, et un projet d'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire de ces personnels. Les dispositions des textes en cause ne manqueront pas d'apporter une amélioration sensible à la situation des intéressés comparable aux avantages qui ont été récemment accordés à leurs collègues titulaires au titre de la revalorisation de la fonction enseignante.

13992. — M. Burlot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants: un contribuable loge gratuitement ses père et mère, refraités, cans un immeuble dont il est propriétaire et où ces derniers ont leur résidence principale. Il envisage de faire procéder aux travaux de réparation que nêcessite l'état de vétusté dudit immeuble, mais le montant global des dépenses dépasse ses disponibilités immédiates. Afin de permettre une exécution ininterrompue des travaux à entreprendre, ic père, en dehors de toute obligation de sa part, est disposé à accorder à son fils le concours financier dont il a besoin pour effectuer ees travaux, et à défaut duquel, il devrait contracter un emprunt auprès de tierces personnes. A cet cffet, le père envisage d'acquitter lui-même certaines factures établies par les entrepreneurs au nom qu'elles scraient ou non reniboursées ultérieurement par le fils, le caractère de simples avances de fonds ou d'une donation entre vifs. Il lui demande: 1° si dans les conditions exposées ci-dessus, le propriétaire serait autorisé, pour déterminer le revenu net foncier dudil immeuble, à faire état du montant global des dépenses de réparations, sans distinction suivant la provenance des fonds ayant servi à payer les entrepreneurs, étant fait observer que le revenu brut foncier est constitué par le loyer normal qu'aurait produit l'immeuble s'il avait été donné en location; 2° si la réponse à la question posée serait identique dans l'hypothèse où il existerait, entre le père et son fils, un bail écrit ou une location verbale. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — 1° et 2°. En vertu des dispositions générales de l'article 31 du code général des impôts, les dépenses de réparations et d'entretien ne peuvent valablement figurer dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que tout autant qu'elles ont été effectivement supportées par le propriétaire. Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable pariementaire, la déduction ne pourrait dès lors être admise que si lesdites dépenses sont bien acquittées par le propriétaire. Mais, sous cette réserve, la déduction peut être opérée quelle que soit l'origine des fonds utillsés, et, par suite, qu'il s'agisse de fonds que le contribuable possédait déjà personnellement ou au contraire de sommes qui ont été mises à sa disposition sous forme de prêt, d'avances ou de donation. Toutefois, s'agissant d'un cas d'espèce, il ne pourrait être répondu avec précision que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable Intéressé, il était possible de faire procèder à un examen de sa situation particuilère.

13998. — M. Janvier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un assuré social, assujetti au versement de la taxe proportionnelle, est marié, père de famille de deux enfants âgés de cinq et deux ans et demi. Sa femme, atteinte de poliomyélite depuis 1959, non assurée sociale elle-même, a bénéficlé de la sécurité sociale de son mari pour une hospitalisation d'environ un an. Elle est, depuis un an et demi, rentrée à son foyer où elle continue une rééducation dont les progrès sont extrêmement lents et dureront des annèes. Elle ne peut se mouvoir qu'en fauteuil roulant et se trouve obligée d'avoir en permanence une tierce personne à son service, étant dans l'impossibilité totale de tenir sou ménage. N'étant pas elle-même assurée sociale, elle ne perçoit à ce titre, ou à d'autres, aucune indemnité et est obligée de rémunérer cette tierce personne sur les ressources de ce ménage. Il paraîtrait alors normal, moral et luumain de lui permettre de déduire, dans la déclaration d'Impôts, le montant du salaire de la tierce personne ooligatoire, nécessitée par une maladie suffisamment cruelle et pesante. L'administration départementale des contributions directes se refusant à prendre en considération une telle demande de déduire, il lui demande: 1° si des textes existent, qui permettent de déduire du revenu Imposable le montant du salaire de la tierce personne obligatoire, alors que le contribuable ne perçoit aucune indemnité pour cette tierce personne; 2° al de tels textes n'existent pas, s'il ne lui paraît pas à la fois nécessaire et humain de donner aux textes existants une interprétation permettant d'obtenir le résultat désirable. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — 1° et 2°. Aucune disposition légale ne permet de déduire du revenu global à raison duquel le contribuable dont il s'agit est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les dépenses de la nature de celles visées dans la question. Toutefois, dans le cas oû, du fait des frais occasionnés par l'état de santé de sa femme, l'intéressé se trouverait redevable d'une cotisation excédant sea facultés de paicment, il pourrait obtenir un ailégement de cette collaation dans le cadre de la juridiction gra-

cleuse, en adressant une demande au directeur départemental des impôts (contributions directes) du lieu de son domicile. Cette demande serait bien entendu, examinée avec la plus grande bienveillance.

13999. — M. Voliquin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le sort assez difficile qui est actuellement réservé aux retraités de la fonction publique en général et partieulièrement aux agents retraités des communes. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, dans leur élaboration des nouveaux plans de remise en ordre des traitements publics soient compris progressivement, à partir de 1962: l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement ouvrant droit à pension; l'extension au personnel retraité de tout ou partie des primes versées occasionnellement aux personnels en activité; l'augmentatior de la pension de veuve de ā0 à 60 p. 100, le maintien du droit au eapital-décès en faveur des survivants des retraités. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les retraités de la fonction publique les plus défavorisés bénéficient actuellement, dans le cadre du plan de remise en ordre des traitements résultant du décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961, d'une amélioration de situation assez sensible. Ce plan, dont la réalisation s'étend sur la période du 1° novembre 1961 au 1° décembre 1962, prévoit, en effet, l'intégration dans le traitement soumis à retenue pour pension des indemnités à caractère dégressif (indemnité spéciale dégressive, abondement de l'indemnité de résidence) perques jusqu'à maintenant par les agents en activité. Cette mesure apporte aux intéressés, en dehors des revalorisations générales intervenant par al·lleurs, une majoration du montant des pensions qui atteint 10 p. 100 pour les retraités les plus modestes. La situation présente ne permet pas d'envisager d'autre mesure dans ce domaine.

14093. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que: 1º la succession d'une personne décédée en 1942, comprenant la moitié d'un fonds de commerce dépendant de la communauté ayant existé entre elle ct son mari, a été dévolue pour un quart au mari et pour trois quarts aux deux enfants issus du mariage; 2º par acte notarié du 27 décembre 1949, le fonds susvisé a été apporté à une societé à responsabilité limitée constituée entre l'époux survivant et ses deux enfants, mais cet apport a été attribué par erreur au père scul; 3º cette erreur ayant été découverte à l'occasion du décès de ce dernier, survenu le 12 février 1960, les deux enfants héritiers ont estimé qu'ayant hérité de leur mère les trois cinquièmes du fonds en cause et ayant payé en temps opportun les droits de suecession correspondants, ils n'étaient tenus de déclarer que les cinq huitièmes des parts représentatives dudit fonds; 4º après avoir admis cette thèse, ainsi qu'en témoigne une soumission pour insuffisance d'évaluation des parts souscrite le 4 décembre 1961, l'administration écrit, le 10 janvier 1962, que « d'après l'acte de constitution de la société le père était seul propriétaire du fonds de commerce » et que « si une erreur a été commise au moment de la rédaction de l'acte, l'administration ne peut être tenue pour responsable », et elle réclame les droits sur les trois cinquièmes litigieux; 5º sachant que, pour que les biens en cause fassent partie de la succession du de cujus, il aurait fallu qu'il s'en soit rendu acquéreur de ses enfants, éventualité d'autant plus inconcevable que: a) ces derniers pouvalent d'autant moins se déposséder de biens destinés à être apportés à une société qu'ils figuraient parmi les constituants de cette dernière, à laquelle ils collaboraient et dont, au décès de leur père, lls devaient devenir les seuls porteurs de parts; b) l'origine de proprièté du fonds apporté est consignée aux statuts sociaux dans les termes suivants: « M. X. (le père), apporteur, déclare qu'il a lui-m

Réponsc. — Il est de principe que tous les biens dont un titre apparent a conféré la propriété au défunt doivent être compris dans la déclaration de sa succession en vue de la perception des droits de mutation par décès. Au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, le service local de l'enregistrement était donc fondé, en droit strict, à ronsidèrer comme dépendant de la succession du de eujus les parts attribuées à ce dernier lors de la constitution de la société à responsabilité limitée formée entre lul et ses enfants. Il ne pourrait toutefois être pris définitivement parti sur cette réclamation que si l'administration était en mesure d'effectuer une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître le nom et le domicile du défunt.

14098. — M. Plerre Villon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'instruction n° 109 du 16 octobre 1961 (publiée au Bulletin officiel des contributions indirectes, n° 41) réserve la franchise des bouilleurs de cru aux récoltants, non exploitants agricoles qui ont distillé entre le 1° septembre 1949 et le 31 août 1952. Elle ne lui paraît pas respecter, ni l'esprit, ni la lettre de la loi n° 60.773 du 30 juillet 1960 et de l'ordonnance n° 60.907 du 30 août 1960. En effet, la deuxième phrase du paragraphe 2° de l'article unique de la loi précitée disposc « les ordonnances ne pourront supprimer le privilège aux personnes qui en bénéficient actuellement ni aux conjoints survivants ». D'autre part, l'article 1° de l'ordonnance du 30 août 1960 maintient à titre personnel et sans pouvoir le transmettre à quelqu'un d'autre que le conjoint survivant, le droit à l'allocation en franchise aux personnes physiques qui pouvaient prétendre à eette allocation pendant la campagne 1959-1960. Or, il résulte du quatrième alinéa de l'article 315 du codc général des impôts dont l'effet se trouve prorogé sans limitation de durée en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 30 août 1960, que, pouvaient prétendre à l'allocation en franchise pendant la campagne 1959-1960 les récoltants, non exploitants agricoles, qui en ont bénéficié au ecurs de l'une au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1952-1953, c'estàdire entre le l° septembre 1949 et le 13 juillet 1953 puisque cette dernière date a été arrêtée comme fin de la campagne 1952-1953 par son département ministériel. Il lui demande s'il ne compte pas modifier l'instruction n° 109 du 16 octobre 1961, afin qu'elle soit en conformité avec les textes législatifs, ou ayant valeur législative.

Réponse. — En indiquant que les récoltants non exploitants agricoles, qui avaient distillé au cours de l'une au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1952-1953, pouvaient conserver le bénéfice de l'allocation en franchise des bouilleurs de eru, l'instruction visée par l'honorable parlementaire n'a fait que reprendre les termes mêmes du quatrième alinéa de l'article 315 du code générai des impôts, modifié par l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960. Mais il n'a jamais été, pour autant, dans les intentions de l'administration d'exclure du bénéfice de ladite allocation les personnes qui auraient distillé pour la première fois entre le 1° septembre 1952 et le 13 juillet 1953. Bien au contraire, sa doctrine résulte clairement d'une note adressée aux services locaux des impôts (contributions indirectes), dés le 2 septembre 1960 (n° 2199), et par laquelle il étalt précisé que toutes les personnes physiques inscrites au répertoire des bouilleurs de cru au 31 août 1960 étaient maintenues dans leur droit. L'instruction n° 109 s'est bornée à codifier ladite note, ainsi que celles qui ont été ultérieurement nécessaires pour l'application de la nouvelle législation, sans changer en rien les dispositions antérieurement en vigueur et sans apporter aucune restriction aux droits reconnus aux bouilleurs de eru. Dans ees conditions, ll n'y a pas lieu de rectificr les directives données à l'administration et dont l'application n'aurait pas dû normalement aboutir à des radiations dans les conditions visées par l'honorable parlementaire. SI de tels cas s'étaient produits, ce ne pourrait être que par suite d'une interprétation erronée, sur le plan local, des instructions reçues et il conviendrait de préciser les nom et adresse de chacun des récoltants intéressés, afin que puissent être effectuées les enquêtes indispensables au redressement des situations éventuellement reconnues anormales.

14100. — M. Laurin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur une société anonyme de construction, placée sous le régime de la loi du 28 juin 1938, qui réalise un ensemble immoblier comportant des appartements et locaux destinés, à la dissolution de la société, à étre attribués en propriété aux actionnaires. Electricité de France doit installer un transformateur pour cet ensemble immobilier mais exige d'être propriétaire du sol sur lequel sera implanté ce transformateur, dont elle impose d'ailleurs l'acquisition. Il s'agit d'une parcelle, d'une superficie de 2ā mètres carrés, qui serait vendue par la société de construction pour le prix symbolique de 0,01 NF. Il demande si l'aliénation de cette parcelle de terrain, qui est indispensable à la société pour la réalisation de son objet, serait de nature à faire perdre à ladite société et aux actionnaires le bénéfice des avantages fiscaux accordés aux sociétés de construction, tant au cours de leur vie sociale qu'à leur dissolution. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — Si, comme il paraît résulter des termes de la question posée par l'honorable parlementaire, la vente d'une parcelle de terrain à Electricité de France en vue de l'implantation d'un transformateur a été imposée à la société de construction en cause à titre de charge d'aménagement et ne doit lui procurer aucun bénéfice, eette opération ne sera pas considérée comme de nature à faire perdre à ladite société et à ses actionnalres l'aptitude à bénéficier, sous les conditions exigées par la législation en vigueur, des avantages fiscaux accordés aux sociétés de construction tant au cours de leur existence qu'à leur dissolution.

14103. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelle raison l'administration des contributions indirectes poursuit le recouvrement de la taxe générale sur les transports routiers de marchandises auprès des entrepreneurs de travaux publics utilisant des véhicules routiers pour

le seul transport de leur matériel spécialisé. Un arrêt de la cour d'appel de Pau, en date du 15 mars 1960, confirmant un jugement du tribunal de Mont-de-Marsan, spécifiait bien que lesdits engins ne pouvaient être considérés comme une marchandise. En attendant l'arrêt de la cour de cassation, ne serait-il pas logique de surseoir au paiement de cette taxe litigieuse et d'éviter aux entrepreneurs susvisés d'avoir à soutenir une procédure commencée par l'administration des contributions indirectes sous la forme de l'envoi d'avertissement avant contrainte. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — La cour de eassation s'est prononcée par un arrêt du 5 octobre 1961 sur l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire. Considérant que le déeret n° 56-933 du 19 septembre 1956, instituant des taxes sur les transports de marchandises, ne prévoit aucune exouération pour le transport des marchandises non destinées à la vente, la eour suprême a décidé qu'encourt la cassation l'arrêt rendu le 15 mars 1960 par la cour d'appel de Pau selon lequel une pelle mécanique transportée, à l'aide d'une semi-remorque, d'un chantier où elle a cessé d'être utilisée au dépôt de l'entreprise à qui elle appartient, ne peut être considérée comme une marchandise, puisqu'elle n'est utilisée que par son propriétaire et qu'elle n'est pas livrée à un client. Dans ces conditions, c'est à bon droit que les services fiscaux poursuivent le recouvrement des taxes en cause auprès des entrepreneurs de travaux publics qui utilisent, sur la voie publique, des véhicules affectés au transport de leurs matériels spécialisés.

14237. — M. Garnier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes d'un arrêté préfectoral du 20 mai 1960, le nouveau prix de vente de l'eau potable distribuée dans les communes du Creusot et de Montchanin (Saône-et-Loire) par la Société des forges et ateliers du Creusot est fixé à 0,50 NF le mètre cube consommé. Ce nouveau prix comprend, outre les frais d'exploitation du service et taxes diverses, une redevance de 0,15 NF par mêtre cube à ristourner par le distributeur aux communes du Creusot et de Montchanin pour leur permettre de financer (par emprunt) les travaux d'extension et de renforcement du réseau. Il lui demande si la redevance de 0,10 NF par mêtre cube peut être exonèrée de la taxe locale, étant donné qu'elle n'entre pas en compte dans le bilan d'exploitation du service distributeur et que son montant est perçu au profit des deux communes et au bénéfice exclusif des habitants des hameaux non encore desservis par le réseau d'eau potable. (Question du 3 mars 1962.)

Première réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visant un eas concret fait actuellement l'objet d'une enquête dont les résultats seront portés à sa connaissance dans les meilleurs délais possibles.

14239. — M. Sicard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, qui concerne la péréquation automatique des pensions, doit être inclus dans le nouveau code des pensions civiles et militaires que le Gouvernement est en train d'étudicr; 2° au cas où cet article n'y figurerait pas, quellcs mesures il compte prendre éventuellement pour compenser le tort que subiraient ainsi les retraités civils et militaires. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, les dispositions envisagées en matière de réforme du code des pensions civiles et militaires non seulement ne portent aucune atteinte au principe de la péréquation automatique des pensions, mais encore le réaffirment expressément.

14244. — M. Rault expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vue d'inciter les artisans à prendre une part de plus en plus large à la solution des problèmes nationaux tel que celui de la formation des jeunes, il serait profondemes souhaitable d'autoriser les artisans « fiscaux » à prendre un deuxième apprenti à tout moment et non pas seulement dans la dernière année du contrat du premier apprenti. Il lui demande s'il lui apparaît possible de prendre une décision en ce sens. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Les avantages fiscaux accordés aux artisans par dérogation aux règles de droit commune ne peuvent se justifier que dans la mesure où le gain des intéresses s'apparente à un salaire, c'est-à-dire dans le cas où ce gain représente exclusivement ou presque exclusivement la rémunération de leurs travaux personnels. Dans ecs eonditions, et étant donné que les concours autorisés par la loi sont déjà particulièrement larges, il n'est pas possible, comme le demande l'honorable parlementaire, d'étendre encore le nombre de ces concours sans enlever toute signification au régime spécial prévu en faveur des petits artisans.

14257. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 104 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 a généralisé la perception des taxes forestières prévues aux articles 1613 et 1618 bis du code général des impôts, mais qu'en application du paragraphe 1V de l'article 104 précité,

eette perception a été suspendue, en particulier pour les bois d'Importation. Or, il serait envisagé de revenir sur cette décision, de percevoir la taxe de 2,50 p. 100 sur tous les bois d'importation et d'exempter soit des deux taxes, soit de la taxe de 2,50 p. 100, les bois exportés. Ces mesures auraient des eonséquences néfastes pour les industries françaises du bois qui utilisent pour leurs fabrieations de grandes quantités de bois importés. En effet, la taxe de 2,50 p. 100 serait perçue sur une matière ayant subi des frais de chargement, de transport maritime ou terrestre, d'assurance. Elle alourdirait les prix. Elle mettrait les industries françaises du bois dans l'impossibilité de soutenir la eoneurence internationale et notamment celle des pays du Marchè commun. D'autre part, du fait des charges qu'ils suportent de leur lieu d'origine jusqu'au lieu d'utilisation, de leurs qualités et de leurs dimensions, les bois d'importation ne conceurrencent pas les bois d'origine métropolitaine dont les caractéristiques sont différentes. Enfin, en ce qui concerne les bois tropicaux, le rétablissement de la taxe de 2,50 p. 100 bouleverserait les courants d'affaircs, depuis longtemps établis, notamment avec les Etats qui oni accédé depuis peu à l'indépendance. Pour ces raisons, il lui demande s'il compte maintenir en vigueur la suspension de la perception des taxes forestières sur les bois d'importation, y compris la taxe de 2,50 p. 100 prèvue à l'artiele 1618 bis du code génèral des impôts. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — A la suite d'échanges de vues qui ont eu lieu au eours du mois de janvier 1962 entre les divers départements ministèriels et services intéresés au sujet des modalités d'application des taxes sur les produits forestiers, il a été décidé de n'apporter, pour le moment, aucune modification aux dispositions du décret n° 60·1479 du 30 décembre 1960 pris pour l'application de l'article 104 de la loi n° 60·1384 du 23 décembre 1960. Cette décision a dès lors pour effet de maintenir en vigueur le régime de suspension desdites taxes dont bénéficient actuellement, en règle générale, les bois d'importation.

14263. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation difficile dans laquelle se trouvent les Français rapatriés lors de leur réinstallation en France, situation qui, fréquemment, les oblige à des frais supplémentaires (séjour en hôtels, déplacements nombreux pour rechercher un emploi ou un logement, etc.), alors que leurs ressources sont amoindries, voire réduites à l'extrême. Il demande si des mesures fiscales de faveur, et notamment un dégrévement d'impôts pendant la première année de leur rapatriement ne pourraient être instituées afin de les aider dans leur reclassement. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'étant pas de nature à motiver, en droit, un dégrèvement des cotisations d'impôts directs mises à la charge des personnes visées dans la question, e'est seulement dans le cadre de la juridiction gracieuse qu'un allègement de ces cotisations est susceptible d'être recherché. Or, les remises gracieuses d'impôts directs sont, conformément à l'article 1930-2 du code général des impôts, réservées aux contribuables qui se trouvent dans une situation de gêne ou d'indigence les plaçant hors d'état de se libérer envers le Trésor. Aussi n'est-il pas possible, en raison de la diversité des situations des Français rapatriés, d'envisager par voie de mesure générale un allègement gracieux des cotisations d'impôts directs mises à la charge de ces contribuables. Mais, bien entendu, les demandes individuelles que les intéressès ont la possibilité d'adresser au directeur départemental des impôts (contributions directes) seront examinées avec toute la blenveillance désirable compte tenu de chaque situation particulière.

14648. — M. Malieville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques à quel stade de sa préparation se trouve avait annoncé la publication comme très prochaîne au printemps de 1961 et dont le texte aurait reçu, dès mai 1963, l'approbation de la direction générale des impôts, du S. E. I. T. A. et de la confédération nationale des débitants de tabaes. Il lui demande en outre s'il lui a été possible de se pencher sur le problème de l'unification du taux de redevance versée par les débitants et sur celui de la création d'une caisse d'assurance vieillesse particulière aux débitants de tabaes. Il s'étonne, par ailleurs, que chacune des augmentations du prix des produits du monopole se soit aecompagnée d'une diminution sensible du taux de la remise consentie aux débitants, les augmentations en question ayant souvent été motivées par l'augmentation générale du coût de la vie, et, partant, des propres frais des débitants. Il lui semblerait équitable d'envisager le relèvement de ce taux à 7,50 p. 100 qui est souhaité par les professioncls et qui, de toutes façons, serait inférieur au taux pratiqué en 1946, qui était de 9 p. 100 pour les eigarettes. (Question du 20 mars 1962.)

Réponse. — Les problèmes posés par la situation des gérants de débits de tabacs font actuellement l'objet d'une étude attentive de la part des services compétents du ministère des finances, notament sous l'angle de la protection sociale applicable aux débitants âgés. Sur ce point particulier, une commission qui vient d'être créée est spécialement chargée d'étudier dans quelles conditions pourrait être instituée une allocation viagère. Les mesures d'application devralent pouvoir intervenir dans des délais relativement

brefs. S'agissant des remises accordées aux débitants, celles-ci sont fixées en pourcentages du prix de vente au détait des produits du monopole. La rémunération qu'elles apportent aux agents de distribution en contrepartle de ieur service augmente donc en proportion, d'une part, des prix dont il s'agit, iesquels eomprennent non seulement ia recette d'exploitation du S. E. I. T. A. mais aussi ia part fiseaie, et, d'autre part, de la consommation générale des tabacs fabriquès. Dans la conjoneture actuelle qui est favorabic aux intèressés, il n'est pas prévu de modifier le taux des remises.

INDUSTRIE

14005. — M. Commenay attire l'artention de M. le ministre de l'Industrie sur les désastreuses conséquences de la rermeture de l'usine sidérurgique de Boucau-Tarnos. Une telle décision ne manquera pas de plonger dans la détresse de très nombreux foyers de travailleurs. De plus, du fait de la diminution du pouvoir d'achat, l'activité économique de la région du Bas-Adour sera inévitablement perturbée. Compte tenu de l'excellente situation côtière de cette usine, il lui suggère de tout mettre en œuvre pour maintenir l'activité sidérurgique des Forges de l'Adour et pour implanter dans cett zone, des industries nouvelles. Récemment, il a été indiqué dans la presse, qu'une partie de l'usine parisienne de la S. N. E. C. M. A. pourrait être décentralisée à Boucau-Tarnos. Il iui demande si cette nouvelle est exacte et, le cas échéant, quelle serait l'ampleur de la décentralisation projetée. Il lui rappelle que si certains travaileurs des Forges de l'Adour devaient être affectes dans la nouvelle installation, i conviendrait de leur maintenir les conditions et avantages dont ils jouissent actuellement. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — L'usine siderurgique du Boucau produit des fontes brutes, du ferro-manganèse et des aciers spéciaux. Elie se trouve, depuis plus de trois ans, dans une situation économique difficile, due pour une grande part à de mauvaises conditions de structure, tenant à son éloignement des principaux débouchés et à la petite taille de ses instaliations; sa situation eôtière ne lui procure pas d'avantage sensible, en raison des possibilités limitées du port de Bayonne, lequel, après achèvement des travaux en cours, ne pourra recevoir que des minéraliers de 15.000 tonnes. Elle a, d'autre part, beaucoup souffert de la coneurrence sèvère qui s'est établie sur le marché des fontes brutes, sous l'effet des importations de fontes des pays de l'Est à très bas prix, effectuées par certains de nos partenaires de la C. E. C. A. Finalement, à la suite de l'établis-sement par la Compagnie des ateliers et forges de la Loire d'un projet de l'eorganisation technique des ateliers sidérurgiques du Boucau qui a fait apparaître des perspectives de rentabilité insuffisantes, le maintien de l'activité sidérurgique des Forges de l'Adour a dû être abandonné d'un commun accord par les pouvoirs publics et par la Compagnie des ateliers et forges de la Loire. Toutefois, en raison des très graves conséquences de cette fermeture sur le plan social, soulignées par l'honorable pariementaire, il a été décidé que ces ateliers seraient arrêtés progressivement dans un délai de l'ordre de trois ans et que pendant cette période la société et les pouvoirs publics mettraient en œuvre des mesures permettant de trouver de nouveaux emplois au personnel, notamment en provoquant l'implantation d'entreprises nouvelles dans le voisinage de l'uaine du Boucau. En ce qui concerne le projet de décentraiisation de la S. N. E. C. M. A., des études sont actueilement en cours en vue de déterminer les meilieures conditions d'implantation de cette société en province compte tenu de ses programmes de labrication. La région du Boucau a été retenue comme l'une de localisa

14269. — M. Raulf rappelle à M. le ministre de l'industrie qu'au cours des discussions budgétaires à l'Assemblée nationale au mois d'octobre 1961 il a déciaré qu'il était à la fois nécessaire et juste d'instituer un régime d'assurance sociale pour les artisans et il a signalé que les projets établis par les organisations artisanales ellesmêmes étaient examinés par son département ministériel. Ce problème constitue, à l'heure actuelle, l'une des préoccupations majeures du monde artisanal, aujourd'hui parfaitement convaincu de la nécessité d'instituer un régime obligatoire faisant appei à la solidarité de tous ses membres pour la couverture des risques maladie, invalidité et décès. Il lui demande: 1° si les travaux auxqueis procèdent ses services conjointement avec ceux du ministère du travaii sont ausceptibles d'aboutir prochainement à la présentation d'un projet; 2° dans l'affirmative, a'il peut !: il donner l'assurance que le futur régime de prévoyance sociale artisanale envisage par les promoteurs du projet répondra aux préoccupations suivantes : nécessité d'un régime d'obligation; détermination d'une couverture maximale des risques socialex par une cotisation raisonnable; fixation de cotisations atténuées pour les artisans à faibles moyens; fixation d'une cotisation spéciale pour less ménages d'artisans; contribution des finances publiques pour le fonctionnement du régime, notamment en ce qui concerne la couverture des risques des artisans âgés; institution d'un régime autonome spéciai aux artisans, géré uniquement par eux et pour eux. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — L'établissement d'un régime de prévoyance sociale couvrant les risques maladie, invalidité et maternité des membres des professions artisanales est actuellement étudié par les services du ministère de l'industrie en liaison avec le département du travail et les différentes organisations professionnelles du secteur arti-

sanai. Bien que les études entreprises ne solent pas entièrement achevées, il est possible de présenter les précisions ciaprès: 1° le régime quyistagé sera obligatoire et autonome dans des conditions similaires à celles retenues iors de la création du régime d'assurance-vieillesse des travailieurs non salariés; 2° les travaux entrepris visent notamment à fixer les cotisations à un montant qui, tout en permettant d'assurer une couverture satisfaisante des risques sociaux, sera compatible avec les moyens économiques de l'artisanat. Par ailleurs, les autres problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont examinés attentivement, mais ieur étude n'est pas suffisamment avancée pour permettre de répondre dans l'immédiat de façon précise aux questions posées.

14539. — M. Hostache expose à M. le ministre de l'industrie qu'il a posè en avril 1959 une question écrite n° 674 concernant la normalisation du papier. Il lui a été répondu le 28 avril 1958 que la position française ferait l'objet d'un nouvel examen, soit pour modifier, soit pour maintenir les formats adoptés. Il lui demande où en est actuellement ce problème. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Dans la réponse à la question écrite n° 674 posée le 18 avrii 1959 par l'honorable pariementaire sur les dimensions de papier, il a cité indiqué que leur étude était en cours au sein de l'Organisation internationale de normalisation (I. S. O.), et que les conclusions conduiraient vraisemblablement à un nouvel examen de la position française sur ces formats. L'étude effectuée par l'I. S. O. sur « les formats finis de papier d'écriture » est actuellement terminée. La recommandation I. S. O. R. 216 (ancien n° 330), adoptée par son conseil, est en cours d'inspression. Le format commercial et administratif recommandé par ce document est: 210 mm × 297 mm. L'établissement par l'I. S. O. de cette recommandation internationaie n'entraîne pas nécessairement son observation par les comités membres et notamment par la France, d'autant plus que ceile-ci a continué à ia désapprouver au cours des travaux. En effet, diverses enquêtes menées par l'Association française de normalisation (A. F. N. O. R.) ont montré que l'application du format 210 mm × 270 mm, pour les usages commerciaux ou administratifs, pouvait être considérée comme réalisée en France, dans une très grande proportion (90 p. 100 au moins). Un changement actuel entraînerait donc de profondes perturbations sans avantages, puisque les seuis arguments sérieux présentées en faveur des formats « internationaux » concernent les dessins techniques pour iesqueis ies formats normalisés en France sont conformes à ceux recommandées par l'I. S. O. D'autre part, l'Union pos'ale universeile, qui s'intéresse surtout aux formats d'enveloppes, en a retenu, en 1961, neuf modèles préférentieis, mais deux seuiement sont des formats I. S. O., ies sept autres étant destinés aux principaux des nombreux formats divers rencontrés de par le monde et non conformes à ceux ceu de l'I. S. O.

INTERIEUR

14015. — M. Le Tac expose à M. le ministra de l'intérieur qu'il serait souhaitable, pour le maintien de l'ordre, d'envisager d'autres méthodes que le seul contact direct entre la police et les éventueis manifestanta. La plupart des pays européens, et un grand nombre d'autres sur les bords de la Méditerranée, ont adopté le syatème des autopoinpes dont le reporter journaliste que fut jadis l'auteur de la présente question garantit l'extrême efficacité. En maints pays, l'eau projetée par les autopompes est mélangée avec un colorant. Sans aller jusque-là, la simple technique d'un arrosage abondant présente l'immense avantage de n'être en aucune manière dangereuse et peut, au contraire, permettre à nos policiers de ne trouver, par la suite, devant eux que ceux des manifestants qui sont résolus à porter à tout prix l'émeute dans la rue et non les manifestants de bonc foi ou les simples curieux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir adopter ces méthodes. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — L'utilisation de moyens tels que ceux évoqués par l'inonrable parlementaire pour assurer le maintien de l'ordre public fait actueliement l'objet d'études, le principe en ayant été admis. Les modalités d'application, en particuiier, sont en cours de règlement.

14387. — M. Hostache demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° de lui indiquer la définition juridique d'un chemin non carros sable ; 2° de lui préciser si le bénéficiaire d'une servitude de passage sur un tei chemin a le droit de faire passer sur le chemin dont il s'agit un chevai traînant un véhicule hippomobile à deux roues de faible importance, un instrument aratoire tei qu'une herse ou encore un motoculteur à deux roues. (Question du 10 mars 1932.)

ne motoculteur à deux roues. Question du 10 mars 1982.)

Réponse. — 1° Le caractère « carrossable » ou non d'un chemin résulte d'un simple état de fait. Il s'agit d'une notion d'ordre strictement pratique relevant d'une appréciation conjuguée de l'état de l'assiette du chemin et du type des véhicules qui doivent l'emprunter. Aucune définition juridique n'existe du chemin « non carrossable »; 2° en ce qui concerne la deuxième question qui se réfère à l'exiatence d'une servitude de passage sur un chemln non carrossable, et à l'usage que peut en faire le bénéficiaire de la servitude, tout dépend de la nature de la servitude dont il s'agit. Sur un plan général on peut observer que l'extension de celie-ci au passage de « voitures attelées » recouvre, conformément à la jurisprudence, le passage des tracteura et machines agricoles. Il y a lieu, en cette matière, de faire application du code civil. En tout état de cause la question posée ne saurait être utilement tranchée qu'au vu de plus amples précisions aur le cas d'espèce visé par l'honorable pariementaire.

14545. — M. Davousi demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas normal que le calendrier annuel des appels à la générosité publique, constituant une décision d'intérêt national, fasse l'objet d'une large diffusion par la voie du Journol officiel. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — La circulaire adressée chaque année aux préfets au sujet des journées nationales a pour objet de porter à la connaissance de ces hauts fonctionnaires les dates arrêtées par la commission interministérielle compétente et de les inviter à prendre les arrêtés d'autorisation nécessaires. C'est en effet en vertu des pouvoirs de police qui leur sont propres que les préfets réglementent dans leur département les appels à la générosité publique. Les collectes faites à l'occasion des journées nationales sont donc autorisées par des arrêtés préfectoraux pris dans chaque département et non par un texte réglementaire générai qui ferait, en tant que tel, l'objet d'une publication au Journal officiel. Toutefois pour répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, il sera envisagé à l'avenir de publier le calendrier annuel dans la partie « Avis et communications » du Journol officiel.

14548. — M. Hevillard expose à M. le ministre de l'Intérieur que, dans de nombreuses communes rurales, les maires rencontrent de serieuses difficultés dans le recrutement des agents recenseurs en raison de l'insuffisance de la rémunération, qui varie de 0,31 NF à 0,38 NF par bulletin individuel (modèle 2) collecté. Il convient de tenir compte du fait qu'un grand nombre de bulletins doivent être complétés ou même remplis entièrement par l'agent recenseur. Il en est de même pour la feuille de logement (modèle 1). L'agent recenseur doit, en outre, établir le bordereau de maison (modèle 4). Dans les communes rurales où la population est souvent disseminée sur un territoire parfois très vaste, la rétribution prévue s'établit à un taux horaire dérisoire, très infénieur au S. M. I. G. La bonne exécution des opérations du recensement, dont l'importance est indéniable, risque de s'en treuver affectée dans un certain nombre de communes. Il semble donc indispensable de reconsidérer d'urgence cette question. Il demande s'il n'envisage pas de relever très sensiblement les tarifs actuels et d'allouer une indemnité forfaitaire de base, comportant plusieurs échelons en fonction de la population des communes. (Question du 17 mors 1962.)

Réponse. — Sans méconnaître l'importance de la tâche dévolue

Réponse. — Sans méconnaître l'importance de la tâche dévoluc aux agents recenseurs dans les communes rurales, il n'apparaît pas possible de retenir la suggestion présentée par l'honorable par lementaire pour les notifs suivants: en premier lieu, un système indemnitaire basé sur un critère démographique ne pourrait aboutir au résultat recherché puisqu'il sc traduirait dans la pratique par l'attribution aux agents recenseurs urbains d'une indemnité proportionnellement plus élevée que celle allouée aux agents recenseurs ruraux. En second lieu, le fait de choisir pour la fixation de cette indemnité un mode de caleul forfaitaire ne saurait semble-til apporter une amélioration à la situation actuelle. Il ne permettrait pas notamment de tenir un compte plus exact des charges particulières imposées aux agents recenseurs ruraux en raison de la dispersion de la population des eoumunes. Enfin, il convient d'observer que l'inderanité fixée pour le travaux exéeutés à l'oceasion du recensement général de la population de 1962 a subi, par rapport à celle allouée en 1954, lors du précédent recensement, une augmentation supérieure à celle constatée pendant la même période dans la fonction publique sur les traitements et autres avantages. Le respect de cette parité aurait conduit à porter respectivement le minimum et le maximum de l'indemnité globale de 15 à 25 F et de 17 à 29 F. Or les chiffres retenus sont de 31 et 38 F. Sans qu'il seit nécessaire d'insister sur le caractère bienveillant de cette mesure, il importe de noter qu'elle est la seule susceptible, à l'heure actuelle, d'être appliquée compte tenu des crédits votés par le Parlement et mis à la disposition de l'institut national de la statistique.

14620. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre de l'intérleur de lui préciser: 0) si l'idée de la dissolution du mouvement « Regroupement national » a bien été émise par lui-même ou a pour origine une auti-s haute personnalité qui souhaiterait, pour renforcer son autorité, n'avoir d'autres opposants que ceux qui sont dans la clandestinité; b) s'il y a encore des associations légales autorisées par le pouvoir à défendre le principe du maintien de l'Algérie au sein de la République ou si, au nom de la démocratie et des libertés républicaines, le fait de défendre cette option dans le eadre de l'autodétermination doit être considérée eomme une infraction grave et, de ce fait, réprimé. (Question du 20 mors 1962.)

Réponse. — La dissolution du Regroupement national a été prononeée par décret du 20 mars 1962, pris en conseil des ministres. Le Regroupement national pour l'unité de la République, dans le cadre de la eampagne du référendum du 8 avril 1962, défend les thèses évoquées par l'honorable parlementaire. Les mouvements régulièrement qualifiés sont libres de soutenir, dans le cadre de la légalité républicaine, les programmes de leur choix.

14652. — M. Kaspereit expose à M. le ministre de l'intérieur que la veuve d'un agent des collectivités locales ne peut prétendre à pension de réversion que si son mari avait été bénéficiaire d'une nension d'ancienneté. C'est ainsi qu'une veuve, dont le mari est

décèdé avant d'avoir achevé les trente ans de services exigés pour l'obtention d'une pension de réversion, même s'il s'agit de quelques jours, n'a droit absolument à rien. Il apparaît à l'expérience que ce sont les fonctionnaires les plus modestes qui sont presque toujours victimes de cet état de choses lorsque, atteints d'une maladie cu d'une infirmité incompatible avec les nècessités de leus eservice, ils se voient réformés puis mis à la retraite. Tel est le cas, par exemple, d'un officier de police gravement blessé en procédant à l'arrestation de deux individus. Il lui demande s'il compte mettre fin à cette situation, profondément injuste, à l'occasion des plus prochaines dispositions budgétaires. (Question du 20 mors 1962.)

Réponse. — En matière de pension de réversion, les agents des collectivités loc.les bénéficient d'un regime identique à colui accordé aux fonctionnaires de l'Etat. Aussi bier, le décès d'un tributaire de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ouvie-t-il droit, au profit de sa veuve, à une pension de réversion égale à la moitie de la pension dont le mari bénéficier au jour du décès. Cette pension de réversion est de même nature que la pension qui était ou aurait été acquise au mari lancienneté ou proportionnelle. A la pension de veuve s'ajoutent même la moitié de la rente d'invalidité qui était ou aurait été attribuée à l'auteur du droit et la moitié des majorations pour enfants auxquelles l'auteur pouvait ou aurait pu prétendre en sus de sa pension. Mais le droit à pension des veuves est subordonné à certaines conditions. Le mariage doit: 1° être constaté par un acte régulier; 2° être antérieur de deux ans à la cessation de l'activité du mari. Ce délai de deux ans cst ramené à une antériorité pure et simple au cas où des enfants sont issue de ce mariage ou si la cessation de l'activité du mari résulte d'une invalidité ou d'un décès en fonction.

JUSTICE

14024. — M. Boudet rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 2, 1°, du décret du 30 septembre 1953 prévoyait le bénéfice de la propriété commerciale pour les locaux accessoires indispensables. Ce qualificatif avait eu pour effet pratique de priver les commerçants et industriels de la protection légale recherchée pour la presque rotalité des locaux accessoires. La modification résultant de la loi du 30 jullet 1960, substituant le terme « nècessaire » au terme « indispensable » avait semblé au Parlement devoir assurer la sauvegarde réclamée; mais, la jurisprudence ayant considéré que les termes « nécessaire » et « indispensable » éta-ent équivalents, la modification résultant de la loi du 30 juillet 1960 est demeurée sans portée, mais engendant par contre de multiples conflits judiciaires. Il lui demande: 1° de préciser la portée çu'il a entendu donner à la modification du 30 juillet 1960; 2° s'il ne convicndrait pas de substituer le terme « utile » au terme « nécessaire » puisque celui-ci a été considéré par la jurisprudence comme synonyme d'indispensable. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — 1" La loi n" 60.783 du 30 juillet 1960 qui a modifié certaines dispositions du décret n" 53.460 du 30 septembre 1953 est dorigine parlementaire. La nouvelle rédaction donnée à l'article 1" de ce décret ne saurait done traduire une volonté du Gouvernement. Il semble que le désir des auteurs de l'amendement de revenir à la rédaction de la loi du 30 juin 1926 et de substituer le mot « nécessaire » au mot « indispensable » figurant à l'article 1" susvisé, ait cté de permettre aux locataires de locaux accessoires de bénéficier plus largement, pour ces locaux, du droit au renouvellement (Journal officiel, débats, Assemblée nationale, 26 novembre 1959, p. 3030; Journol officiel, débats, Sénat, 16 juin 1960, p. 4060. A l'Assemblée nationale, le rapporteur avait cependant émis des doutes sur la portée d'une telle modification (cf. débats précités). La chancellerie, dans une lettre d'observations adressée à la eommission des lois du Sénat, le 3 mars 1960, aveit, pour sa part, fait observer que si pour certains, l'emploi du mot « nécessaire » tendrait à imposer une condition moins stricte que celui du mot « indispensable » et à élargir par voie de conséquence le champ d'application du paragraphe 1" de l'article 1" du décret du 30 septembre 1953, pour d'autres, les deux termes étaient équivalents. Elle avait indiqué que, même si l'on considérait que le mot « nécessaire » avait un sens moins restrictif que le mot « nécessaire » avait un sens moins restrictif que le mot « nécessaire » avait un sens moins restrictif que le mot « nécessaire » fondait sur l'interprétation des nombreuses décisions judiciaires intervenues pour l'application tant de la loi du 30 juin 1926 que du décret de 1953 qui lui a cté substitué. En conclusion, cette lettre indiquait qu'il était, sans doute, inopportun de relancer la querelle qui avait opposé, sans aucun intérêt pratique, les partisans du mot « nécessaire » figurant dans la loi de 1926 et ceux du mot « indispensable » initialement retenu par le décret de 1953 et que le faire serait

14282. — M. Vaschetti expose à M. le ministre de la justice que les statuts de sociétés de personnes stipulent souvent la division du capital social en parts nominatives et prévoient que leurs mutations peuvent avoir lieu par voie de transfert, procédé employé

en matière de mutation d'actions nominatives de sociétés anonymes. M. le miristre des finances a fait connaître dans une réponse parue au Journal officiel du 8 novembre 1981, édition des Débats parlementaires, Sénat (réponse à la question 1927 du 13 juin 1961), que ce procédé n'est pas de nature à entraîner l'assujetissement de la société au régime fiscal des sociétés de capitaux, sans se prononcer sur la validité. Il lui demande si l'on peut considérer que ce procédé est juridiquement régulier. (Question du 3 mors 1962.)

Première réponse. — La chancellerie se concerte avec le département des finances et des affaires économiques sur la question posée par l'honorable parlementaire. Une réponse lui sera faite le plus rapidement possible.

14283. — M. Diligent demande à M. le ministre de la justice si un notaire chargé de procéder à la liquidation d'une succession est en droit de refuser de communiquer aux créanciers de cette succession les noms des héritiers. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble n'avoir donné lieu à aucune jurisprudence et paraît devoir comporter une réponse affirmative, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. En effet, la communication dont il s'agit ne semble pas normalement pouvoir être rangée au nombre des attributions des notaires. Il pourrait même être soutenu, dans certains cas, que la communication constituerait une méconnaissance des règles sur le secret professionnel. Mais il est toujours loisible aux créanciers d'une succession, en cas de refus du notaire, de demander en justice, en application de l'article 23 de la loi 25 ventôse au X1 ou des articles 646 et suivants du code de procédure civile, qu'il soit ordonné à ce notaire de leur délivrer une expédition ou un extrait de l'acte de notoriété ou de l'intitulé d'inventaire contenant les noms des héritiers.

14393. — M. Bernasconi demande à M. le ministre de la justice quelle est la liste limitative des conditions à réunir par un conseil juridique, patente comme tel, pour pouvoir apposer sur l'immeuble dans lequel il possède son cabinet ces ovales dorés dont certains conseils font usage tandis que d'autres s'en abstiennent. (Question du 10 mars 1962).

Réponse. — Les conseils juridiques n'étant pas dotés d'un statut légal, aucune règle ne détermine les conditions dans lesquelles cette profession peut être exercée. Cependant, si aucun texte n'interdit aux conseils juridiques d'apposer à leur porte une plaque indiquant leurs nom et qualité, la jurisprudence considère que le fait par eux d'utiliser des panonceaux qui pourraient créer dans l'esprit de la clientèle une confusion entre leur profession et celle d'officier public ou ministèriel constitue un acte de concurrence déloyale.

14559. — M. Dusseulx expose à M. le ministre de la justice qu'après les accidents de circulation ayant occasionné des morts et des blessés graves, les juridictions d'instruction ou de jugement désignent généralement deux experts pour rechercher tous les éléments techniques susceptibles d'éclairer les magistrats instructeurs ou le tribunal (art. 156 et suivants du code de procédure pénale). Il lui demande: 1° si les experts désignés peuvent accomplir leur mission sans convoquer les parties et les conseils des parties; 2° si les experts-conseils techniques ncn désignés par la juridiction d'instruction ou de jugement mais choisis par les parties, peuvent assister avec les avocats des parties aux diverses phases de l'expertise qui a été ordonnée; 3° dans le cas contraire, et lorsque, pour apporter un élément de preuve utile pour sa défense, un inculpé ou une victime a constitué à ses frais un expert-conseil en automobile et circulation routière, en vertu de quels textes l'expert technique mandaté par une partie peut se voir notifier l'interdiction d'intervenir; 4° si le fait de refuser l'intervention d'un expert-conseil spécialisé qui s'est régulièrement constitué en visant les articles 427 et 429 du code de procédure pénale ne constitue pas une atteinte aux droits de la défense. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, les questlon poséts par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° en matière d'accident de la circulation comme en toute matière, les experts régulièrement désignés par application de l'article 156 du code de procédure pénale, sont en droit de procéder à leur mission sans convoquer les parties ni leurs consells, dont aucune disposition légale n'exige la présence à l'expertise. Ils peuvent toutefois recevoir les déclarations de personnes autres que l'inculpé mais, sauf délégation motivée du juge d'instruction ou déclaration expresse de l'intéressé, ils ne peuvent interroger l'inculpé lui-même (art. 164 du code de procédure pénale); 2° conformément aux dispositions de l'article 165 du code de procédure pénale, les parties peuvent demander à la juridiction qui a ordonné l'expertise, de prescrire aux experts d'entendre toute personne nommément désignée, susceptible de leur fournit des renseignements d'ordre technique. Si cette demande n'a pas été formulée, ou si elle a été rejetée, aucune personne étrangère à la procédure — seralt-elle choisie par l'unc des yarties — ne peut assister à l'expertise; 3° il résulte de ce qui précède que les experts procédant à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat désigné par la juridiction qui a ordonné l'expertise, sont en Groit de refuser l'intervention d'un « expert

technique » mandaté par une partie, mais qui n'a pas été autorisé dans les conditions prèvues par l'article 165; 4° le fait de refuser cette intervention ne saurait constituer une atteinte aux droits de la défense. Il appartient en effet aux parties intéressées, ct notamment à l'inculpé — dans le cadre des dispositions des articles 167, 168 et 169 du code de procédure pénale et après avoir su connaissance des conclusions de l'expertise judiciaire — de présenter les observations qu'elles jugeront utiles, de déposer un mémoire ou de faire entendre le cas échéant, à l'audience, un « technicien » qu'elles auront choisi, aux fins de contredirc ces conclusions et de solliciter un complément d'expertise ou une contre-expertise Les arguments avancés seront alors discutés contradictoirement, conformément au principe général posé par l'article 427 du code de procédure pénale. Mais il doit être précisé que la valeur prob: et d'un procès-verbal ou d'un rapport — telle qu'elle est définie par l'article 429 auquel se réfère la question posée — s'attache uniquement aux déclarations dont les auteurs exercent des fonctions d'auxiliaires de justice (experts désignés ou agents de la police judiciaire notamment) et non aux déclarations de particuliers, même spécialistes, qui ne valent qu'à titre de simples renseignements.

14560. — M. Ernest Denis expose a M. le ministre de la justice que l'article L. 49 du code des débits de boissons crée une zone de protection interdite aux nouveaux débits de boissons, dans la mesure ou un préfet en prescrit l'application dans son département, autour des « établissements d'instruction publique et établissements sociaires privés ». Il lui demande de lui préciser si les cours privés, les « boîtes à bachots », les écoles privées de formation technique, les écoles maternelles, les garderies publiques ou privées d'enfants, les jardins d'enfants, les crèches sont des édifices engendrant une zone de protection. (Question du 17 mars 1962.)

Réponsc. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les termes très généraux de l'article L. 1.4º du code des débits de boissons prévoient la possibilité, pour les préfets, de déterminer une zone de protection autour des « établissements d'instruction publique et établissements scolaircs privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ». Cependant seul l'examen de la situation partieulière de chacun des édifices qui — teis, notamment, les garderies, crèches ou jardins d'enfants — n'ont pas le caractère exclusif d'établissement d'enseignement, permettrait, sous le contrôle éventuel des tribunaux, de préciser s'il constitue ou non un établissement protégé au sens de la loi.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

14656. — M. Van der Meersch demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il n'estime pas convenable d'interdire de fumer dans tous les bureaux ouverts au public. (Question du 20 mars 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article 51 de l'instruction générale (fascicule premier) sur le service des postes et télécommunications, il est interdit de fumer dans tous les bureaux des postes et télécommunications. Cette interdiction, édictée dans un souci d'hygiène et de propreté des locaux, a un caractère général, et s'applique à la fois au personnel et aux usagers.

TRAVAIL

13937. — M. Durbet demande à M. le ministre du travali: 1° s'il 9 tenu compte des conséquences, pour les cadres, de l'augmentation des plafonds de cotisations pour la sécurité sociale; 2° si chaque fois que se constatera un déséquilibre financier de la sécurité sociale, les pouvoirs públics vont se borner à rechercher à tout prix des recettes compensatoires; 3° si une réforme sérieuse du régime maladie va enfin être entreprise, notamment du point de vue financement, réforme certes délicate, mais qu'on ne saurait plus longtemps éluder sans aggraver une situation qui peut un jour proche mettre en cause l'institution elle-même ou détériorer profondément certains secteurs de l'économle. (Question du 10 février 1961)

Réponse. — 1 Les cotisations au régime de retraites des cadres sont, aux termes de l'article 6 de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, assises sur la tranche de rémunération annuelle supérieure au plafond de sccurité sociale. Cette tranche est fixée, chaque année, jusqu'à concurrence d'ur. minimum égal à quatre fois le plafond légal de la sécurité sociale. En fait, d'ailleurs, ce minimum a été, depuis plusieurs années, fixé à un chiffre de rémunération supérieur à celui résultant de l'application de la règle du quadruple plafond de la sécurité sociale. Cette fixation du plafond du régime complémentaire de retraites des cadres, dans une proportion supérieure à l'évolution du plafond de base du régime général de la sécurité sociale, montre le retard pris, dans le passé, par le régime général à suivre l'évolution générale des salaires; 2° Le décret n° 61-166 du 16 février 1961 relatif à la fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale a, certes, supprimé la nécessité pour le Gouvernement de lier l'augmeutation du plafond à la constatation

préalable d'une « variation sensible » de l'indice général des salaires. Les textes pris en application de ce décre ont fixé à 8.400 nouveaux francs par an, soit 700 nouveaux francs par mois, à compter du 1et avril 1961, et à 9.600 nouveaux francs par an, soit 800 nouveaux francs par mois, à compter du 1et avril 1961, et à 9.600 nouveaux francs par an, soit 800 nouveaux francs par mois, à compter du 1et janvier 1962, le montant du plafond. Ce relèvement peut paraître élevé si on le compare à la variation constalée, dans l'intervalle, de l'indice général des salaires. Mais, en réalité, les textes intervenus depuis l'intervention de la loi du 23 août 1948 et qui portaient, expressément, référence au salaire du manœuvre de la métallurgie parisienne n'avaient pas suffisamment tenu compte de l'augmentation de l'indice général des salaires intervenue au cours de la période postérieure à 1948. La préoccupation du Gouvernement a été, précisément, de rétablir l'équilibre, trop longtemps rompu, entre la variation de l'indice général des salaires et celui du plafond des rémunérations à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Au surplus, et comme le Premier ministre l'a déclaré aux organisations de cadres, le Gouvernement étudie un système de fixation du plafond de cotisations qui évite les inconvénients et des retards analogues à ceux qui viennent d'être indiqués et des hausses excessives; 3º Les ressources de l'assurance maladie sont commandées par l'importance des dépenses elles-mèmes fonction, d'une part, des améliorations apportées sur le plan social à la nature et au remboursement des depenses sur le plan social à la nature et au remboursement des depenses sur le plan social à la nature et au remboursement des depenses sur le plan social à la nature et au remboursement des depenses of au 12 mai 1960 à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, ainsi qu'aux modalités du contrôle financier «t du contrôle ménacier du possible, les dépenses de gestion qui, déjà actuel

13812. — M. Frédérle-Dupont demande à M. le ministre du travail : 1" si un employé de banque, qui a travaillé pendant dix-sept ans dans trois banques consécutives, a droit à une retraite professionnelle; 2" si cette même personne, ayant antérieurement à ces années de travail de banque exercé une profession commerciale et cotisé pour la retraite des commerçants, peut bénéficier d'un système de coordination entre sa retraite de commerçant et sa retraite d'employé de banque; 3" dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses, la coordination ayant été réalisée dans la plupart des professions. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — 1° Le règlement de retraites annexé à la convention collective de travail du personnel des banques a fixé un minimum de 20 annuités pour l'ouvertore du droit à pension. La personne sor laquelle l'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre du travail ne remplit donc pas les conditions prèvues par ledit règlement; 2° toutefois, il convient de rappeler que la loi n° 56-122 du l'' décembre 1956, modifiée par la loi n° 61-841 du 8 juin 1946 relative à la coordination des règimes de retraite professionnelle a prèvu une coordination entre les règimes de retraites — tels que celui des banques — librement institués par voie contractuelle pour complèter les prestations des règimes légaux obligatoires d'assurance vieillesse des salariés. Par suite, lorsqu'un assuré ne remplit pas les conditions de durée requises par le régime complèmentaire de retraites de la branche professionnelle dont il relève, il peut néanmoins bénéficier des prestations du régime complèmentaire si, compte tenu des années d'activité salariée passées dans une autre branche professionnelle, il remplit leconditions minimums requises. Toutefois, il y a lieu d'insister sur le fait que les mesures de coordination ne sont applicables qu'aux seuls règimes de retraites complèmentaires. Dans le cas de l'espèce, l'intéressé ne pourra bénéficier du règime de retraites complémentaires des banques puisque, antérieurement à son activité bancaire, il a exercé une profession commerciale non salariée; 3° en effet, si la coordination entre les régimes obligatoires d'assurance vicillesse de salariés et de non-salariés est assuré par le décret n° 58-436 du 1° avril 1958, il n'existe pas, par contre, de coordination entre les régimes complémentaires. Par suite, pour apprécier si une personne a droit aux prestations d'un règime complémentaire de retraite de salarié on ne peut tenir compte pour l'obtention de ses droits de la période d'affiliation à un règime de retraite obligatoire des non-salariés.

14298. -- M. Lolive demande à M. le ministre du travail à quelle date il sera en mesure de donner une réponse définitive à sa question n° 8470 du 31 décembre 1960, relative à la majoration des heures de dérogation (temporaire et permanente), à laquelle il a fait une première réponse au Journal officiel du 11 février 1961. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à la suite des jugements intervenus dans des cas d'espèce, en ee qui concerne la rémunération des heures dites de dérogation permanente, diverses études ont été entreprises sur la question. En particulier des enquêtes sont en cours en vue de rassembler des indications sur la portée et les modalités actuelles de l'utilisaiton desdites heures. Compte tenu de la nature particulièrement complexe du problème et en l'absence d'une jurisprudence confirmée, il convient en effet de recueillir tous éléments d'information à ce sujet.

14303. — M. Vidal expose à M. le ministre du travail que, conformément à l'arrêté interministériel du 19 novembre 1951, publié au Journal officiel du 2 décembre 1951, fixant les modalités de remboursement aux retraités militaires des sommes précomptées chaque triniestre sur leur pension de retraite de la caisse nationale militaire de securité sociale, il est stipulé que ces sommes ne seront pas remboursées lorsque le retraité ayant repris une activité salariée et, de ce fait, étant assojetti à la caisse primaire de sécurité sociale, se trouve en congé de longue maladie et ne peut par conséquent, fournir à la caisse nationale militaire le certificat justifiant de son accivite; qu'en outre, les dispositions ci-dessus ont été confirmées par une lettre du 21 juin 1961 par laquelle M. le ministre du travail a précisé que pour l'application de l'arrêté précité les sériodes de maladie ne sont pas assimilées à des périodes de salariat, il lui demande s'il ne compte pas faire de nouveau examiner la question en voulant bien considérer que le fait même qu'un retraité se trouve reconnu en conge de maladie par la caisse primaire de sécurité sociale semble établir de manière irréfutable qu'il a repris une activité professionnelle et que cette activité s'est trouvée interrompue. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Le ministère des finances et des affaires économiques (direction du budget) a fait connaître aux services du ministère du travail qui étaient intervenus sur le problème soulevé par l'honorable parlementaire, qu'il y avait lieu de tenir compte, pour l'appréciation de l'activité minimale requise par l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 1951, des périodes assimilées, par les articles L. 252 du code de la sécurité sociale, à des périodes d'activité salarice. La caisse nationale militaire de sécurité sociale a été avisée de cette décision.

14305. — M. Cachat expose à M. le ministre du travail que, sous l'occopation, de nombreux ouvriers ont été requis par les occupants pour aller travailler dans les usines en Allemagne. La part ouvrière des cotisations pour la sécurité sociale a été retenue sur les salaires, payés à ces ouvriers. Or ces versements ne figurent pas dans le relevé des versements reportés au compte de ces travailleurs. La sécurité sociale se borne à inscrire pour les années passées en Allentagne la mention: arrêté du 9 septembre 1946, requis S. T. O. ... au ... Il s'ensuit donc que ces travailleurs sont considérablement lésés pour leur retraite bien qu'ayant effectué les versements légaux. Il lui demande: 1" quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les intéressés soient rétablis dans leurs pleins droits; 2" si les sommes nécessaires pour payer la sécurité sociale de tous les travailleurs se trouvant dans ce cas ne pourraient être prélevées sur le montant des réparations dues par l'Allemagne. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — L'artiele L. 357 du code de la sécurité sociale dispose que les trimestres durant lesquels les assurés ont été notamment requis au titre d'un service de travail obligatoire, ou placés, du fait de la guerre, dans des conditions telles que les cotisations versées par eux n'ont pu être constatées, oo ne peuvent être jostifiées, sont assimilés. soos certaines conditions, à des trimestres d'assurance valable pour l'ouverture du droit à pension. Il en résulte que la période de réquisition entre en compte dans la détermination de la durée d'assurance accomplic par les intéressés, et, par conséquent, dans le calcul du montant de leor pension de vleillesse. Etant données les dispositions de l'artiele L. 357 du code de la sécurité sociale, la validation de la période en eause est opérée à titre gracieux. Par ailleurs, il est signalé que l'accord complémentaire n' 4 à la convention franco-allemande du 10 juillet 1950, publié au Journal officiel du 19 janvier 1952, maintenu en vigueur par inscription à l'annexe D. au règlement n' 3 de la Communauté économique coropéenne concernant la sécorité sociale des travailleurs migrants, prévoit une renouciation réciproque à tout avantage de sécurité sociale pour les périodes d'assurance effectuées par les travailleurs français, notamment les travailleurs du service du travail obligatoire, occupés en Allemagne entre le 1" juillet 1940 et le 8 mai 1945 et celles effectuées par les travailleurs allemands occupés en Prance entre le 8 mai 1945 et le 30 juin 1950. L'artiele 1" (2), de est accord précise, en matière de risque vieillesse et décès (pension), que les périodes d'assurance effectuées dans la République fédérale d'Allemagne par les travailleurs français, entrant dans le cadre dudit accord, sont assimitées à des périodes d'assurance artérieurement sur le plan interne.

14308. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail que les prestations de l'assurance vieillesse sont payables trimestriellement, à domicile, par mandat-carte, à concurrence d'une somme maximum de 750 nouveaux francs. Si le mandat est d'un montant plus élevé, il n'est payable qu'au bureau de poste principal du domicile du bénéficiaire. De ce fait, certains titulaires d'une pension de vieillesse, nième s'ils sont infirmes ou impotents, doivent se déplacer, prendre place dans une file d'attente, poor encaisser leurs arrérages. Or, si le paiement à domicile, par mandat-carte des prestations de l'assurance vieillesse a été prévu, c'est précisément pour éviter aux personnes âgées des déplacements difficiles et des attentes dans les bureaux de poste, souvent pénibles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre de concert avec M le ministre des postes et télécommunications afin que les prestations de l'assurance vieillesse soient payables à domicile quel que soit leur montant, (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Les paiements des prestations de l'assurance vicillesse de sécurité sociale sont effectués par l'intermédiaire de l'administration des postes et télécommunications sous réserve que soit observée la réglementation générale prèvue en matière de paiements de mandats par cette administration. M. le ministre des postes et télécommunications a du reste admis que dans le cas ou le bénéficiaire se trouvait dans l'incapacité de se déplacer, il lui serait possible sur demande adressée au receveur des postes, de recevoir à domicile, le montant des arrérages de sa pension dépassant la limite de 750 nouveaux francs. D'autre part, les paiements par chèque d'assignation payables en mains propres peuvent, quel que soit leur montant être inscrits sur la demande du bénéficiaire au crédit d'un compte courant postal, ouvert à son nom sous réserve de l'identité absolue entre l'intitulé du compte et la désignation du destinataire telle qu'elle figure sur les titres. Il semble que ces mesures soient de nature à éviter les difficultés signalées par l'honorable parlementaire et qu'il n'y ait pas lieu dans ces conditions, d'envisager une modification de la réglementation en vigueur.

14402. — M. Richards expose à M. le ministre du fravail que, se référant à la réponse qu'il a bien voulu donner à sa question écrite n° 12684 (Journal officiel du 10 février 1962) il pense que, en tout état de cause, il n'apparaît pas au vu des déclarations des redevables que l'ensemble des cotisations de sécurité sociale soient un tout indivisible en raison des risques définis par les quotas de celles-ci, qui sont bien différents, à savoir : a) sur celui des assurances sociales (maladie, maternité, inval'dité, dècès, vicillesse) dont le taux est fixé (20,25 p. 100 des salaires); b) sur celui des A. T. dont le taux est variable suivant la profession des entreprises et du personnel employé, décompté à part sur les déclarations (de 1,50 p. 100 à 10 p. 100 et même plus). Il semble bien exister, en effet, une impossibilité logique, pour les organismes de recouvrement, de pouvoir réelamer des cotisations , r un risque qui, dans le cas d'un préavis non travaillé, par exemple, ne peut plus exister puisque le salarié congédié ne peut plus se trouver, à aucun moment, placé sous le contrôle et la responsabilité de son ex-employeur. Il lui demande si, compte tenu des indications fournies au second paragraphe de sa précédente réponse — et qui permettent de dire qu'en cas d'accident pendant le temps de préavis non travaillé, le salarié ne pouvant plus revendiquer que le bénéfice des prestations « maladie » et non celles des « accidents du travail » — il ne lui semble pas qu'il serait tout de même anormal de faire payer une cotisation sur les « accidents du travail » pour un risque qui a totalement disparu du fait de la rupture du contrat de travail qui, lui, a pris effet à compter du jour de la cessation effective des services de l'intéressé ». (Question du 10 mars 1962)

Réponsc. — L'identité d'assiette des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales est inscrite aux artieles L. 119 et L. 120 du code de la sécurité sociale. Cette identité d'assiette avec, eomme coroliaire, l'obligation de cotiser aux différents risques ou charges converts par le régime général de la sécurité sociale, répond au souci d'assurer l'équilibre financier de l'ensemble du système, dans le cadre de la compensation des charges entre l'ensemble des bénéficiaires de l'assurance obligatoire. Ce prlucipe d'indivisibilité des cotisations explique, en particulier, que les contributions soient dues, jusqu'à concurrence du plafond, sur toutes les rémunérations versées aux travailleurs salariés ou assimilés même si, en fait, certains ne sont pas susceptible de bénéficier des prestations correspondantes. Tel est, en particulier, le cas des travailleurs non chargés de famille qui, bien que donnant lieu à cotisations au titre des allocations familiales, ne peuvent prétendre aux prestations familiales; tel est, également, le cas, au point de vue de la couverture du risque accidents du travail, des salariés, au cours des périodes de congés payés ou de préavis non travaillé. Il faut noter, au surplus, que le régime d'indemnisation des accidents du travail prend effet dès le début d'activité du travailleur salarié ou assimilé bien que les cotisations correspondantes ne soient décomptées et versées qu'à compter du premier règlement d'un salaire. Il est done normal que les obligations financières de l'employeur, concernant la couverture du risque, courent jusqu'à la date de cessation de travail de l'assuré. Cette cessation de travail donne lieu à un arrêt de compte et les cotisations, tant en ce qui concerne les éléments de la dernière paie, y compris l'indemnité de préavis, que la régularisation, sont calculées jusqu'à concurrence du pafond correspondant à la période de travail de l'assuré, au cours de l'exercice annuel considéré. Il est rappelé, toutefois, que pour la reconstitu

14576. — M. Raymond-Ciergue demande à M. le ministre du travail: 1° si la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives est applicable au personnel des organismes de sécurité sociale ct, dans l'affirmative, pour quelles raisons n'ont pas été réunies, d'une part, la commission nationale mixte et, d'autre part, la commission nationale de concillation, à la suite de la demande qui en avait été falte par un syndicat; 2° quelles rémunérations, en rapport avec celles du secteur privé, il est disposé, en sa qualité de tuteur de la sécurité sociale, à accepter pour les ingénieurs conseils et les contrôleurs de sécurité, étant fait observer que le recrutement de personnel technique de qualité par les organismes de sécurité sociale

est devenu très difficile en raison de la modieité des traitements qui sont offerts aux candidats éventuels et que cette situation est gravement préjudiciable au bon fonctionnement de la prévention des accidents du travail prèvue en faveur des salariés du régime général de la sécurité sociale. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — La loi n° 50-205 du 11 février 1950, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflitis collectifs de travail, est applicable aux organismes de sécurité sociale dans celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, et au décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrlõe de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et sur les organismes ayant un objet d'ordre économique ou social. D'après l'article 31 f de la section 2 du livre l'" du code du travail, les commissions mixtes ne sont prèvues que pour les conventions collectives susceptibles d'ètre étendues. En raison de sa réglementation spéciale, la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale ne paraît pas susceptible d'extension. La modification des annexes de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale relatives aux ingénieurs conseils et aux contrôleurs de sécurité doit résulter de l'initiative des signataires intéressés de ladite convention, à savoir la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et les organisations syndicales représentatives du personnel. En ce qui le concerne, le ministre du travail est prêt à étudier avec une particulière attention toute solution qui lui serait proposée suivant cet procédure et qui serait de nature à apporter un remède à la situation signalée. Il partage, en effet, les inquiétudes de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les difficultés recontrées jusqu'à ce jour pour le recrutement des ingénieurs conseils des caisses régionales de sécurité sociale. Malgré ses efforts il n'a pu obtenir jusqu'ici une amélioration de la situation matérielle des intéressés. Les organismes de sécurité sociale ne peuvent, de surcroît, consentir des avantages accessoires qui seraient un moyen indirect pour augmenter la rémunération principale des intéressés. Il en résulte des difficulté

14579. — M. Crucis demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître, en matière de droits à une retraite vieillesse anticipée, le point de départ exact de l'entrée en jouissance de ladite retraite: premier jour du trimestre civil qui suit la demande ou jour de la décision du médeein contrôleur reconnaissant l'inaptitude au travail. Il lui expose la situation suivante qui motive cette question. Le 21 novembre 1960, M. X... déposait près d'une caisse de retraite une demande de pension de vieillesse anticipée par suite d'incapacité de travail. Il lui fut accusé réception aussitôt de cette demande avec cette précision que le dossier médical était soumis au médecin conseil de la caisse. Afin d'examiner M. X... un médecin d'une localité très éloignée fut désigné en février 1961, qui se récusa, vu la distance. Un second médecin désigné en mars 1961 par ladite caisse de retraite procéda à l'examen de M. X... le 4 avril 1961, et conclut qu'il n'y avait pas inaptitude au travail. Sur appel de M. X... formé dans les délais voulus, la commission régionale d'inaptitude au travail ans sa séance du 11 octobre 1961, a estimé « qu'à la date du 4 avril 1961 le malade devait être considéré comme inapte au travail » La caisse de retraite susvisée déclare que « la date d'entrée en jouissance de la pension a été fixée en application de la décision de la commission régionale d'inaptitude au travail qui, dans sa séance du 11 octobre 1961 a décidé que M. X... était reconnu inapte au travail » La compter du 4 avril 1961» et la date d'entrée en jouissance de la décidé que M. X... était reconnu inapte au travail » Le médicale devait revail adate (4 avril 1961) de la première visite médicale devant examiner s'il était ou non inapte au travail n'a nullement dépendu de lui, il demande si la date d'entrée en jouissance de ladite pension ne devrait pas être fixée non au 1º juillet 1961, mais au 1º juvier 1961, premier jour du trimestre civil qui suit la demande. (Question du 17 mars 1962.)

demande. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article 70, § 2 du décret du 29 décembre 1945 modifié: «l'entrée en jouissance de la pension allouée pour inaptitude au travail, ne peut être fixée à une date antérieure au 1" jour du mois suivant la date à partir de laquelle l'inaptitude a été reconnue». D'autre part, l'article 36 du décret du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n" 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale, préeise que les décisions de la commission régionale d'inaptitude au travail doivent être motivées. Dans le cas prèsent, le requérant n'ayant été reconnu inapte, par ladite commission régionale d'inaptitude au travail, qu'à eompter du 4 avril 1961, il n'est donc pas possible de fixer l'entrée en jouissance de sa pension de vicillesse à une date antérieure au 1" jour du nois suivant cette date, soit au 1" mai 1961. L'intéressé peut d'ailleurs, en application de l'article 37 du décret du 22 décembre 1958 précité relever appel de cette décision auprès de la eommission nationale. Mais si la caisse régionale d'assurance vleillesse des travailleurs salariés intéressée a fixé au 1" juillet 1961 cette entrée en jouissance, il conviendrait que l'honorable parlementaire veuille bien préciser l'état civil du requérant et son numéro d'immatriculation à la sécurité sociale, ainsi que la dénomination et l'adresse de la caisse de sécurité sociale, intéressée, en vue de permettre, auprès de eet organisme, une enquéte à cet égard.

14583. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre du travail si un artisan assuré volontaire à la sécurité sociale est obligé de payer la nouvelle cotisation « décès » instituée est décret du 24 juillet 1961 et si, dans ce cas, rien ne s'opposera au cumul des couvertures acquises. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — La cotisation d'assurance décès, instituée par le décret du 24 juillet 1961, due par les artisans est obligatoire, même pour ceux qui sont assurés volontaires pour la couverture de ce risque au régime général de la sécurité sociale. Les ayants droit d'un artisan assuré obligatoire au régime d'allocation vieillesse des professions artisanales et assuré volontaire au régime général de la sécurité sociale pourront, sous réserve d'une interprétation contraire des tribunaux, eumuler les avantages prévus par chacun des régimes.

14611. — M. Trébosc expose à M. le ministre du travail la situation des salariés du régime général qui, réunissant plus de trente ans de cotisations au régime vieillesse au 1^{cr} juillet 1960, continuent à subir une retenue de 6 p. 100 sur le montant de leurs salaires sans pouvoir prétendre, en contrepartie, à une majoration de retraite. Il semble qu'il y ait là une situation anormale car ces travailleurs continuent depuis vingt mois à verser des cotisations à fonds perdus. Il lui demande s'il n'envisage pas de régler d'une façon aussi équitable que possible cette question qui intéresse un nombre toujours croissant de travailleurs. (Question du 20 mars 1962.)

Réponse. — La question de la modification éventuelle des modalités de calcul des pensions de vieillesse, pour tenir compte des versements de cotisations opérès en sus des trente années requises pour l'attribution de la pension entière, figure parmi les problèmes que posent actuellement les régimes d'assurance vieillesse. Les solutions qui doivent être apportées à ces problèmes seront recherchées par le Gouvernement dans le cadre des suggestions contenues dans le rapport établi par la commission qui avait été chargée d'étudier l'ensemble des problèmes de la vieillesse. Les modalités selon lesquelles les versements de cotisations d'assurances sociales effectuées au delà de la trentième année seront susceptibles d'être pris en considération pour le calcul des pensions de vieillesse ne sauraient donc être actuellement précisées.

14681. — M. Weber expose à M. le ministre du travail le cas d'un père, veuf, ayant quatre filles à sa charge. L'aînée, âgée de plus de dix-huit ans, remplit, dans le eadre familial, les fonctions de mère de famille. Les règlements actuels de la séeurité sociale ne permettent pas à cette jeune fille de prètendre aux avantages de la sécurité osciale dont aurait bénéficié sa mère. Il lui demande si, dans les situations de cette nature, une dérogation ne pourrait pas être, après enquête justificative, apportée à la règlementation en vigueur. (Question du 21 mars 1962.)

Réponse. — Il résulte des dispositions L. 283 et L. 285 du code de la sécurité sociale que l'assuré ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie aux membres de sa famille. Par membres de la famille on entend, notamment, l'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au troisième degré ou l'allié au même degré de l'assuré social, qui vit sous le toit de celuicet qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré. La fille aînée de l'assuré dont vous citez le cas peut donc, si elle réunit ces conditions, bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie du chef de son père. En tout état de cause, si les nom, prénoms, adresse et numéro d'immatriculation de l'assuré m'étaient signalés, il serait procédé par mes services à une enquête sur sa situation.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

13030. — M. Vendroux expose à M. le ministre des iravaux publics et des transports qu'un inscrit maritime étant décèdé le 26 avril 1961 en Algèrie, sa mère a sollicité l'attribution du capital décès à ce titre. Selon les renseignements fournis par les services départementaux de la sécurité sociale, le défunt étant inscrit maritime, son décès ne pouvait pas ouvrir de droit au capital décès du régime général. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de remédier à cette différence de traitement. (Question du 6 décembre 1961.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports précise que la caisse générale de prévoyance des marins sert aux ayants eause des Inscrits maritimes et A. D. S. G. une allocation décès dans les conditions ci-après: 1º lorsque le marin est décédé des suites d'une maladie ou d'un accident non professionnel l'allocation décès est versée, en application de l'article 49 du décret-lol du 17 juin 1938 modifié, à la veuve, ou à défaut aux orphelins, ou à défaut aux ascendants du marin réunissant la durée de cotisations prévues à l'article 45 du décret-loi da 17 juin 1938 précité, et qui n'ont pu obtenir du chef du marin unc pension sur la caisse générale de prévoyance du régime maladie ou une pension

sur la eaisse de retraites des marins; 2º lorsque le marin est décédé des suites d'un accident professionnel maritime, l'allocation décès est accordée, en application du décret du 28 février 1952, sans aucune condition de durée de cotisations à la veuve, ou à défaut aux orphelins, ou à défaut aux ascendants. Ladite allocation est cumulable sans limitation avec une pension du régime accident sur la caisse générale de prévoyance ou avec une pension sur la caisse de retraites des marins selon que l'ayant cause opte pour celle de ces deux pensions qui s'avère la plus avantageuse pour lui. Le montant de l'allocation décès servie par la caisse générale de prévoyance est égal au quart du salaire forfaitaire annuel correspondant à la dernière activité professionnelle du marin, sans toutefois pouvoir être supérieur à trois fois le salaire mensuel servant de base au caleul des cotisations dues par les assurés sociaux du régime général dont le salaire est réglé mensuellement, soit 2.100 nouveaux francs depuis le 1º avril 1961.

13815. — M. Chazelle expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le règlement des retraites des agents de la Société nationale des chemins de fer français prévoit que la durée des services militaires des engagés volontaires est prise en compte pour le calcul de leur pension, dans la limite des services effectués par les militaires appelés de la même classe d'âge. D'autre part, an ce qui concerne la classe 1933.1, le même règlement précise que du fait que les militaires appelés de ce contingent ont effectué quinze mois de services en métropole ou douze mois dans les territoires d'outre-mer, il convient de décompter, pour tous les engagés de ce contingent, une durée de douze mois de services. C'est ainsi qu'un agent de la Société nationale des chemins de fer français ayant effectué dix-huit mois de services en métropole au titre d'engagé volontaire, ne peut obtenir la prise en compte, pour sa retraite, que de douze mois de services, alors qu'en toute équité, l'intéressé devrait bénéficier, par assimilation aux appelés, de quinze mois de services. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que le réglement des retraites des agents de la Société nationale des chemins de fer français soit modifié de manière à faire disparaître l'anomalie signalée ci-dessus concernant la prise en compte des services militaires des engagés volontaires appartenant à la classe 1933.1. Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'artiele 4 du règlement des retraites de la Société nationale des chemins de fer français. le temps de service militaire valable pour la retraite correspond, en ce qui concerne le service militaire légal, au « temps effectivement accompli par les intéressés dans la limite du temps de service légal dû par la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge ». Le temps de service légal étant fixé par les lois de recrutement, l'application stricte de ce texte aux engagés aménerait dans tous les eas, à limiter la durée de service militaire validable à la durée légale telle qu'elle ressort de la loi de recrutement applicable à la classe d'âge des intéressés. Mais, ayant observé que, pour certaines classes, tous les appelés avaient été maintenus ou rappelés sous les drapeaux au-delà de la durée légale et l'esprit de la réglementation étant de traiter les engagés comme s'ils avaient été appelès, la Société nationale des chemins de fer français a admis de tenir compte, pour les engagés appartenant à ces classes, du temps passé au-delà de la durée légale par les appelés. Cependant, elle a subordonné le bénéfice de cette dérogation au fait que tous les appelés des classes en cause aient été maintenus ou rappelés ear ce n'est que dans cette hypothèse qu'on peut considérer que l'engagé aurait certainement, comme appelé, effectué une durée de service supérieure à la durée légale, or, tel n'est pas le cas de la classe 1933/1, dont seuls les appelés ayant effectué leur service militaire en métropole ont été maintenus sous les drapeaux trols mois au-delà de la durée légale, ceux ayant servi outre-mer ayant été libérés normalement au bout d'un an, durée légale de cette classe. Ainsi, il ne peut être fait état que de cette dernière durée en ce qui concerne le cas du cheminot engagé visé par l'honorable parlementaire, car on ne peut nullement déduire du fait que l'intéressé a satisfait à son engagement dans la métropole, qu'il aurait également servi dans la métropole s'il avait été appelé, l'engagement a

13939. — M. Denvers demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1" s'il entre dans ses intentions de faire apporter des modifications dans le régime des retraites des marins du commerce et de pèche; 2° dans l'affirmative, quel a cié, à propos de cette réforme, l'avis emis par le conseil supérieur de l'établissement national des invalides: 3" si l'équilibre financier de l'établissement national des invalides ne pourrait être assuré autrement que par des augmentations de cotisations, lesquelles sont déjà d'un taux élevé, difficilement supportable par les armateurs, et notamment par les patrons et marins pêcheurs. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Il n'entre pas actuellement dans les intentions du département de la marine marchande de faire apporter des modifications au régime de retraites concernant les marins du commerce et les marins pratiquant effectivement la pêche en mer. En ce qui concerne l'équilibre financier de l'établissement national des Invalides de la marine, il ne peut être assuré que par une augmentation de la subvention — à défaut d'une augmentation des cotisations dont il est bien admis que le taux représente, de la part de la

profession, un effort considérable. Toutefois, lorsque l'augmentation des dépenses de l'établissement national des invalides de la marine correspond, comme c'est actuellement le cas, à une augmentation très sensible du remboursement des frais de traitements médicaux et chirurgicaux et des frais pharmaceutiques exposés par les marins, les pensionnés et leurs familles, le Gouvernement peut être conduit, comme pour le régime général de sécurité sociale, à modifier, dans une mesure qu'il s'efforce de réduire le plus possible, le taux des cotisations et contributions des armateurs et des marins.

14156. — M. Deshors expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la Société nationale des chemins de fer français exige, lors de la délivrance des ca tes de demi-tarif du titre ill du tarif spécial des abonnements, le versement d'une consignation de 5 nouveaux francs qui lui reste définitivement acquisce si elle n'est pas réclamée dans les huit jours qui suivent l'expiration de la validité de la carte, et lui demande: 1° quels motifs justifient le principe d'un tei versement; 2° quelles raisons peuvent expliquer son appropriation par la Société nationale des chemins de fer français; 3° s'il ne juge pas opportun d'en exiger la suppression (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — C'est afin d'obtenir la restitution dans les moindres délais des cartes au demi-tarif périmées et d'éviter ainsi une éventuelle utilisation abusive de ces titres de transport qu'un droit de consignation a été prévu au titre III du tarif spécial des abonnements. L'usager, en remplissant sa demande de carte, certifie avoir pris connaissance de ce tarif : dès iors, il doit respecter les clauses du contrat de transport qui le lie au chemin de fer et en particulier les dispositions de l'article 59 qui lui font obligation de restituer sa carte dans les huit jours qui suivent l'expiration de sa validité et celles de l'article 64 relatives au droit de consignation et au fait qu'il reste acquis au chemin de fer en cas de non restitution. Le tarif en cause, régulièrement homologué, est d'application stricte. Seule la Société nationale des chemins de fer français, qui a l'initiative en matière tarifaire, pourrait éventuellement en proposer la modification.

14411. — M. Cassagne demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui indiquer: 1º le nombre total des agents (auxiliaires, cadre permanent y compris les fonctionnaires supérieurs) en scrvice au 31 décembre 1961 à la Société nationale des chemins de fer français en Algérie; 2º la répartition par écheiles de traitements des agents du cadre permanent. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — 1° Le nombre total d'agents en fonctions, au 31 décembre 1961, de la S. N. C. F. A. atteint 13.821, se décomposant comme suit: 49 fonctionnaires supérieurs; 11.074 agents du cadre permanent; 2.700 agents du cadre auxiliaire. La répartition par écheiles de traitements des agents du cadre permanent ressort de la lecture du tableau ci-dessous.

ECHELLES	EFFECTIFS	ÉCHELLES	EFFECTIFS	ÉCHELLES	EFFECTIFS
19 18 L 18 L 17 L 17 16 L 15 L 15 L 15 L 14 L 13 L 13 L 13 L	18 . 2 . 31 . 4 . 41 . 3 . 46 . 33 . 83 . 83 . 7 . 123 . 36 . 170 . 19	12 11 L 11 L 10 L 10 9 bis 9 8 L 8 bis 7 L 7 6 L	20 34 105 11 145 184 196 29 162 367 42 882 71	5 L 5 4 3 L 3 2 1-S 1 D 4 D 3 D 1 T 4 T 3 T 2	1 1.875 1.538 1.047 549 797 1 4 29 303 222 113 146
	7	otal	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•••••	11.074

Rectificatif

au Journal officiel du 7 avril 1962 (Débats parlementaires).

Questions écrites.

Page 582, 1" colonne, question n° 14827 de M. Hostache à M. le ministre de l'éducation nationale :

Lire: « M. Hostache expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les barèmes des bourses de l'enseignement supérleur... »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du réglement.)

13837. — 10 février 1962. — M. Chareyre expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 prévolt dans son article 26: « Les terrains viticoles existants sont classés: en régions qualifiées pour la viticulture définie par leur antériorité et leurs aptitudes à produire des vins de qualité et en régions de reconversion caractérisées par la possibilité de substituer aux vignobles, des cultures plus économiquement rentables ». Il demande: 1° la liste des départements où a été effectué ce classement des terrains; 2° dans les départements où le classement a été réalisé, les surfaces approximatives de vignes qui, dans l'avenir, seront remplacées par d'autres cultures plus économiquement rentables; 3° les raisons pour lesquelles, le cas échéant, le classement en question n'a pas été réalisé dans certains département, conformément au décret susvisé vieux de huit ans déjà.

13838. — 10 février 1962. — M. Delachenal expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés rencontrées pour l'application de la loi sur l'assurance maladie des exploitants agricoles dans les deux cas suivants : le lorsque des frères et sœurs exploitent ensemble une propriété en indivision, chacun des coïndivisaires doit verser une cotisation complète alors que souvent leur situation matérielle est difficile et qu'ils ne disposent que de peu de ressources. Il lui demande s'il n'estimerait pas plus juste de n'exiger qu'une seule cotisation à l'un des coïndivisaires en exonérant l'autre de toute cotisation, comple cela est le cas pour les conjoints d'exploitants. Dans les cas où il s'agirait de deux frères ou de deux sœurs vivant ensemble, la deuxième cotlsation ne pourrait-elle être égale à celle d'une aide familiale, et non correspondre à une cotisation complète, comme le réclame actuellement la mutualité sociale agricole? 2º l'article 1106-7 du code rural exonère de toute cotisation les titulaires de l'allocation ou de la retraite vieillesse agricoie, bénéficiaires de l'allocation supplémentaire, dans la mesure où ils ont cotisé cinq ans au moins à la retraite agricole. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une injustice notoire à l'égard des exploitants plus agés qui se voient refuser le bénéfice de cette exemption parce qu'ils ne remplissent pas cette dernière condition, alors que leur situation matérielle est souvent plus difficile par suite de leur âge. Il lui demande si, sur ces deux points, il compte promouvoir une modification de la iégislation afin de remédler à des injustices dont les conséquences sont douloureusement ressenties par les moins favorisés.

13879, — 10 février 1962. — M. Duvillard expose à M. lc ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 25 octobre 1894 prévolt que les instituteurs et institutrices doivent être gracieusement logés par les communes. Il lul demande si un texte a prévu, depuis cette époque, la mise gratuite à la disposition de ces fonctionnaires de garages pour leurs voitures automobiles ou si les communes sont autorisées ou contraintes de leur faire verser une redevance à ce propos.

13935. — 10 février 1962. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° pour quelles raisons les droits à la retraite agricole partent du jour de la demande et non du jour anniversaire des 65 ans; 2° s'ii n'a pas l'intention de faire la publicité nécessaire pour que les intéressés ne perdent pas le bénéfice de plusieurs mois de retralte, faute d'avoir déposé leur demande ie jour de leurs 65 ans révoius.

14318. — 10 mars 1962. — M. Dalbos expose à M. le Premier ministre que la « commission Laroque » propose, dès l'année 1962, une allocution de 1.320 nouveaux francs, à compter du 1^{er} janvier ou 1.440 nouveaux francs, à compter du 1^{er} juillet, comme versement d'une allocation minimum de base aux vieillards. Bien que le coût total de cette allocation soit difficile à mesurer avec exactitude, et compte tenu des renseignements qu'il a obtenus en la matière, il semble qu'il ne serait pas très important, surtout par rapport au budget social global. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait à la fois équitable et humain d'envisager le versement immédiat de la première tranche prévue par la « proposition Laroque », afin que la situation dramatique de milliers de vieillards et celle très difficile d'autres personnes âgées y trouvent une première amélioration.

14319. — 10 mars 1962. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, de l'avis de plusieurs conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, la réglementation de l'allocation logement telle qu'elle résulte des décrets nº 61-667 du 26 juin 1961, nº 61-687 du 30 juin 1961 alnsi que l'arrêté interministériel du 30 juin 1961 est une source de complications tant pour les servlees administratifs que pour les allocataires qui ont de grandes difficultés pour fournir toutes les pièces justificatives demandées. De ce fait, les caisses d'allocations familiales se trouvent dans l'impossibilité d'établir et de reviser les drolts des allocataires dans les délais normaux. Il lul demande si, pour ces ralsons, le Gouvernement n'envisage pas une simplification de la réglementation de l'allocation logement et des formalités qu'elle entraîne pour les allocataires.

14320. — 10 mars 1962. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des finances et des affaires économlques: 1° s'îl est exact que les ministères de la justice, de l'intérieur, du budget, de l'industrie et du commerce, et de la santé publique et de la population ont approuvé l'édition d'un ouvrage intitulé: Le Guide pratique du contribuable et son classeur fiscal national; 2° les raisons pour lesquelles ces ministères auraient accordé leur patronage à un ouvrage de caractère commerclal édité sous le couvert d'une organisation syndicale, et ce, contrairement à l'instruction bureau P 2 6849 AG du 20 julllet 1960 de M. le ministre des finances; 3° les mesures qu'il compte prendre dans le cas d'une utilisation abusive de ce patronage auprès des commerçants et Industriels.

14321. - 10 mars 1962. M. Frys attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'université de Lille qui offre le spectacle d'un esprit de caste semblable à celui des dirigeants des industries traditionnelles où la directlon est hériditaire de père en fils ou en gendre et où ceux qui administrent et dirigent déclarent qu'lls parlent et Incarnent, à eux seuls, le bien de tous, alors que l'évolution nécessaire exige de sortir des traditions d'un passé révolu pour construire du neuf pour les générations montantes profondément différentes. La cité scientiflque dont on ne cesse de parler mals qui n'avance pas (des parlementalres qui n'y sont pour rien sont accusés d'être la cause du retard) est projetée comme une simple extension de ce qui existe. Il n'est pas question de départements pour la faculté des sciences et l'I. N. S. A. est envisagé pour plus tard. Il apparaît que le rectorat de l'université de Lille parle de collaboration université-Industrie pour ne pas en faire d'implantations d'industries nouvelles pour allleurs. Toute l'activité et la publicité dans la presse et l'opinion apparaissent comme des masques pour qu'en fait rien ne bouge et que les changements ne solent que des mots. Il lui demande quelles mesures ll compte prendre: 1º pour que des professeurs, sans contact avec leurs étudiants, cessent de venir faire leurs cours entre deux trains et interdire au conscil de l'université de se tenir à Paris pour la commodité des professeurs; 2º pour rénover des structures demeurées traditionnelles et figées qui ne sauralent se prolonger sans continucr à porter un préjudice grave pour l'avenir de la région du Nord; 3° pour cutrer dans la voie du rajeunissement et du renouveau en commençant la nouvelle cité scientifique par la création d'un I. N. S. A. et en nommant, pour cette création, un recteur chargé de cette réalisation; 4" pour constituer des équipes où le « patron » solt présent, et lier l'enseignement à la recherche. (Le compte rendu d'activité des centres de recherche publié par le C. N. R. S. ne compte pas un scul centre de recherche dans le Nord.); 5" pour enrichir le conscil d'administration en y faisant entrer des « utilisateurs » et obtenir une large adhésion publique pour que l'université vive avec son temps en généralisant les progrès de la culture par la création de facultés du soir pour la promotion supérieure du travail dans le Nord à présent le dernier des départements par le pourcentage des bacheliers et des étudiants par rapport au nombre d'habitants; 6" en général ouvrir les fenêtres sur la vie. Une augmentation des moyens sans mod. Ation des structures conduirait à subventionner et développer un état de choses depuis longtemps absurbe.

14323. - 10 mars 1962. - M. Pierre Villon expose à M. le ministre des affaires étrangères que la réponse qu'il a faite au Journal officiel du 20 janvier 1962 à sa question écrite nº 13255 concernant le rôle du général Heussinger ne peut être considérée comme sérieuse. En effet: 1" elle Indique la date de nomination de ce général à la présidence du comité militaire permanent de l'O.T. A.N., précision qui ne change en rlen le caractère et la significatlon de cette nomination; 2" elle prétend qu'aucune protestation n'a été formulée à l'époque, alors que des dizaines de déclarations et de protestations ont été publiées dans la presse à cette époque qui, déjà, montraient le rôle déterminant de ce général au bureau des opérations du grand état-major de la Werhmacht hitlérienne; 3º elle affirme que, depuls lors, aucun élément susceptible de modifier la position prise par le Gouvernement français ne serait intervenu, falsant ainsi preuve d'une légèreté coupable devant les révélations faites par le Gouvernement de l'U. R. S. S., révélatlons qui mériteraient, pour le molns, une étude sérieuse de la part du Gouvernement français, vu les périls qui peuvent découler pour potre pays, des fonctions actuelles du général Heussinger; 4º elle ne répond pas directement à aucune des trois premières questions posées, et pas du tout, même de façon allusive, à la quatrième. Il lul demande à nouveau si l'accord quadripartite du 3 août 1945 concernant les poursuites judiclaires et le châtlment des criminels de guerre allemands est toujours en vlgueur, et, au cas où ll le considérerait comme caduc, depuis quand et par quel acte diplomatique cet accord a été annulé.

14332. - 10 mars 1962. - M. Dumortier expose a M. le ministre des anciens combattants que, pour bénéficler des dispositions du décret nº 61-971 du 29 août 1961, modifié par le décret nº 62-192 du 21 février 1962, les déportés ou internés delvent ou devaient posséder la nationalité française à la date de leur déportation ou, au plus tard, le 15 julllet 1960; qu'il apparaît que le texte de ces décrets méconnaît le cas des étrangers et particullèrement des Britanniques décédés en déportation mais pour qui fut délivrée une carte d'interné politique à titre posthume, ce qui est déjà une anomalle car il s'agit bien de déportés hors du territoire françals; que, s'll est certain que ces déportés ne possédaient pas la nationalité française à la date de leur déportation, ils n'ont pu, du fait de leur décès, demander leur naturalisation avant la date du 15 julllet 1960 et rien ne permet de préjuger que cette demande de naturalisation n'aurait pas été faite s'ils étaient revenus vivants des camps de concentration. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte justice que ie bénéfice de l'indcmnlsatlon prévue par les décrets précités soit accordé à leurs ayants cause, sous condition qu'ils possèdent la nationalité française tout au moins depuis le 15 juillet 1960 et qu'ils n'alent, par ailleurs, bénéficlé d'aucune réparation de la part du Gouvernement britannique.

14333. — 10 mars 1962. — M. Dumorticr expose à M. le ministre des anciens combattants qu'à l'occasion de toute demande de revision de pension pour aggravation ou à l'occasion des opérations triennales de renouvellement de pension d'invalidité temporaire, ses services réclament aux impétrants les documents d'état clvil tels qu'extraits d'acte de mariage et extraits d'acte de naissance de leurs enfants àgés de moins de 18 ans, et copie éventuelle de la carte de combattant. Il lui demande si la fourniture de ces documents ne lui semble pas excessive et s'il ne serait pas plus

simple d'inviter les demandeurs à fournir une déclaration sur l'honneur, attestant qu'aucun changement n'est survenu dans leur situation matrimonlale et dans le groupe familial depuis la cate de la dernière concession de pension définitive ou temporaire et que, titulaire de la carte de combattant nº X, une copie a déjà été fournie à l'occasion de la constitution d'un précèdent dossler; et s'il envisage, en conséquence, de donner des instructions en ce sens à ses directeurs départementaux et interdépartementaux.

14335. — 10 mars 1962. — M. Poutier expose à M. le ministre des armées que, par jugement en date du 13 novembre 1961 (arrêt 45519 sieur M...), le Conseil d'Etat a mls fin à un différend qui opposait à son administration un sous-officier classé à l'échelle 4, alors qu'il était en retraite, et en raison d'un brevet lui ouvrant droit à cette échelle et qui n'avait pu obtenir la liquidation de sa pension sur ladite échelle 4. Or, de nombreux autres sous-officiers se trouvent dans la même situation, mais certains d'entre eux ont été déboutés, parce que, ayant eu confiance dans le bien-fondé de leur réclamation, ils avaient laissé passer les délais de recours contentieux pour se pourvoir. Il lui démande quelle mesure ll envisage de prendre pour rétablir dans leurs droits ces sous-officiers retraités et, incidemment, quels serait actuellement le nombre de militaires retraités que ces mesures toucheralent.

14336. — 10 mars 1962. — M. René Pleven demande à M. le ministre des armées sl, à la suite des conclusions du rapport Laroque demandant le relèvement de l'âge de la retraite, il ne lui apparalt pas que la limite fixée à 55 ans pour le personnel des cadres militaires féminins par la loi nº 61-844 du 2 août 1961, devralt être assouplie. Il serait ainsi possible aux cadres militaires féminins qui le désirent, de rester en service jusqu'à 60 ans comme y sont autorisés, en vertu de l'article 2, les spécialistes n'ayant pas les quinze années de services ouvrant droit à retraite proportionnelle.

14338. — 10 mars 1962. — M. Hostache demande à M. le ministre des armées s'il est exact qu'un appelé sortant de l'école des pétroles et engagé par une compagnle pétrolière, n'aurait à accomplir que dix-huit mois de service militaire.

14339. — 10 mars 1962. — M. Bellee expose à M. le ministre des armées que le personnel non officier de la marine nationale pouvalt jadis, le jour de la réunion du consell d'avancement, être informé du jugement porté par ses supérieurs sur sa manière de servir; il était, ensulte, autorisé à consulter son livret de solde et connalssait ainsi ses notes et le total de ses polnts. Or, depuis le 1er julllet 1961, la notation est devenue strictement confidentielle. Désormals, le personnel proposé au grade supérleur a seul la possibilité, mais au terme d'un délal d'au moins cinq mois suivant la date de la réunion du conseil d'avancement, de gavoir s'il est susceptible de figurer dans les promotions prochalnes. Par contre, le personnel non proposé demeure, en conséquence, dans l'ignorance des notes qui lui sont attribuées. Ce niode de notation ayant cré un certain malaise au sein des équipages de la flotte, il lul demande s'il n'envisage pas, sans pour autant revenir aux anciens errements, de prendre des mesures permettant de mieux renseigner en tout état de cause le personnel non officier sur sa situation à l'égard de son avance-

14340, — 10 mars 1962. — M. Barnlaudy expose à M. le ministre des armées que, selon des informations qui lui sont parvenues, tous les sous-officiers des sections d'infirmiers militaires, titulaires de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier, délivrée dans le caire de la loi du 8 avril 1946, auraient été intégrés en échelle de solde n° 3 à compter du 1° décembre 1952, s'ils étaient en activité à cette époque. Il lui demande : 1° si ces renseignements sont exacts et, dans l'affirmative, si le texte réglementaire qui prescrit cette intégration a été publié au Bulletin officiel; 1° si la classification ainsi prononcée a eu pour

effet de mettre les sous-officiers des sections d'infirmiers militaires a égalité, au point de vue de leur rémunération, avec les infirmiers civils, titulaires de la même autorisation et exerçant leur profession dans un établissement de l'Etat.

14341. — 10 mars 1962. — M. Guillain expose à M. le ministre des armées que les envois aux militaires du contingent servant au Sénégal doivent supporter des droits de douane fort élevés (5,98 NF pour deux paquets de cigarettes, un paquet de tabac et quelques friandises). Devent l'évidente anomalie que constitue la perception d'un droit sur des produits français consommés par des Français à l'intérieur d'un pays à la disposition duquel lls ont été bénévolement placés, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une solution telle qu'un accord douanler pour mettre un terme, dans les meilleurs délais, à cette situation.

14342. - 10 mars 1962. - M. Pierre Villon expose à M. le ministre des armées que deux délégués du personnel d'une entreprise de Levallois, où ils travaillent depuis plusieurs années ont été mis à pied en attendant leur llcenciement sur injonction de son département ministériel qui leur a interdit toute participation à des « travaux secrets » de la défense nationale et leur accès dans les locaux où sont effectués ces travaux. Cette décision a été communiquée au comité d'établissement lors de sa séance du 1er février et le vote auquel 11 a été procédé a donné les résultats sulvants: opposition à la résolution du contrat: 5 volx; accord pour la résolution du contrat : 1 voix. Malgré ce vote et l'enquête - qui n'est pas termlnée - de l'inspecteur du travail, ces deux ouvriers, anciens membres de la Résistance, irréprochables du point de vue professionnel, ont été effectivement mis à pied, la direction de l'entreprise alléguant que « l'interdiction de l'autorité militaire était péremptoire ». Il lui demande s'il compte faire rapporter une mesure qui porte atteinte au droit au travail et au droit syndical et qui ne semble pas avoir de base légale.

14343. — 10 mars 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des armées que les militaires qui se trouvent en permission à l'aris dépensent pour le paiement des transports urbains des sommes souvent supérieures à leur solde journalière. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder sur le vu des titres de permissions régulières, le bénéfice du demi-tarif sur les lignes de la R. A. T. P. pour les militaires actuellement combattants en Algérie et qui sont de passage dans la capitale, et si son ministere envisagerait de prendre à sa charge la perte de recettes qu'entrainerait pour la R. A. T. P. l'application des réductions de tarifs préconisées.

14344. - 10 mars 1962. - M. Le Guen expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce Intérieur que d'après les statistiques, le mouvement de déflation de l'appareil commercial français commencé en 1954 a falt place en 1961 à un excédent de créations d'établissements commerciaux (excédent d'environ 5.600). Ce revirement toutefois n'affecte pas le sens général de la variation considérée sur une période de huit années. La diminution d'ensemble du nombre d'établissements commerciaux affecte encore 76 départements, alors que d'autres départements plus riches accusent une augmentation sensible de ce nombre. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et s'il ne lui apparaît pas utile de prendre les mesures nécessaires pour assurer la rentabilité et permettre la modernisation de ces petites exploitations commerciales famillales qui ne doivent pas être condamnées à disparaître au profit des grands magasins et qui sont la garantie indispensable de la stabilité économique, sociale et politique de la nation.

14346. — 10 mars 1962. — M. Le Guen expose à M. le ministre de la construction que la commission de l'habitation du IV° plan économique et social a recommandé de prévoir, pour la période 1962, un doublement des loyers des logements situés dans des immeubles anciens, ces loyers étant fort inférieurs à ceux qui sont pratiqués dans les logements situés dans des immeubles neufs, dont le prix est fixé librement. Il est incontestable que la

fixation des loyers des locaux d'habitation s'est révélée néfaste en ce qui concerne l'entretien de notre patrimoine immobilier et que les loyers minimes pratiqués dans les logements anelens ont freiné à terme les constructions neuves. C'est pourquoi l'objectif que propose le IV- plan apparait être le retour à l'unité du marché immobilier par la libération des loyers de tous les logements. Si une telle politique peut se justifier du point de vue économique, comme devant assurer la rentabilité des investissements la mobiliers, il en va différemment sur le plan social, étant donné que des foyers modestes sont déjà obligés de consacrer à leur logement des sommes représentant souvent plus de 20 p. 100 de leurs ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour généraliser l'alde personnelle au logement en faveur des personnes ayant des revenus modestes, seule politique de justice sociale compatible avec les objectifs économiques du plan.

14347. -- 10 mars 1962. -- M. Rousseau expose à M. le ministre de la construction que le décret du 27 janvier 1962 comporte une liste de 6.926 eommunes dans lesquelles la liberté des loyers sera désormais appliquée pour les logements faisant l'objet d'une locatlon ancienne. Ainsi, dans ces communes, toutes les sauvegardes destinées à protéger les locataires, la structure des contrats existants, le maintien dans les lleux, la réglementation des charges, vont disparaltre. Cependant, dans un grand nombre de ees eommunes, la erise du logement persiste encore et une surenchère sur les prix de loyers ne manquera pas de s'instaurer, alors que la majeure partie des locataires sont de petits salarlés, soumis au S. M. I. G. et dont l'augmentation des salaires n'aura aucune commune mosure avec l'augmentation prévisible des loyers. Par ailleurs, la commission de l'habitation du IVe plan recommande un doublement des loyers des immeubles d'ici à 1965. Il lul demande: 1º quelle mesure il compte prendre afin que les salaries de situation modeste puissent faire face aux augmentations considérables de loyers qui ne manqueront pas de se produire du falt de la suppression de l'application de la loi du 1er septembre 1948; 2" comment il entend concllier la recommandation du IV plan avec l'évolution des ressources des locataires salariés qui, d'après le même plan et dans le même temps, s'avérera totalement insuffisante pour leur permettre de supporter une telle augmentation.

14351. — 10 mars 1962. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la sulte d'un certain nombre de faits particulièrement graves, son département ministériel avait cru devoir supprimer la subvention annuelle versée à l'union nationale des étudiants de France. Il lul demande: 1° ee qu'il y a lieu de penser de certains bruits aux termes desquels son département ministériel aurait l'intention de rétablir ladite subvention, 2° dans l'hypothèse où ces bruits se révéleraient fondés, les motifs qui pourraient justifler une telle mesure, dès lors que les motifs qui avaient amené la suppression de la subvention subsistent intégralement.

14353. — 10 mars 1962. — M. Waldeek Rochet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, seule l'initiative de la municipalite d'Aubervilliers (Selne) a permis de construire, dans des conditions extrémement précaires, le 8° groupe scolaire des Prés-Clos, et de faire ainsi la rentrée de septembre 1961. Si, au début du mois d'août, son département ministériel a financé une premiére tranche de ce groupe, aueun nouveau versement n'a été effectué depuis. Certes, l'exécution des travaux est poursulviel à la demande de la municipalité, mais les entrepreneurs travall-lent depuis 7 mois sans être payés. La date est proche où l'arrêt des travaux devra être envisagé, ce qui compromettra la rentrée de septembre 1962. I lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l' municipalité d'Aubervilliers perçolve rapidement la subvention correspondant à la deuxlème tranche de financement du 8° groupe scolaire des Prés-Clos.

14354. — 10 mars 1962. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du lycée d'Aubervilliers (annexe du lycée Condorcet). Le lycée, actuellement fréquenté par 339 élèves, est construit en éléments provi-

soires sur un terrain prété par la ville d'Aubervilllers à l'éducation nationale. Il comprend actuellement 5 classes de 6°, 3 classes de 5° et 2 classes de 4°. A l'ouverture de cet établissement, les services ministériels avaient calculé que ces bâtiments provisoires pourraient, sous réserve d'agrandissements annuels, aecueillir les élèves jusqu'à l'année scolaire 1962-1963 y compris. Ainsi, l'an prochain, compte tenu des créations des classes de 3º, de l'afflux en 4º des enfants venant des classes de 5º, des cycles d'observation des C. E. G. enfin, de l'augmentation du nombre des 6°, consécutive à l'accroissement prévisible des effectifs à ce niveau, c'est un minimum de 12 salles de classes qu'il faut construire. Or, des rendeignements qu'a pu obtenir la municipalité, 4 salles de classes nouvelles seulement sont prévues par l'éducation nationale. Si ces décisions n'étaient pas revues, c'est une situation très difficile et préjudiciable aux enfants que connaîtralt ce jeune lycée pour l'année scolaire 1962-1963. Mais que dirc de la rentrée de septembre 1963 ' D'ores et déjà il est loisible d'affirmer qu'elle sera impossible dans les conditions actuelles de l'établissement. Or, il semble que le dossier du lycée définitif soit dans une Impasse. La municipalité n'a pas encore par devers elle, le plan masse, le nom de l'architecte désigne pour en assurer l'exécution et l'évaluation de la dépense prévisible. De cette carence, il résulte le blocage de la procédure d'exoropriation des terrains sur lesquels s'éléveront les bâtiments définitifs. Toute prolongation de ce retard rend impossible, avant les vacances 1962, l'acquisition des terrafus (les vacances judiciaires ont lieu fin juin) et met en cause l'ouverture en septembre 1963, ne scrait-ce que d'une tranche, du iyeée définitif. Tout laisse croire que ces retards administratifs trouvent leur ralson d'être dans le fait que le financement du lycée d'Aubervilliers n'est pas prévu au budget 1962 de l'éducation nationale. Il lui demande comment: a) il compte assurer dans de bonnes conditions l'année scolaire 1962-1963 au lycée d'Aubervilliers; b) il envisage l'ouverture d'une partie du lycée définitif en septembre 1963.

14355. — 10 mars 1962. M. Roche-Defrance demande à M. le mlaistre de l'éducation nationale si le fait, pour une municipalité, de participer aux dépenses de fonctionnement matériel (chauffage en particulier) des écoles privées bénéficiant d'un contrat simple doit automatiquement entraîncr, d'une part une réduction proportionnelle de la contribution des familles et, d'autre part, la suppression intégrale de l'allocation versée aux associations de parents d'élèves, en vertu de la loi du 28 septembre 1951.

14357. — 10 mars 1962. — M. Douzans, considérant que la présence d'un même maître au cours de la durée de l'année scolaire est une garantie indispensable pour la formation des éléves qui lui sont confiés; considérant que sont préjudiciables aux enfants des changements de maîtres qui interviennent au cours d'une année scolaire, demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les directives qu'il compte donner aux inspections d'académies pour que, dans l'avenir, il soit mls un terme à ces habitudes extrêmement regrettables.

14358. - 10 mars 1962. - M. Pinyidic expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la date du 24 avril 1960 est paru au J. O. le décret nº 60-390, pris le 22 avril 1960, qui, en son article 8. signale « que les maltres d'établissement d'enseignement privé, àgés de plus de quarante ans à la publication du décret, ne subissent pas les épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique ». La signature des contrats ayant été retardée, ll a été décidé par un arrété ministériel du 21 novembre 1960, en son article 13, « que les maîtres âgés de plus de quarante ans au moment de la signature du premier contrat seront dispensés des épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique ». Il apparaît nettement que l'arrêté ministériel du 21 novembre 1960 veut prolonger la période de dérogation accordée, en vue de la dispense des examens écrits des ecrtificats d'aptitude pédagogique, par le décret du 22 avril 1960, article 8. Toutefois, certains de ses représentants refusant de tenir compte de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1960, il lui demande si l'arrêté ministériel du 21 novembre 1960 doit être eonsidéré comme sans valeur.

14359. — 10 mars 1962. — M. Charrel demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un élève, né en juillet 1952 et considéré comme n'étant pas, actuellement, apte à recevoir utilement un enseignement classique ou moderne iong, mais proposé pour entrer en classe de sixième de collège d'enseignement générai, conservera néanmoins, au terme de cette année d'étude, la possibilité d'être réorienté vers un autre ordre d'enseignement et s'il pourra, le cas échéant, postuier pour son admission dans une sixième classique ou moderne.

14363. - 10 mars 1962. - M. Hostache expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un terrain a été acquis en vue de la construction. Son propriétaire s'est engagé à construire, dans un délai de quatre ans, sur le terrain acquis, une maison d'habitation. Il a bénéficié provisoirement, de ce fait, de l'exonération des droits d'enregistrement sur l'acte d'achat du terrain. La maison a été effectivement construite et occupée dans ce délai, mais un tiers avant attaqué le permis de construire en ce qui concerne le système d'épuration et ayant obtenu satisfaction, le permis de construire qui avait été accorde se trouve rapporté en ce qui concerne le système d'épuration. Un nouveau système d'épuration a été proposé qui doit sans aucun doute être agrée mais ne pourra fonctionner avant qu'expire le délai de quatre ans, et en l'état, le maire de la localité refuse de délivrer le certificat attestant que la maison d'habitation a été construite dans ce délai de quatre ans; or ce certificat est réclamé par l'Enregistrement pour que le bénéfice de l'exonération des droits soit accordé à titre définitif. Ii iui demande si, dans cette situation, l'acquéreur du terrain doit être privé du bénéfice de l'exonération des droits et, dans la négative, quelles sont les formalités à remplir et les pièces à fournir par lui pour obtenir cette exonération.

14364. — 10 mars 1962. — M. Lemaire demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quelles ont été les subventions ou aides accordées par le F. O. R. M. A. au titre de l'exercice budgétaire 1961, à la liniculture, au rouissage-teillage, à la culture du chanvre, à la sériciculture et à l'élevage ovin; 2° dans le cas où, éventuellement, auraient été utilisés au bénéfice de ces activités, et au cours de la même année, des reliquats provenant d'exercices antérieurs et, quelle qu'en soit l'origine, quel en a été le montant; 3° dans le cas où, éventuellement, auraient été consenties au titre de l'exercice 1961, des avances à valoir sur l'exercice 1962, quel en a été le montant.

14365. — 10 mars 1962. — M. Catalifaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains départements ont créé des caisses de solidarité vicinale qui permettent la réparation ou l'aménagement de nombreux chemins vicinaux; ces caisses sont alimentées par les communes. Selon certains bruits officieux, il semblerait que l'administration serait hostile à ce système qui fonctionne pourtant très bien et à la satisfaction générale. Il lui demande quelles sont exactement ses intentions, insistant non seulement pour le maintien de ces caisses, mais pour leur généralisation dans les départements qui le demandent.

14366. — 10 mars 1962. — M. d'Aillières demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la loi du 19 décembre 1961 et notamment l'article 710 du code général des impôts concernant les exonérations de droits d'enregistrement su les soultes de partage contenant attribution préférentieile d'une exploitation agricole à l'un des copartageants, ne s'applique qu'aux successions régiées postérieurement à la publication dudit texte au Journal officiel ou, si par mesure de tempérament et étant donné l'esprit de la loi du 19 décembre dernier, l'exonération ne pourrait être étendue aux partages antérieurs pour lesquels les droits de soulte ne sont pas totalement payés.

14367. — 10 mars 1962. — M. Rousseau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, que les agents immobiliers et marchands de biens, bénéficient, lorsqu'ils effectuent un suhat avec l'intention de revendre, d'une suppression de droits d'enregistrement sur cet achat, à la condition de revendre dans

ie délai de deux ans, délai porté à cinq ans, lorsqu'il y a division. Ils restent toujours redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires et, pour se garantir, l'enregistrement réclame lors de l'achat, le versement d'une somme équivalente à la taxe d'enregistrement qui aurait dû être payée, somme déduitc du montant du chiffre d'affaires après la revente. Le décret précise que, lors de l'achat par l'agent immobilier ou le marchand de biens, il doit être spécifié dans cet acte mention, que le présent achat est fait dans l'intention de le revendre. Il iui demande si l'omission involontaire par le notaire de cette mention sur l'acte d'achat, entraîne pour l'agent immobilier et marchand de biens, la déchéance des avantages du décret du 20 mai 1955, méme si dès perception de l'erreur, le notaire l'a signaiée à l'administration par un acte rectificatif.

14368. — 10 mars 1962. — M. Carter demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: si un contribuable ayant bénéficlé d'un prêt du Crédit foncier, et d'un prêt du Fonds national d'amélioration de l'habitat pour la réparation d'un immeuble lui appartenant, peut déduire dans ses déciarations de revenus, et pendant toute la durée de ces prêts, les annultés dont il est redevable envers les organismes en cause. Dans la négative, ce contribuable ne pourrait semble-t-il que d'éduire en une seule fois de ses revenus la totailté de la dépense, ce qui d'une part ne correspondrait pas à la charge qu'il aurait effectivement et personnellement supportée au cours de l'année concernée par la déclaration, et d'autre part l'exposerait à se voir opposer la règie selon laquelle ie report des déficits d'exploitation ne peut dépasser cinq années.

14369. — 10 mars 1962. — M. Bégué expose à M. le ministre des tinances et des affaires économiques que, jusqu'à ces temps deralers, ia T. V. A. n'était applicable qu'aux fournitures consenties aux services des ponts et chaussées et non pas à leur transport. Ii sembiait que cette façon de procéder fut acceptée par l'admin'stration des finances, ainsi qu'en témolgnent les résuitats des contrôles effectués depuis 1947. Depuis queiques mois, dans les départements de Tarn-et-Garonne, de la Creuse et de la Haute-Vienne, i'administration des finances prétend exiger la T. V. A. sur la fourniture transportée, même si le marché comporte dans ses clauses les deux éléments bien distincts qui en constituent le prix, à savoir le prix de la fourniture départ et le prix du transport. Cependant, le code annoté des impôts précise que le prix imposable est déterminé par les stipulations du marché. Lorsque ies parties ont convenu que la livraison aura lieu matériaux sur carrière, le transfert juridique de propriété se produit conformément aux dispositions de l'article 1585 du code civil. La livraison consiste en la remise à l'acheteur de la marchandise, conformément à l'article 1604 du code civil. Elle est constatée dans le cas des marchés des ponts et chaussées par une réception. Sa date est une question de fait et eile se situe après le transfert juridique de propriété. Il apparaît donc que la pratique d'appliquer la T. V. A. sur le prix des fournitures départ et non sur le prix de la fourniture transportée est conforme au droit. La nouveile méthode que prétendent imposer certaines administrations financières départementales est, en outre, gravement préjudiciable aux intérets des collectivités locaics. Il lui demande s'il compte donner des instructions précises pour que la T. V. A. soit appliquée sur ic prix des fournitures départ et que les transports continuent à être seulement frappés de la taxe spécifique forfaitaire.

14370. — 10 mars 1962. — M. Weinman expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une droguerie faisant un chiffre d'affaires annuel d'environ 300.000 NF, dont 295.000 NF au détail, a omis d'opter pour la taxe locale au sujet des ventes pouvant être considérées comme faites en gros. Il est précisé qu'en dehors des livres comptables où les ventes en gros ne sont pas nettement comptabliisées, il existe un registre comportant le détail du calcui des taxes sur le chiffre d'affaires (ventilation entre T. V. A. et taxe locale pour la somme de 600 NF); les conditions de l'instruction n° 47 du 15 mars 1957 de l'administration étant ainsi rempiles, il semble qu'il serait abusif de faire payer la T. V. A. sur les ventes en gros, T. V. A. qui ne pourra jamais être récupérée par le commerçant. Il lui demande si l'inspecteur

vérificateur est fondé à rappeler la T. V. A. sur les 5.000 NF de ventes en gros étant donné que la droguerie a payé totalement la taxe locale de 2,75 p. 100 sur le tout, sauf cependant sur une somme de 600 NF, somme pour laquelle elle avait réglée la T. V. A. sur demande du client.

14371. - 10 mars 1962. - M. Frédéric Dupont attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le earaetère dérisoire du montant de l'indemnité accordée aux médaillés militaires et aux titulaires de la Légion d'honneur à titre militaire. Il lui rappelle qu'en 1852 les médaillés militaires touehalent 100 francs or et les légionnaires 250 francs or et que, depuis 1950, cette somme est restée fixée au chiffre de 750 anciens francs pour les médailiés militaires et 1.000 anciens francs pour les légionnaires. Il lui rappelle qu'à la suite de refus successifs du vote du budget de la Légion d'honneur par l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait, en novembre 1956, proposé un supplément de 250 francs en faveur de ces deux catégories de bénéfielaires. L'Assemblée nationale avait estimé que cette proposition n'était pas digne de l'Etat et avait invité le Gouvernement à faire un effort supplémentaire. Par trols fois, cn 1955, 1956 et 1957, l'Assemblée nationale a condamné l'attitude de i'Etat à i'égard des plus glorieux de ses serviteurs. Or, en 1962, les médaillés militaires et les légionnaires touchent toujours les chiffres de 1950 et l'Etat n'a même pas maintenu sa proposition de 250 franes d'augmentation, qu'il avait faite en 1956. Il rappelle que ces Indemnités ne représentent mêine pas la cotisation versée aux associations de médaillés militaires ou de légionnaires. Le taux de ces indemnités apparaît, aujourd'hui, non seulement comme dérisoire mais comme injurieux à l'égard de ceux dont on a dit «qu'ils avaient des drolts sur nous». Il lui demande quand il compte revaloriser, dans des conditions décentes, les traitements de la médaille militaire et de la Légion d'honneur à titre mili-

14372. - 10 mars 1962. - M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés particulières nées du remboursement aux contribuables de la partie du crédit d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières qui n'a pu être imputé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. S'il a bien été précisé que, dans le cas où la déclaration des revenus (modéle B et ses annexes) avait été correctement établie par le contribuable, celui-ci n'aurait aucune demande à faire pour être remboursé de cette partie du crédit d'impôt, il semble bien qu'aueun avis de crédit n'alt été adressé aux contribuables, alors que les extralts du rôle ont été distribués aux dates habituelles. Il iui demande: 1º quelle est pour le département de la Seine, et à la date du 28 février 1952, la proportion d'avis de crédit déjà envoyés aux contribuables par rapport au nombre de ces contribuables ayant souscrit la déclaration modéle B? 2º à quelle date la direction des contributions directes de la Seine espère avoir terminé ces mandatements retardataires? 3" quelles mesures entend-il prendre pour remedier à cet état de choses pour les revenus 1961?

14373. - 10 mars 1962. - M. Fraissinet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : une société « mère » doit recevoir de sa filiale une distribution prélevée sur la réserve spéclale de réévaluation. Il résuite de la réponse ministérielle parue au J. O. du 19 mai 1960, débats A. N., p. 958, nº 5178, que la taxe forfaltaire de 12 p. 100 prélevés sur cette distribution - faite sous le bénéfiee des dispositions de l'article 1ª du déeret 55-594 du 20 mai 1955 -- entre en ligne de compte pour la détermination de la somme que la société mère est fondée à imputer dans les conditions prévues à l'article 19-IV de la loi nº 59-1472 du 28 décembre 1959 sur le montant de la retenue à la source dont eile est redevable à raison de ses propres distributions. Mais la réponse susvisée ne permet pas de savoir sl une société mére, qui recevrait par hypothèse, en 1962, une répartition ayant subl la taxe forfaitaire de 12 p. 100 et qui n'a pratiquement pas d'autre objet que la gestion des tltres qu'elle possède dans le capital de sa filiale, ne pourralt distribuer à son tour à ses propres actionnaires, qui sont tous des personnes physiques, la totalité de la répartition faite, sans que lesdits actionnaires aient à payer l'impôt sur le revenu. Il lui demande si on peut considérer que la répartition de la réserve spéciale de réévaluation décidée par la filiale ne fait que transiter par les caisses de la société mère et que la taxe de 12 p. 100 originaire couvre la redistribution au deuxième stade des fonds reversés par la société mère à ses propres associés.

14374. — 10 mars 1962. — M. Collette demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel a été, pendant l'année 1961, le montant des droits d'enregistrement perçus au titre de l'artiele 710 du code général des impôts (droit de soulte en cas de demande d'attribution préférentielle d'une exploitation agricole familiale).

14375. - 10 mars 1962. - M. Van Haecke expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable, qui dolt prendre sa retraite dans quatre ans, a acquis une petite maison à la campagne et y a effectué des travaux de réparation et d'entretien. Ii lui demande: 1º si le déficit afferent à cette propriété peut être déduit des autres revenus de l'intéressé par analogie avec la mesure de tempérament prise en matière de contribution foncière; 2º dans la négative, si les déficits en eause pourront être déduits de l'ensemble des revenus réalisés par ie contribuable en cause pendant l'année au cours de laqueilo i'intéressé transportera son habitation principale dans l'immeuble eonsidéré, puisque le changement de domicile doit par hypothèse Intervenir dans le délai de cinq ans prévu pour le report déficitaire; 3º étant donné que cette dernière solution ne permettrait pas toujours l'imputation de la totalité des déficits antérieurs, s'il ne serait pas possible d'admettre la déduction immédiate des déficits, étant entendu que leur montant serait réintégré si le contribuable n'occupait pas l'immeuble en eause à titre d'habitation principale avant-l'expiration du délai de répétition (quatre

14376. — 10 mars 1962. — M. Noël Barrot appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'intérêt qui s'attacherait à la publication rapide du décret d'assimilation permettant aux agents du cadre A de la direction généraie des impôts, admis à la retraite avant le 1° janvier 1956, de bénéficier des dispositions du décret du 30 août 1957 portant statut des personnels de la catégorie A. D'aprés certaines Informations, la solution de ce problème risque d'être encore retardée pendant plusieurs mois. Une telle situation est extrémement pénible pour les agents retraités qui attendent la publication de ce décret, afin d'obtenir une amélioration de leur indice actuel. Il lui demande s'il peut lui donner i'assurance que la solution de ce problème ne tardera pas à intervenir et que le décret en cause sera publié à bref délai.

14377. - 10 mars 1962. - M. Trébose expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 1436 du code général des impôts, les parties de bâtiments consacrées à l'habitation personnelle doivent seules être comprises dans l'évaiuation des loyers pour le caleul de la contribution mobilière. En application de ce texte, i'administration assujettit à la contribution mobilière un box où un contribuable remise une voiture automobile affectée à son usage personnel; par contre, elle estime non imposables les emplacements occupés dans les garages publics, ces derniers ne faisant pas l'objet d'une jouissance privative suffisamment caractérisée. Il lui demande si le bénéfice de cette dernière solution ne doit pas s'appliquer aux personnes qui occupent un emplacement, non pius dans un garage public, mais dans un garage privé collectif. Dans le cas envisagé, ehaque locataire, au nombre d'une vingtaine, dispose d'une cié du local et, pour sa volture, d'un emplacement fixe mais simplement déilmité par deux tralts tracés sur le soi. Ii est précisé que le propriétaire du garage n'assure aueune prestation de service.

14378. — 10 mars 1962. — M. Sarazin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un fonetionnaire de la catégorie B, de classe exceptionnelle, indice 430, partie en retraite le 16 avril 1960, est passé à l'indice 455 par suite de la réforme à dater du 1 janvier 1959, mais avec effet pécuniaire du 1st janvier 1960. Ce retraité, avec 16 mois d'ancienneté de grade,

n'a perçu son traitement au nouveau taux que pendant 4 mols et sa retraite n'a pas été augmentée (la réforme du cadre B n'ayant été votée qu'au cours de l'année 1961). Il lui demande si des fonctionnaires retraités dont la catégorie a été réformée après leur mise à la retraite, ne pourraient bénéficier de leur nouvel indice pour le calcul de leur retraite, au cas où l'ancienneté dans cet indice seralt supérleure à six mois, bien que, par suite du vote tardif de la réforme, ils n'alent pu percevoir le rappel pécunlaire se rapportant à cette ancienneté.

14379. - 10 mars 1962. - M. Gabelle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sa réponse du 3 octobre 1961 à la question écrite n° 8465 a suscité parml les représentants-négociateurs des agences immobilières et cabinets de mandataire en vente de fonds de commerce, une émotion d'autant plus vive que, jusqu'à présent, les intéressés ont bénéficié sans difficulté des dispositions de la loi nº 57-277 du 7 mars 1957 modifiant l'article 29 k du livre 1" du code du travail qui a étendu le bénéfice du statut professionnel des V. R. P. à tous les représentants chargés de recucillir des contrats de prestations de services. C'est ainsi que, par lettre du directeur de l'enregistrement, en date du 12 novembre 1953 (Enrgistrement et domaines, 2º division, 2º bureau, nº 82.000, paragraphe 888), adressée au secrétaire général de la chambre syndicale des V. R. P., a été accordé auxdits négociateurs le bénéfice de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur édictée par l'article 1er du décret nº 57-1268 du 13 décembre 1957 C'est ainsi également que, dès la parution des décrets des 9 mars et 9 juillet 1959 et aussi des circulaires des 8 mars et 15 juillet 1960, les intércssés ont pu obtenir comme tous les représentants travaillant dans les conditions prévues à l'article 29 k du livre 1er du code du travail la « carte d'identité professionnelle des V. R. P. ». Cette reconnaissance de leur qualité de V. R. P. qui, jusqu'à présent n'a donné lieu à aucune contestation, particulièrement en ce qui concerne la similitude de leurs conditions de travail avec celles prévues par la loi du 7 mars 1957 susvisée, a été consacrée par un certain nombre de décisions de jurlsprudence. On peut citer notamment en ce sens, des jugements des commissions de premlère instance du contentleux de la sécurité sociale, en vertu desquels l'abattement de 30 p. 100 pour frais professionnels est applicable au n ntant des commissions versées aux négociateurs salariés par leurs employeurs: - jugement de la commission de première instance de la sécurité sociale de Nancy, en date du 3 juin 1957 (Société Agnus père contre caisse primaire de sécurité soclale de Nancy); jugement de la commission de première instance de la sécurité sociale de Paris (6" section), en date du 7 juillet 1960 (Louis Sautler contre U. R. S. S. A. F.); jugement de la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale de Parls en date du 23 juin 1961 (société Agnus père contre U. R. S. S. A. F.). On peut clter également divers arrêts intervenus en application de la loi du 7 mars 1957 en faveur des représentants-négoclateurs des agences immobilières, qui reconnaissent à ceux-ci leur qualité de V. F. P. bénéficiaires du statut professionnel avec tous les avantages qu' en découlent : arrêt de la 21° chambre de la cour d'appel de Parls en date du 2 juillet 1960 confirmant un jugement de compétence rendu le 2 mai 1960 par le consell de prud'homme de la Seine - arrêt du Conseil d'Etat considérant un démarcheur négociateur en date du 4 juin 1958. Si l'on considère d'autre part la situation de fait, il est incontestable que les conditions d'activité des représentants négociateurs sont strictement les mêmes que celles des autres catégories de V. R. P.: la plus grande partie de cette activité est consacrée à la visite de la clientèle et les Intéressés ont à supporter les frais habituels de représentation, en matière de vêtements, transports, etc. Il est donc normal qu'ils bénéficient des dispositions de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts accordant aux « voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie » (en l'occurrence ii s'agit bien de représentant de commerce puisque les agents immobiliers sont des commerçants aux termes de l'article 632 du code de commerce) un abattement supplémentaire de 30 p. 100 au titre des frais professionnels. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans ces conditions, de reconsidérer sa position telle qu'elle résulte de la réponse donnée à la question écrite nº 8465 et de transmettre aux services compétents de l'administration des impôts toutes instructions utiles, afin que les représentants négociateurs des agences immobilières et des cabinets de mandataires en vente de fonds de commerce continuent à bénéficier comme par le passé des avantages attachés au statut professionnel des V. R. P., et en particulier de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels.

14380. — 10 mars 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison des mesures prises par les services du ministère de l'intéricur concernant les opérations de contrôle, il s'avère que la clientèle de nuit habituelle des établissements de restauration, de spectacle, de cabaret et même de l'artisanat du taxi est en nette régression, la tracasserie des contrôles ayant amené un certain nombre de Parisiens à ne plus sortir et inquiétant également les étrangers et les provinciaux qui hésitent à séjourner dans la capitale. Il demande si, en raison du préjudice ainsi subi et des difficultés de trésorerie qui en résultent pour ces groupes professionnels, des instructions ne peuvent être données pour que les agents et receveurs des régies financières accordent les plus larges délais pour le paiement des taxes et impositions sur les bénéfices commerciaux et patentes.

14381. — 10 mars 1962. — M. Boulet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une société anonyme agricole dont les profits bruts proviennent presque exclusivement de ventes annuelles d'arbres sur pied destinés à être abattus par l'acquéreur, peut considérer que la forêt, objet de ces coupes, constitue une immobilisation susceptible de réévaluation dans les conditions définies tant par les articles 45 et 49 et 232 du code général des impôts, que par les textes subséquents, notamment par le décret nº 58-723 du 2 août 1958, observation étant faite que les coupes dont il s'agit sont des coupes d'éclaircissage ou des coupes ordinaires de pins parvenus à maturité, les unes et les autres étant faites avec le souci de faire en sorte que le terrain ma à nu par les coupes se retrouve replanté en arbres d'espèces identiques à ceux qui ont été enlevés, les superficies boisées demeurant ainsi à peu près constantes.

14382. - 10 mars 1962. - M. Pierre Villon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour l'inscription aux concours de recrutement des professeurs techniques adjoints, des professeurs techniques, de certains professeurs d'enseignement technique théorique des collèges d'enseignement technique, ainsi que des professeurs techniques adjoints et des professeurs techniques des lycées techniques, les candidats doivent justifier d'au moins cinq années d'activité professionnelle. Il s'ensuit que, compte tenu de la durée du service militaire et de l'age mlnimum du recrutement fixé à 25 ans. puis à 23 ans, la carrière de ces professeurs commence plus tardivement que celle de leurs collègues de l'enselgnement général. L'age moyen du recrutement se situe, en réalité, autour de la trentlème année. De plus, ces catégorles de personnel, classés « service sédentaire » ne peuvent bénéficier pour le calcul de la retraite que di 5/6 d'annulté par année de service dans l'enseignement technique. Or, pour attelndre le maximum de la pension de retraite, il faut compter 37 annuités 1/2, soit 45 années de service. Aucun des professeurs, même recruté à l'âge de 23 ans, ne peut donc parvenir à ce maximum lorsqu'il est atteint par la limite d'age, à 65 ans. Dans le mellieur des cas, eu égard à l'agc moyen de recrutement, la pension de retralte de ces fonctionnaires ne sera que de 60 p. 100 de leur traitement budgétaire d'activité. La situation ainsi faite à ces professeurs n'est pas équitable. Elle compromet le recrutement, car les intéressés pourraient bénéficler dans l'Industrie privée de conditions de rémunération et de retraite bien supérieures à celles qui sont les leurs. Il est donc indispensable que des mesures soient prises au plus tôt en vue de la vaiidation pour la retraite des années d'activité professionnelles exigées des professeurs de l'enseignement technique lors de leur recrutement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet effet.

14383. — 10 mars 1962. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société anonyme qui, il y a plusieurs anniées, s'est scindée en deux sociétés anonymes nouvelles A et B, la scission ayant été réalisée sous les dispositions édictées par les articles 210 et

718 du code général des impôts. La société anonyme A a reçu en apport-sclssion uniquement les immeubles sociaux que détenait la société scindée. De plus, les statuts de la société anonyme A donnent à cette entreprise un objet purement civil confirmé par les faits. Il est demandé de confirmer que, pour tenir compte de l'esprit dans lequel le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi nº 59-1472 du 28 décembre 1959 a été adopté par le Parlement, cette société anonyme A peut se transformer en société civile immobilière, sans que i'opération soit considérée comme une cessation d'entreprise.

14417. — 10 mars 1962. — M. Quentier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un propriétaire a décidé d'effectuer le partage de ses biens de son vivant entre ses deux fils; parmi ces biens se trouve une propriété rurale dont il s'est réserve l'usufruit sa vie durant. Un des fils a du verser à son frère une somme importante pour acquérir la nue-propriété de ce domaine et pour cela a contracté un emprunt bancaire. Il demande si le montant des intérêts versés est déductible de la déclaration des revenus fonciers de l'intéressé.

14386. — 10 mars 1962. — M. de Lacoste-Lareymondie appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants: le 17 février 1962, le préfet du Lot-et-Garonne faisait saisir la moitié du tlrage du journal « L'Opinion indépendante du Sud-Ouest » sans qu'aucune raison en soit donnée à ses dirigeants. Le même fait s'était déjà produit le 12 mai 1961. Alors que, dans son numéro suivant du 19 mai, la direction reproduisait un entrefilet du « Parisien libéré » relatant l'incident, il lui fut enjoint par le commissaire de police d'avoir à retirer l'article, sous menace de salsie. Ensulte, jusqu'au mois de septembre, l'imprimeur fut constamment surveillé par la police qui donnait ou refusait son accord sur les textes à publier. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont motivé de tels procédés.

14388. - 10 mars 1962. - M. Heuillard demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que l'autorisation de pratiquer le jeu de la roulette serait accordée prochainement au easino d'Enghien-les-Bains. Cette décision appartenant à son pouvoir discretionnaire, quels sont les arguments nouveaux qui militent en faveur d'une decision qui avait toujours fait l'objet d'un rapport défavorable de la préfecture de police, avis toujours entériné par la commission supérieure des jeux. Cette creation aurait pour consequence la naissance d'une sorte de « Las Vegas » à proximité de Paris, alors que la distance limite de 100 kilométres jouait le rôle de frein à la passion du jeu, en partieulier pour les gens de conditions moyennes. Cette mesure est également contraire à la politique de décentralisation économique puisqu'elle aboutit à créer un grave préjudice à l'industrie touristique et hôtelière des régions picarde et normande; à ruiner sur les côtes de la Manche tous les grands efforts d'investissement entrepris par de nombreuses municipalités, en particulier dans les stations du Touquet-Paris-Plage, Dieppe, Forges-les-Eaux, Trouville-Deauville et Cabourg.

14389. - 10 mars 1962 - M. Valabrėgue expose à M. le ministre de l'interieur: que l'application du décret du 29 novembre 1953 qui a transformé les bureaux de bienfaisance en bureaux d'aide sociale, en les dotant d'attributions nouvelles, a profondément modifié leur structure. La diversité et l'importance des tâches dévolues à ces organismes, l'incidence très grande qui en découlc sur les finances des trois collectivités qui se partagent les frais de l'aide sociale obligatoire, ont accru dans de grandes proportions les responsabilités des agents supérieurs qui sont placés a la tête des bureaux d'aide soclale, qu'ils alent le tltre de secrétaire général ou de directeur. Avant la réforme (1953), ces agents supérieurs bénéficlaient, sauf de rares exceptions, du même classement indiciaire que celui des chefs de bureau de mairie de leur viile. Or, les chefs de bureau des mairles sont placés sous l'autorité d'un directeur administratif qui a au-dessus de lui le secrétaire général adjoint et le secrétaire général. Par contre, le secrétaire général ou le directeur du bureau d'alde sociale agit sous la seule autorité du président de la commission administrative dont il est le principal collaborateur. Ses taches sont très diverses et s'exercent dans tous les domaines de l'administration : budget, personnel, bâtiments, baux, lois sociales, etc., alors que le chef de bureau de mairie demoure généralement dans une activité tres localisée. En outre, il a la responsabilité d'accèder normalement aux postes de directeur administratif, secrétaire général adjoint et secrétaire général. Le secrétaire général ou le directeur du bureau d'aide sociale qui n'a pas, lui, la possibilité d'accéder à une échelle supérieure est seul responsable devant la commission administrative et il doit faire face, tout comme un secrétaire général de mairie, à tous les problèmes qui se posent tant au point de vue administratif que financier et que social. Le traltement des agents placés à la tête des bureaux d'aide sociale sous quelque dénomination qu'elle soit, devrait, semble-t-il, bénéficier d'un classement indiciaire analogue à celui des directeurs administratifs des mairies, alors que le ministère n'admet jusqu'à présent, qu'une majoration de 10 p. 100 de l'échelle des chefs de bureau de mairie. Il lui demande s'il ne compte pas remédicr a cette situation.

14391. - 10 mars 1962. - M. Raymond Clergue expose à M. le ministre de la justice que dans la liste des fonctionnaires énumérés -à l'article 1^{er} du décret nº 61-1093 du 29 septembre 1961 qui peuvent être nommés directement aux fonctions de premier et second grade de la hiérarchie judiciaire, dans les conditions prévucs à l'article 30 de l'ordonnance nº 58-1270 du 22 décembre 1958, ne figurent pas les inspecteurs des lois sociales en agriculture. Il s'agit cependant de fonctionnaires qui, en raison de leur formation juridique, présentent incontestablement une aptitude aux lonctions judiciaires. D'autre part, conformément aux dispositlons de la loi nº 46-2339 du 24 octobre 1946 modifiée et aux dispositions du décret nº 59-341 du 27 février 1959 modifiant le décret nº 58-1291 du 22 décembre 1958, les inspecteurs des lois sociales en agriculture ont dans l'organisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole des attributions qui les habilitent à solliciter leur nomination directe dans la magistrature au même titre, notamment, que les fonctionnaires du corps de l'inspection générale de la sécurité sociale, Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour que soit re arée cette omission et que soient étendues aux inspecteurs des lois sociales en agriculture les dispositions du décret nº 61-1093 du 29 septembre 1961 susvisé.

14392. — 10 mars 1962. — M. Bécue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un automobiliste français a été victime en 1957, sur territoire français, d'un accident provoque par un automobiliste hollandais assuré à une compagnie hollandaise qui, condamnée, refuse de payer, s'abritant sans doute sur le fait que les jugements français ne peuvent l'atteindre. Il lui demande s'il n'est pas possible de refuser la circulation en territoire français des véhicules assures par cette compagnie, cu en tout cas, s'il n'estime pas indispensable de prendre les mesures urgentes réclamées par cet état de choses.

14394. - 10 mars 1962. - M. Paquet expose à M. le ministre de la justice que les ordonnances du 30 décembre 1958 et du 4 février 1959 interdisent les clauses d'indexation fondées sur le S. M. I G., le niveau général des prix ou des salaires ou sur le prix de biens ou de services n'ayant pas de relation directe avec l'objet de la convention ou l'activité de l'une des parties. Il semble que ces textes ne soient pas susceptibles de s'appliquer à une indexation de bons de caisse émis par une société anonyme, quelle que soit l'activité économique de cette dernière, lorsque l'index choisi est ceiui résultant des variations de l'emprunt 1956 dit « emprunt Ramadier ». En effet, cette indexation est fondée sur le prix de biens (valeur mobilière) ayant une relation directe avec l'objet de la convention, laquelle-s'analyse en un placement d'argent. D'autre part, cette indexation a le mérite d'avoir été adoptée par une loi et de faire l'objet chaque année d'un inscription au Journal officiel. Il lul demande s'il est d'accord sur cette Interprétation.

· 14398. — 10 mars 1962. — M. René Pleven demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatries comment il envisage: 1° de maintenir aux Français d'Aigérie les retraites complémentaires qu'ils ont acquises par leurs versements; 2° de coordonner ces retraites avec celles qu'ils pourraient désormais se constituer en França Il lui suggère la désignation d'une institution de retraite unique pour l'ensemble des rapatriés d'Afrique du Nord, dont l'Etat pourrait, à ses débuts, faciliter la trésorerie.

14399. — 10 mars 1962. — M. Rene Pleven demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés s'il compte pouvoir accorder aux rapatriés d'Algérie le droit d'accèder à l'assurance volontaire vieillesse, avantage déjà consenti aux Françals du Maroc et de Tunlsie par la loi du 31 juiliet 1959, et s'il pense pouvoir ieur faciliter le rachat des cotisations.

14400. — 10 mars 1962. — M. Tomasini expose à M. le ministre du travail que des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre adressent régu'ièrement, par la poste, aux employeurs un questionnaire relatif à l'emploi obligatoire de certains salariés. Or, l'enveloppe à en-tête du ministère du travail ne bénéficiant pas de la franchise postale et n'étant pas affranchie par l'expéditeur, l'employeur destinataire est mis dans l'obligation de payer chaque mois la taxe postale afférente à cet envol. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que, dorénavant, les employeurs soient dispensés du paiement anormal de ces frais de port qui concerne un document statistique n'intéressant que le service départemental relevant de son ministère.

14403. - 10 mars 1962. - M. Kaspereit expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un retraité, immatriculé à la Caisse de mutualité agricole de l'Ile-de-France, bien qu'habitant Parls et simplement parce que, à un certain moment, il a effectué quelques heures de travail dans un syndicat agricole, et se faisant soigner par un médecln conventionné, n'est pas remboursé de ses frals médicaux à 80 p. 100. En effet, le décret nº 60-451 du 12 mai 1960, relatif aux honoralres médicaux, n'étant pas signé par le ministre de l'agriculture, n'est pas applicable au régime agricole. Il apparalt que la calsse précitée a entrepris des accords séparés avec les syndicats médicaux, ou a recherché des adhésions individuelles. Mals il en résulte un préjudice pour le malade qui ignore cette particularité. Il lui demande quelies mseures ll compte prendre pour que les conventions signées soient applicables à toutes les caisses et quelles mesures ent été prises pour faire connaître les particularités présentes, tant aux médecins qu'aux malades induits en erreur par les informations parues dans la presse.

14404. — 10 mars 1962. — M. René Pleven demande à M. le ministre du travail s'il compte pouvoir accorder aux rapatrlés d'Algérie le drolt d'accèder à l'assurance volontaire vieillesse, avantage déjà consenti aux Français du Maroc et de Tunisie par la lol du 31 juillet 1959, et s'il pense pouvoir leur faciliter le rachat des collastions.

14405. — 10 mars 1962. — M. René Pleven demande à M. le ministre du travail comment il envisage: 1º de maintenir aux Françals d'Algérie les retraites complémentalres qu'ils ont acquisses par leurs versements; 2º de coordonner ces retraites avec celles qu'ils pourralent désormais se constituer en France. Il lui suggère la désignation d'une institution de retraite unique pour l'ensemble des rapatriés d'Afrique du Nord, dont l'Etat pourrait, à ses débuts, faciliter la trésorerie.

14406. — 10 mars 1962. — M. Palmero expose à M. le ministre du travail le cas d'un petit entrepreneur de travaux publics ayant exercé en Algérie pendant trente ans, puis en métropole pendant deux ans et demi et qui, à l'âge de 65 ans s'est vu refuser la retraite proportionnelle sous prétexte qu'il n'a pas exercé dix ans en métropole. N'étant plus en Algérie à la création de la caisse de retraites des entrepreneurs, il est exclu également des attributions de cet organisme et se trouve ainsi rejeté à la

fois par la métropole et l'Algerie, n'ayant pas, en outre, droit à la sécurité sociale puisque non salarié. Il lui demande quelles possibilités réglementalres s'offrent pour trouver une solution humaine à de teis cas.

14107. - 10 mars 1962. - M. Waldeek Rochet expose à M. le ministre du travail que la direction générale d'une société exploitant une usine à Stains (Seine), vlent de faire savoir qu'elle avait décidé de fermer les portes de son usine en juillet prochain. L'annonce de cette décision a provoque parmi le personnel et la population de Stains un mécontentement d'autant plus grand qu'lis savent que le Gouvernement encourage cette fermeture en versant des millions de primes ou de subventions à cette société pour qu'elle ailie s'installer en Haute-Marne. Les représentants du personnel sont opposés, à juste titre, à cette fermeture et à tout licenciement parce qu'ils savent, par expérience, que les travailieurs licenciés éprouvent de grosses difficultés pour retrouver du travail dans des emplois équivalents, et qu'ils subissent ie plus souvent des pertes de salaires quand ils ne connalssent pas le chômage. Il lui demande : 1º si, en considération des faits évoques ci-dessus, le Gouvernement n'envisage pas de reviser sa position, comme ie demandent les organisations syndicales, en cessant d'encourager financlèrement la société en cause à fermer les portes de son usine de Stains, pour transférer ses fabrications en Haute-Marne, et en refusant d'autoriser les licenciements : 2º dans le cas où le Gouvernement agissant de concert avec iadite société maintiendrait sa position, quelles mesures il compte prendre pour qu'en tout état de cause, tout le personnel soit reclassé préaiablement dans les emplois comportant des conditions de travail et de rémunération au moins égales à ceiles qui étaient ies siennes, et avec le maintien de tous les avantages acquis; 3º si le Gouvernement ne prévolt pas l'obligation pour cette société de verser, à chaque travailleur, une indemnité.

14410. — 10 mars 1962. — M. Bellee expose à M. le ministre du travail que le titulaire d'une pension militaire, affilié à une caisse primaire de la sécurité sociale au titre de son emploi civil est autorisé à se faire rembourser les retenues qui ont été opérées sur sa pension de retraite, pour le compte de la calsse nationale mllitaire de sécurité sociale. Pour ce faire, il dolt fournir à cette dernière caisse, avec une demande de remboursement: a) un état des sommes prélevées sur sa pension, établi par le comptable payeur de cette pension; b) une attestation de l'employeur, affirmant que l'Intéressé a blen cotlsé pendant la même période à la calsse de sécurité sociale à laqueile est affiliée son entreprise. De nombreux intéressés considérant que cette dernière obligation les contraint à faire connaître à leur empioyeur qu'ils sont titulaires d'une pension de retralte et a comme conséquences: a) de les rémunérer à un tarif inférieur sous prétexte que la persion leur procure un complément de ressources; b) pour le même motif, de les congédier en priorité, s'il y a des licenciements dans leur entreprise, préfèrent, pour ne pas s'exposer aux risques cl-dessus, renoncer au remboursement auquel iis ont droit. Il lui demande si l'on ne pourralt pas, au ileu d'exlger une attestation de l'employeur, se contenter, commo ceia sc pratique déjà, notamment pour les voyageurs de commerce à cartes multiples, d'une attestation de la calsse primaire de la sécurité sociale de l'entreprise, affirmant que le versement concernant l'intéressé a été fait pour la période considérée.

14412. — 10 mars 1962. — M. Voisin expose à M.-le ministre des travaux publies et des transports que les arrêtés du 1ª juiliet 1961 concernant le contrôle des temps de conduite des conducteurs de vénicules de transports routil. s, maigré certaines mesures d'assouplissement, restent encore trop rigides et leur application difficile entraine des incidents fréquents. Il y aurait intérêt à les simplifier, en particulier pour les professions relevant de l'agriculture. Il lui demande s'il compte faire en sorte: 1° que la zone de cent kilomètres de rayon prise à partir du centre d'exploitation du véhicule soit élargie à la mesure de la zone dite « courte » retenue en matière de réglementation administrative et fiscale des transports routiers; 2° qu'à l'intérieur de cette zone « courte », toute réglementation spéciale soit supprimée.

14413. — 10 mars 1962. — M. Cruels demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui faire connaître la perte de recette que représente, pour la société nationale des chemins de fer français, l'octroi aux agents de la S. N. C. F. en activité ou retraités, ainsi qu'à leurs familles, de billets de voyages gratuits ou de réduction sur les tarifs.

14:14. — 10 mars 1962. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des travaux publies et des transports qu'aux termes de la loi du 8 octobre 1919 la carte « demi-tarif » sur les lignes de la S. N. C. F. est délivrée aux voyageurs et représentation (V. R. P.) sur présentation de la carte d'identité professionnelle, laquelle nécessite la production d'attestations précisant que l'intéresse n'est pas assoclé-gérant de société et d'une déclaration du demandeur affirmant sous sa responsabilité qu'il exerce la profession de représentant de façon exclusive et constante. Il lui demande quel doit être le comportement de la S. N. C. F. lorsque des poursultes sont engagées à la suite de l'obtention frauduleuse d'une carte demi-tarif et, notamment, si cette administration est fondée à réclamer des dommages-intérêts et à se porter partie civile.

14415. — 10 mars 1962. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre des travaux publies et des transports les difficultés et le handicap que présente la voie métrique du réseau breton, spécialement entre Carhalx et Gulngamp, les transferts de marchandises de wagon à wagon présentant des inconvénients et étant coûteux. Il lui rappelle la déclaration que lul a faite M. le Premier ministre en date du 30 juin 1961 (J. O. du 1° juillet), lui faisant connaître que la mise à voie normale était à l'étude. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser ce projet d'urgence et s'il est en mesure de le renseigner sur l'époque de cette réalisation.

14416. – 10 mars 1962. — M. Bellee appelle l'attention de M. le ministre des travaux publies et des transports, sur les difficultés que continue d'éprouver notre industrie de la grande pêche pour écouler environ 3.000 tonnes de morue salée de sa dernière campagne, à tel point que les armateurs de Bordeaux. Fécamo et Saint-Malo avaient inême envisagé de retarder le départ de leus chalutlers sur les lieux de pêche. Outre les moyens proposés pour résorber ces stocks, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, d'un commun accord avec le ministère des armées, d'en faire acquérir une partic par les services des subsistances militaires. Cette solution aurait de plus l'avantage de procurer à l'armée un mets à la fols nutritif et économique.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

13716. — 3 février 1962. — M. Le Pen expose à M. le ministre délégué auprès du Fremier ministre qu'il a entendu avec stupéfaction les propos tenus par M. le ministre d'Etat chargé de la lecture du communiqué du conseil des ministres, relativement au fonctionnement de la justice française. Il lui rappelle que la démocratie postule une réeile séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le judiciaire. Il constate que ces déclarations constituent le délit d'outrage à la magistrature et attire son attention sur le danger qu'il y a à jeter le discrédit sur les tribunaux français, uniquement parce que les juges se conforment dans leurs décisions à la seule lol de leur conscience. Il lui demande s'il estime ce comportement conforme à la dignité nécessaire à un membre du Gouvernement, et quelles mesures il compte prendre pour sanctionner cette prise de position scandaleuse.

13717. — 3 février 1962. — M. Le Pen expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information qu'il a appris que le conseil des ministres avalt décidé l'interdiction de la publication, par la presse, des communiqués ou autres mots d'ordre de l'O. A. S. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'édicter la même interdiction à l'égard du mouvement terroriste et antinational dit « Front de Libération nationale » et son organisme dirigeant, dit « G. P. R. A. », responsables du déclenchement et de la poursuite de la guerre d'Algèrie et dont le bilan criminel s'établit à plusicurs dizaines de milliers de morts et plusieurs centaines de milliers de blessés. Cependant les communiques et les mots d'ordre du F. L. N. et du G. P. R. A. ainsi que leur presse officielle et officieuse sont largement répandus, tant dans la presse écritc que dans la presse parlée; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de fait et éviter ainsi que de mauvais esprits puissent accuser le Gouvernement d'indulgence à l'égard du F. L. N.

13718. — 3 février 1962. — M. Joyon expose à M. le Premier ministre que des informations parues dans la presse et le texte du discours prononcé par M. le ministre du travail devant l'association des journalistes économiques et financiers permettent de croire que, devant le caractère d'extrême urgence des problèmes de la vieillesse, le rapport Laroque a bien été finalement déposé. Il lui demande: 1° à quelle date et dans quelle mesure sera relevé le plafond des ressources des personnes âgées; 2° quel 3era le pourcentage d'augmentation des pensions, retraites et allocations vieillesse; 3° si les conclusions de la commission Laroque prévoient l'habilitation officielle du conseil national de la vieillesse pour contrôler l'application des principes fondamentaux et des solutions respectivement définis et préconisés par ladite commission.

13757. - 3 février 1962. -- M. Billoux appeile l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la disparité croissante entre les traitements des membres de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ct ceux des cadres du secteur privé ayant une qualification comparable. Il en résulte des difficultés de recrutement, lors que l'équipement intellectuel, scientifique et technique du pays est une nécessité vitale. Certes, le décret du 14 mars 1957 a institué une prime de recherche scientifique qui devait être équivalente à 20 p. 100 au moins du traitement hiérarchisé. Mais cette prime ne représente plus actuellement que dc 15 à 6,50 p. 100 du traitement, selon les catégories. Le déclassement des membres de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique s'en trouve donc accentué. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que la prime de rechcrche scientifique soit transformée en un traitement complémentaire égal à 30 p. 100 du traitcment hiérarchisé en 1962, à 50 p. 100 en 1963, puis aligné sur celul accordé dans les centres hospitaliers universitaires.

13758. — 3 février 1962. — M. Fanton rappelle à M. le ininistre de l'éducation nationale que, lors de la séance du 4 novembre 1960, la discussion d'un amendement qu'il avait déposé en vue de supprimer la-subvention de 3.000 nouveaux francs à l'association « Jeunesse au plein air », avait amenc un de ses prédécesseurs à répondre que si ladite organisation était autorisée à quêter sur la voie publique, elle ne bénéficiait, en la matière, d'aucun monopole, et que toute organisation pouvait profiter de quêtes de ce genre. Or, c'est avec quelque surprise qu'il a pris connaissance de la liste des quêtes autorisées au cours de l'année 1962, qui comporte la seule organisation « Jeunesse au plein air », à l'exclusion de toute autre alors que, à la question précise de savoir s'il « acceptait, en ce qui le concerne, d'autoriser toutes les associations organisant des colonies de vacances à quêter le même jour », le ministre de l'éducation nationale avait répondu affirmativement. Il lui demande: 1º de lui faire connaître les raisons pour lesquelles la demando présentée le 9 novembre 1960 par l'Union françalse des colonies de vacances, organisme national particuliérement représentatif puisqu'il groupe prés de 40 p. 100 des œuvres de vacances françaises, n'a pas été retenue ; 2" compte tenu de la date rapprochée qui a été fixée pour la campagne de « Jeunesse au plein air »,

de lui donner l'assurance que les engagements pris par son prédecesseur le 4 novembre 1960 seront tenus au cours des prochaines années et qu'en attendant le produit de la campagne organisée au profit exclusif de l'association « Jeunesse au plon air » sera, dès cette année, réparti entre toutes les organisations participant à l'établissement de colonies de vacances.

13760. — 3 février 1962. — M. d'Alllieres expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformement aux dispositions de l'article 204 septiés du Code général des impôts, le taux de la taxe complémentaire est porté à 15 p. 100, sans abattement à la base, en ce qui concerne les revenus provenant des travaux effectués en infraction à l'article 1° de la loi du 11 octobre 1940, c'est-à-dire de travaux n'ayant pas donné lieu à paiement par les donneurs d'ouvrages, des charges fiscales et sociales correspondantes. Il lui demaude si les travaux effectués pour des particuliers par des façonniers, non inscrits au régistre des métiers, sont également à considérer comme étant en infraction à l'article 1° de la loi du 11 octobre 1940.

13761. - 3 février 1962. - M. Niles rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans son intervention, à la séance du 12 novembre 1961, au cours de la discussion du budget des charges communes, il avait insisté auprès de lui afin que l'indemnité dite de difficultés administratives soit étendue aux agents de la S. N. C. F. en service dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle mais que, sur ce point particulier, aucune réponse n'a été donnée en séance. Il observe que si, juridiquement, cette indemnité n'existe plus depuis le décret n° 60-223 du 24 février 1960, elle continue à être versée, à titre précalre, à ses bénéficiaires. Le Gouvernement reconnaît ainsi que le paiement de ladite indemnité est justifié. D'ailleurs, l'article 2 dudit décret prévoit que l'attribution de l'indemnité ne cesserait que « lorsque sera terminée la fusion des réglementations applicables dans les trois départements recouvrés et dans les autres départements ». Aucun argument de droit et de fait ne peut donc être sérieusement opposé à la revendication des agents de la S. N. C. F. en service dans les départements de l'Alsace et de la Moselle. Il lui demande si, après un nouvel examen, il n'a pas l'intention de reviser la décision de rejet prise le 26 septembre 1961.

13765. - 3 février 1962. - M. Raymond-Clergue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des conventions qui les lient aux sociétés coopératives d'H. L. M. les coopérateurs ont un droit de jouissance exclusif sur les immeubles construits pour leur compte avec le concours de ces collectivités. Ce droit a, notamment, pour contrepartie l'obligation d'assumer les réparations, de rembourser les emprunts en capital et intérêts, de supporter les impôts, le coopérateur ayant la possibilité de transférer à titre onéreux le bénéfice du contrat à un tiers et celui de sous-louer. Ces con tions ne constituent pas des actes de location puisque, d'une part, le coopérateur ne doit pas restituer la chose louée et que, d'autre part, elles violeralent la loi qui prohibe impérativement les reprises et les sous-locations portant sur la totalité des locaux, reprise et sous-location autorisées en cas particulier. Mais elles engendrent, en somme, les mêmes droits et obligations qu'un usufruit. Or, la doctrine (Roualt, la Compagnie immobilière privée, p. 25) et la jurisprudence de Montpellier (12 janvier 1960) reconnaissent que le droit de jouissance exclusive prévu a l'article 2 du décret du 28 juin 1938, dont les caractéristiques sont identiques, s'analyse en un usufruit. Il lui demande si. pour ces motifs de droit, les coopérateurs considérés comme des usufruitiers - ce qu'ils sont en réalité - imposables à raison des reverus des immeubles, sont en droit de souscrire à l'annexe I à la déclaration modèle B et à déduire du revenu de leurs maisons les intérêts des dettes qu'ils paient à la société - dettes qui représentent le solde du prix de leur droit - comme le font, avec les avantages énumérés dans la réponse ministérielle publiée au bulletin de documentation pratique Lefebvre (nº 10 d'octobre 1961. p. 138 et suivantes), les propriétaires ayant bénéficié de prêts et qui se réservent la jouissance de leura appartements. Il souligne que cette solution, justifiée en droit et équitable, est de nature à réparer une injustice fiscale dès l'instant où, sous les mêmes réserves, les coopérateurs auront les mêmes avantages que les constructeurs plus favorisés.

13766. — 3 février 1962. — M. Raymond-Clergue expose à M. le mlnistre des finances et des aftaires économiques que, pour être admis à bénéficier, à titre onéreux, des réalisations des sociétés coopératives d'H. L. M., les coopérateurs sont obligés de souscrire une police d'assurance sur leur vie qui garantit le reinboursement du capital et des intérêts des emprunts contractés de leur chef. Il lui demande si les primes correspondantes sont déductibles de revenu des intéressès — comme l'accessoire Indispensable et la condition sine qua non de la souscription — dans l'hypothèse où le contrat a été conclu postérieurement au 31 décembre 1958.

13767. — 3 février 1962. — M. Vaschetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne de quatre-vingt-quinze ans titulaire d'une pension d'ascendant (guerre de 1914-1918) se voit réduire, puis supprimer avec effet rétroactif sa pension « aux termes de l'instruction n° 61.140 B 3 de la direction de la comptabilité publique ». Il lui demande : 1° de lui faire connaître le texte de cette circulaire; 2° à la suite de quelle considération cette circulaire a été émise; 3° si cette suppression, par circulaire, d'une pension d'ascendant lui paraît légale; 4° si la réclamation rétroactive de cette pension lui paraît normale; 5° quelles dispositions il compte prendre pour que soient respectés les droits des ascendants des victimes de guerre.

13768. — 3 février 1962. — M. Dalbos demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'héritier d'un contribuable peut obtenir la communication et, éventuellement, la copie des déclarations fiscales souscrites par son auteur, alors qu'il succède à celui-ci dans tous ses droits et obligations, notamment à l'égard de l'administration fiscale.

13769. — 3 fevrier 1962. — M. Dalbos demande à M. le ministra des finances et des affaires économiques si l'épouse d'un contribuable, se trouvant en instance de séparation de corps ou de divorce, peut obtenir la communication et éventuellement la copie des déclarations fiscales souscrites par son mari pendant la durée de la vie commune, alors que, aux termes de l'article 212 du code civil « la femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement à, et alors que, aux termes de l'article 6 du code général des impôts, la déclaration souscrite par le chef de famille englobe les revenus de la femme.

13770. — 3 février 1962. — M. Vlallet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels ont été, pour les départements de la Seine, de la Seine-et-Oise, des Bouches-du-Rhône et de la Lozère, dans le cadre des profits illicites: 1° le nombre des dossiers instruits, celui des dessiers retenus, celui des appels en conseil supérieur; 2° le montant des profits illicites réclamés en instance départementale et en instance supérieure, celui des profits retenus, celui enfin des amendes et confiscations encaissées; 3° de lui préciser, pour les quatre d'épartements précités, quel est, par tête d'habitant, le montant des profits et amendes encaissées.

13772. — 3 févrler 1962. — M. Jean-Paul David rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa question écrite n° 7015 et les deux réponses qui lui avaient été faites, le 24 novembre 1960, p. 4081, et le 10 juin 1961, p. 990. Il résulte de ces deux réponses que, pour augmenter d'une façon équitable les rentes viagères servies par la caisse nationale de prévoyance, les caisses autonomes mutualistes, les compagnies d'assurance et l'ancienne caisse autonome d'amortissement, et permettre ainsi, à la plupart des rentiers viagers de subvenir à leurs besoins les plus indispensables, une somme globale de 415 millions de nouveaux

francs serait nécessaire. Certes, un tel chiffre est important et l'ont peut admettre qu'à première vue le Gouvernement recu'e devant les difficultés à se le procurer. Cependant, il faut examiner le fonds du problème. Un Etat civilisé peut-il constamment reculer et laisser mourir de malheureux vieillards ruines, sinon par sa faute, au moins par le fait des événements qu'il a plus ou moins dirigés? Doit-il s'estimer satisfait, sous prétexte que ces malheureux ne peuvent manifester et perturber le fonctionnement des services publics en leur accordant tous les 4 ou 5 ans une aumône de quelques anciens francs? Un événement récent démontre qu'en quelques semaines, sous le fait ou la menace d'arrêts de travail, les fonctionnaires ont pu obtanir de l'Etat un crédit de 600 millions de nouveaux francs pour l'augmentation de leurs traitements. Cette augmentation, si légitime soit-elle, ne présenterait eependant par l'acuité de celle des rentes viagères. A titre d'exemple, les pensions de retraites servies par l'Etat sont, au 1° septembre 1960, quarante fols plus élevées qu'au 1° septembrc 1940; alors que les rentes viagères ont été majorées seulement de 577,50 p. 100, c'est-à-dire même pas six fois leur montant. 11 demande si, pour l'honneur et la dignité de la France, le Gouvernement ne doit pas envisager, à l'oceasion des plus prochains projets de loi des finances, d'obtenir les eredits necessaires, seit par la eréation de ressources nouvelles, soit de préférence, par la suppression de certaines dépenses de caractère moins urgent, pour résoudre une fois pour toutes, le problème des rentiers viagers, qui n'est plus du ressort d'une commission d'étude et au sujet duquel toute tergiversation n'est plus de mise.

13771. - 3 février 1962. - M. Crouan expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il résulte du décret nº 58-1423 du 31 décembre 1958, pris en application du paragraphe 1 B de l'article 267 du code général des impôts, que, pour les entreprises dont les ventes ne sont pas soumises en totalité à la taxe sur la valeur ajoutée, la réduction du droit à déduction est uniformément décomptée d'après le pourcentage général des affaires taxées sauf, si exceptionnellement les entreprises englobent des secteurs d'activités différents, auquel cas, le pourcentage de déduction est établi distinctement pour chaque secteur d'activité. Le décret susmentionné a été pris après avis du eommissariat général au plan de modernisation et d'équipement. Ceci en souligne l'intérêt économique d'autant plus fort que le quatrième plan tend, entre autre, à la modernisation des industries de la conserve existantes, à la recherche de débouchés extérieurs obtenus grâce à la réduction des coûts de production et à une plus grande commercialisation des produist agricoles sur les lieux mêmes de leur production. C'est pour cette raison, qu'à la veille d'un effort considérable d'investissements, il est indispensable pour l'industrie de la conserve, de voir précisée la position de l'administration. Il lul demande si la réduction du droit à déduction doit être uniformément décomptée. d'après le pourcentage général des affaires taxées dans les trois cas suivants : 1º entreprise dont l'activité exclusive étalt la conserve de légumes et dont les nouveaux investissements, nettement spécialisés, tendent à eréer une aetivité de conserve de viande; 2° entreprise dont l'aetivité est double, viande et légumes et dont les nouveaux investissements, nettement spécialisés, tendent à développer l'activité de conserve de légumes; 3° entreprise dont l'activité exclusive était la conserve de viande et dont les nouveaux investissements, nettement spécialisés, tendent à créer une activité de conserve de légumes. Il lui demande en outre si la situation des industriels exposés aux deuxième et troisième eas ei-dessus, scra identique à celle réservée à des industriels conserveurs de légumes et dont les nouveaux investissements tendront au développement de l'activité déjà exercée.

13775. — 2 février 1962. — M. Le Tac expose à M. le ministre des finances et des affairse économiques qu'un doute subsiste quant à l'interprétation, dans l'article 160 du code des impôts, en ce qui concerne l'expression « au cours » utilisée à deux reprises dans le texte, à savoir : 1° au cours des 5 dernières années; 2° au cours de la même période. Diverses questions écrites à ce sujet ont reçu des réponses différentes : a) J. O. Assemblée nationale du 21 avril 1948, page 2135; b) J. O. Conseil de la République du 9 novembre 1951, n° 1877, page 2633; c) J. O. Conseil de la Répu-

blique, n° 1881, même page que la précédente. Il lui demande: 1° de lui préciser si cette même expression peut signifier d'abord « à un moment quelconque » et ensuite « pendant toute la période »; 2° dans l'incertitude, s'il n'envisage pas de faire spécifier par un texte le sens exact de ces deux expressions.

13776. - 3 février 1962. - M. Le Tac expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la législation régissant l'imposition des plus-values de cession des fonds de commerce — telle qu'elle ressort des articles 152 et 200 du code général des impôts prévoit une taxation d'autant plus élevée que l'acquisition du fonds par le cédant est plus récente, savoir : d'une part, quand le fonds cédé a été acquis depuis moins de cinq ans, la moitié de la plusvalue est incluse dans les bénéfices imposables (article 152-1); d'autre part, quand l'acquisition remonte à plus de cinq ans, la plusvalue est taxéc exclusivement au taux de 6 p. 100 (article 200) et elle est même totalement exonérée lorsqu'elle est réalisée par un exploitant imposé d'après le régime du forfait (art. 152-2-a). Il demande: 1° si l'interprétation qui a été donnée de l'article 160 du code général des impôts - notamment par la réponse nº 1877 insérée au Journal officiel du 9 novembre 1951 (Conseil de la République), p. 2633 n'aboutit à créer, pour les dirigeants de sociétés, cédant tout ou partie de leurs droits sociaux, un régime diamétralement opposé dans son esprit à celui qui a été plus haut rappelé en matière d'exploitations individuelles, puisque ladite interprétation conduit à ne taxer que les cessions de droits sociaux acquis depuis plus de cinq ans; 2° s'il ne conviendrait pas d'envisager la modification des articles 152 et 200 susviscs, de façon que les allégements résultant du remplacement de la taxe proportionnelle par la taxe complémentaire - dont la suppression est d'ailleurs envisagée - ne profitent pas exclusivement aux exploitants cédant leur fonds moins de einq ans après l'avoir acquis.

13778. — 3 février 1962. — M. Crucis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître, sous forme de tableaux — et ce. successivement pour les années 1939, 1943, 1945, 1950, 1960 — le montant total (en milliards de francs) des budgets globaux ou subventions affectés à : 1° la défense nationale ; 2° l'agriculture ; 3° la justice ; 4° le commerce et l'industrie ; 5° l'éducation nationale ; 6° la ligue de l'enseignement public ; 7° l'aide à l'enseignement privé.

13779. - 3 février 1962. - M. Jean-Paul David rappelle à M. ie ministre des finances et des affaires économiques: 1° que la loi n° 80 du 7 février 1953 précise, dans son article 2 : « une collectivité locale désircuse de réaliser, avec le concours financier de l'Etat, des travaux d'équipement inscrits à un programme d'investissements pourra obtenir du ministre intéressé après approbation par lul du projet considéré, l'autorisation d'entreprendre ces travaux avant l'octroi de la subvention»; 2" qu'une circulaire de la direction de la comptabilité publique du 8 juillet 1957 a suspendu l'application de l'article 2 de la loi du 7 février 1953. Il lui demande dans quelle mesure, sur le plan juridique, cette circulaire peut être considérée comme valable, les effets d'une loi ne pouvant être annulés que par une autre loi, et non par une circulaire ministérielle; et de lui préciser les raisons pour lesquelles la circulaire précitée a suspendu l'application de l'article 2 de la loi du 7 février 1953, cet article paraissant bien, sur le plan pratique, avoir été rédigé en prévision de toutes éventualités, puisqu'il stipule que la collectivité pourra obtenir du ministre Intéresse l'autorisation , d'entreprendre les travaux avant l'octroi de la subvention, après approbation par lui du projet considéré, ce qui implique bien qu'il a un pouvoir discrétionnaire lui permettant de limiter son approbation à des cas précis et exceptionnels, techniquement vérifiés et acceptables.

13780. — 3 février 1962. — M. Raymond Bolsdé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, « pour l'application du tarif progressif » des droits frappant les transmissions à titre gratuit en ligne directe ou entre époux, l'article 771 du code général des impôts soumet les bénéficiaires des mutations de cette

nature à l'obligation de déclarer les donations antérieures consenties par leur auteur, à un titre et sous une forme quelconque. Il lui demande, eu égard au motif pour lequel cette obligation est édictée, de confirmer qu'elle ne peut viser, depuis la suppression de la taxe spéciale progressive sur les biens transmis à titre gratuit, que les libétalités antérieurement consenties au profit des bénéficiaires de la mutation actuelle, entre vifs ou par décès, sur laquelle doit être assis le droit progressif; et qu'en particulier cette disposition, figurant dans le code susvisé à la rubrique «2° Tarifs des droits», ne peut aboutir à créer, en ce qui concerne les dons manuels qui auraient pu être consentis à d'autres personnes et dont les déclarants auraient incidemment connaissance, des cas d'exigibilité de l'impôt autres que ceux limitativement énumérés sous la rubrique «1° Assiette de l'impôt », par l'article 747 du code précité.

13781. - 3 février 1962. - M. André Beauguitte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'article 9 de la loi nº 60-808 du 5 août 1960 dite loi d'orientation agricole, complète l'article 1718 du C. G. I. par un nouvel alinéa aux termes duquel lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole qu'un héritier, légataire ou donataire s'engage à mettre en valeur personnellement pendant au moins quinze ans, le paiement différé des droits de mutation dus par l'ensemble des héritiers, légataires ou donataires au titre de cette exploitation, ne donne pas lieu au versement d'intérêts. Il lui demande sl ce texte est applicable au cas suivant: M. X.,, possède la nue-propriété d'une ferme, l'usufruit à ses parents donateurs. Il exploite en qualité de fermier. Après son décés, son épouse et son fils mineur désirent continuer l'exploitation. Pourront-ils bénéficier de cette loi pour la ferme et le cheptel, si la veuve s'engage, tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, à exploiter ladite ferme personnellement au moins quinze ans.

13782. — 3 février 1962. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, qu'en vertu de l'article 85 de la loi de finances pour 1957 (loi nº 56-1327 du 29 décembre 1956), les charges de mission et les agents contractuels de l'administration du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (actuellement secrétariat au commerce intérieur), en fonction au 1° janvier 1950 et encore en fonction au moment de la promulgation de la loi de finances susvisée, peuvent bénéficier, à titre personnel, des dispositions de la loi nº 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires et qu'un règlement d'administration publique devait fixer les modalités d'intégration et les régles de carrière applicables à ces agents. Cinq ans après la promulgation de ce texte, le règlement d'administration publique. qui doit en permettre l'application effective, n'est pas encore publié. Ce retard a des conséquences particuliérement fâcheuses, puisque, d'une part, les rémunérations des agents intéressés (actuellement au nombre de 30) se trouvent bloquées depuis douze ans (sauf modifications provenant d'augmentations réglementaires générales) au taux indiciaire prévu dans le contrat primitif et que, d'autre part, un certain nombre d'agents atteignant l'âge de la retraite ont quitté l'administration sans avoir pu bénéficier d'une mesure de titularisation, alors que d'autres éléments plus jeunes se désistent en raison des sommes importantes qu'ils auraient à verser rétroactivement pour la constitution de leur retraite. Il lui demande : 1° s'il peut lui donner l'assurance que sera publié dans un avenir prochain

le règlement d'administration publique prèvu à l'article 85 de la loi de finances pour 1957; 2° s'il lui est possible de donner, dès maintenant, des indications sur les conditions de titularisation envisagées dans le projet en cours d'élaboration.

13785. — 3 février 1962. — M. Jean Albert-Sorei demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quel était, au 1° janvier 1960. l'état des créances du Gouvernement français et de la Banque de France, à l'encontre du Gouvernement de la R. A. U. en précisant la date à laquelle chacune des avances avait été consentie à ce gouvernement, soit du fait de celui de la France, soit du fait de la Banque de France; 2° quel était l'état des créances au 1° janvier 1962 en précisant, éventuellement, les dates de remboursement de chacune d'elles par la République arabe unie.

13798. — 3 février 1962. — M. René Pleven attitre l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la rédaction des textes relatifs à la famille et à l'aide sociale. Améliorant le sort des personnes âgées ou chargées d'enfants, ils devraient être aisément compris d'elles en ne pas multiplier, en guise d'explications, les références à des règlements ou à des lois que les intéressés ignorent et n'ont pas le loisir de consulter. Les bénéficiaires auraient ainsi une connaissance plus exacte de leurs droits, et les fonctionnaires communaux verraient leur travail allégé. Il lui demande s'il n'est pas disposé à procèder à une clarification des textes et à une mise à jour du code paru en 1956.

13816. — 3 février 1962. — M. Jarrosson expose à M. le ministre des travaux publics et des transports l'utilité qu'il y aurait à donner des instructions précises pour que les familles d'accidentés de la circulation puissent être prévenues à temps. En effet, aucune obligation n'est faite aux services hospitaliers de prévenir les familles des accidentés de la route. D'autre part, le personnel de la gendarmerie qui a constaté l'accident adresse dans les six heures à compter de la constatation, tous les renseignements nécessaires au général commandant la gendarmerie de la région militaire intéressée, qui conserve ces renseignements durant huit jours au bout desquels, elle est libérée de toute obligation. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une obligation soit faite, soit à la gendarmerie, soit aux hôpitaux ou cliniques privées, de prévenir les familles des accidentés lorsqu'ils ne sont pas en état d'avertir eux-mêmes leur famille.

13818. — 3 février 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'on prête à son administration le projet de vérification, à intervalles réguliers, des capacités des conducteurs automobiles par un exanien de renouvellement du permis de conduire. Il lui demande si l'assurance peut être donnée, en fonction des études préalables qui ont dû être effectuées, que ces mesures, dont il reconnaît l'utilité sur le plan de la sécurité, ne serviront pas à imposer des charges nouvelles aux automobilistes par le paiement d'une taxe éventuelle ou l'établissement d'une quelconque vignette à apposer sur le permis pour justifier de sa validité.